

SAISON 2019 / 2020

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

LIGUE DE LA MEDITERRANEE



DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL

- SIEGE SOCIAL -

**169, Avenue Charles Marie Brun
83130 - LA GARDE**

ADRESSE POSTALE

**B.P. 356
Z.I TOULON EST
83077 TOULON CEDEX 9**

TELEPHONE : 04.94.08.46.08 (puis taper 9)

TELECOPIE : 04.94.75.07.91

E-mail : secretariat@var.fff.fr

Internet : <http://var.fff.fr>

Coordonnées G.P.S. : 43° 08' 54" Nord et 06° 02' 19" Est

**Ouverture des Bureaux :
14 h à 18 h (Lundi à Jeudi)
14 h à 17 h (Vendredi)**

DISTRICT DU VAR

COULEURS

**Maillot bleu foncé
Culotte blanche
Bas rouges**

CORRESPONDANCE

Adresser la correspondance impersonnellement à

**Monsieur le Secrétaire Général
DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL
169, Avenue Charles Marie Brun
B.P. 356
Z.I. TOULON EST
83077 - TOULON CEDEX 9**

TRESORERIE

**Pour les envois de fonds, effectuer un virement C.A. 19106 00008 05166770000 20
Code BIC AGRIFRPP891**

Ou les chèques à l'ordre du DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL

A NOS CORRESPONDANTS

Pour faciliter l'étude des questions que vous auriez à nous poser, la répartition du courrier entre les services intéressés et le classement de la correspondance y afférente, nous vous prions de ne traiter qu'un seul sujet par lettre. L'échange de correspondance avec les clubs se faisant uniquement par mail, si tel n'est pas le cas, ne pas omettre de joindre un timbre à toute demande impliquant une réponse, autre que par voie électronique.

ADRESSES UTILES

LIGUE DE LA MEDITERRANEE :	Europôle de l'Arbois 390, Rue Denis Papin – CS 40461 13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 Tél : 04.42.90.17.80 - Fax : 04.42.54.15.65 secretariat@mediterranee.fff.fr
DISTRICT DES ALPES :	Centre Sportif "Daniel Maffren" 75 Avenue de la Durance - Le Grand - B.P. n° 97 - 04203 - SISTERON CEDEX Tél : 04.92.33.24.24 - Fax : 04.92.33.17.20 secretariat@alpes.fff.fr
DISTRICT DE LA COTE D'AZUR :	32, chemin de Terron 06200 - NICE Tél : 04.92.15.80.30 - Fax : 04.93.96.42.42 secretariat@cotedazur.fff.fr
DISTRICT DE PROVENCE :	74, Rue Raymond Teisseire Espace Gabriel Sénatore 13009 - MARSEILLE Tél : 04.91.32.04.04 - Fax : 04.91.77.51.54 secretariat@provence.fff.fr
DISTRICT GRAND VAUCLUSE :	Clos des Bastides Chemin de Bel Air – CS 70121 84144 MONTFAVET Cedex Tél : 04.90.80.63.00 - Fax : 04.90.80.63.03 secretariat@grandvaucluse.fff.fr
FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL ET LIGUE DE FOOTBALL AMATEUR	87, Boulevard de Grenelle 75738 – PARIS CEDEX 15 Tél : 01.44.31.73.00 - Fax : 01.41.31.73.73
LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL :	6, Rue Léo Delibes - 75016 PARIS Tél : 01.53.65.38.00 - Fax : 01.53.65.38.19
MINISTERE DES SPORTS	95, Avenue de France 75650 - PARIS CEDEX 13 Tél : 01.40.45.90.00
COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (C.N.O.S.F.)	Maison des Sports Français 1, Avenue Pierre de Coubertin 75640 PARIS CEDEX 13 Tel : 01.40.78.28.00 – Fax : 01.40.78.28.34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :	94, Bd. Desaix - B.P. 8027 83067 - TOULON CEDEX Tél : 04.94.16.90.90 - Fax : 04.94.46.00.21
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF	133 Boulevard du Général Brosset Immeuble Le Rond-Point 83200 TOULON Tél : 04.94.46.01.92
MUTUELLE DES SPORTIFS	2/4 Rue Louis David 75782 PARIS CEDEX 16 Tél : 01.53.04.86.16 - Fax : 01.53.04.86.87 nadia.esnabi@grpmds.com

JOURS ET HEURES DES AUDIENCES

M. Pierre GUIBERT (Président) :	- Tél : 04.94.08.97.77 - Port : 06.18.43.65.76
M. William PONT (Vice-président Délégué) :	- Tél direct : 04.94.08.60.42 - Tél Port : 06.16.35.08.79
Comptabilité (Mme Aurélie MEUNIER) :	- Tél : 04.94.08.46.08

JOURS ET HEURES DES PERMANENCES TELEPHONIQUES DES COMMISSIONS – PRESIDENTS

C. des STATUTS et REGLEMENTS (M. Yves SAEZ)	Le lundi de 15 h à 18 h - Tél : 04.94.08.60.42
C. de DISTRICT DE L'ARBITRAGE (M. Patrice BOUREAU)	Le lundi de 17 h à 18 h - Tél : 04.94.08.60.49
C. DIRECTEUR (M. Pierre GUIBERT)	Le mardi de 14 h à 17 h - Tél : 04.94.08.97.71
C. des CALENDRIERS (M. Laurent OZENDA)	Le jeudi de 16 h à 18 h - Tél : 04.94.08.97.79
C. d'APPEL DISCIPLINAIRE (M. Mourath NDAW)	Le mardi de 17 h à 19 h - Tél : 04.94.08.48.08
C. des Activités Sportives SENIORS (M. Guy BOUCHON)	Le mercredi de 15 h à 17 h - Tél : 04.94.08.60.44
C. des Activités Sportives JEUNES (M. Guy BOUCHON)	Le jeudi de 16 h à 19 h - Tél : 04.94.08.60.44
C. FEMININE & FEMINISATION (Mme Cathy DARDON)	Le Mardi de 14 h à 16 h - Tél : 04.94.08.60.47
C. du FOOTBALL LOISIR (M. Julien LEDORAN)	Le Mardi de 17 h à 18 h - Tél : 04.94.08.97.79
C. FUTSAL et BEACH SOCCER (M. Patrick FAUTRAD)	Le Jeudi de 14 h à 16 h - Tel : 06.80.48.26.84
C. des TERRAINS et I.S. (M. Gérard IVORA)	Le mardi de 15 h à 17 h - Tél : 04.94.08.60.47
C. de DISCIPLINE (M. Guy BOLARD)	Le jeudi de 15 h à 18 h - Tél : 04.94.08.60.45
C. des COUPES DU VAR (M. Lucien GERARD)	Le jeudi de 17 h à 18 h - Tél : 04.94.08.97.79
Département TECHNIQUE (M. Guy BOURICHA)	Le mardi à partir de 14 h - Tél : 04.94.08.60.46
C. de GESTION ET DE SUIVI de la FMI (M. Patrick FAUTRAD)	Le lundi de 15 h à 19 h - Tél : 06.45.75.87.87
C. du FOOT EN MILIEU SCOLAIRE (M. J. Paul PERON)	Sur convocation
C. d'APPEL REGLEMENTAIRE (M. Pierre GUIBERT)	Sur convocation
C. du STATUT de l'ARBITRAGE (M. André VITIELLO)	Sur convocation
C. de l'ETHIQUE SPORTIVE (M. J. Paul GRIESMAR)	Sur convocation
C. MEDICALE (M. Jean RENZULLI)	Sur convocation
C. d'HOMOLOGATION et SUIVI des TOURNOIS (Mme Cathy DARDON)	Sur convocation
C. de REVISION DES TEXTES (M. André VITIELLO)	Sur convocation
C. des FINANCES (M. Pierre GUIBERT)	Sur convocation
C. des DELEGUES (M. André ABLARD)	Sur convocation
C. des MANIFESTATIONS et FESTIVITES (M. Jean Paul RUIZ)	Sur convocation
C. de SURVEILLANCE des OPERATIONS ELECTORALES (M. André ABLARD)	Sur convocation

District du Var

BP 356 – ZI Toulon Est – 83077 Toulon Cedex 09
169 Avenue Charles Marie Brun
83130 LA GARDE

Tel. 04 94 08 46 08 (puis 9 pour le Standard) – Fax 04 94 75 07 91
Ouvert au Public : 14 h à 18 h (Lundi à Jeudi) et 14 h à 17 h (Vendredi)
E-mail : secretariat@var.fff.fr - Internet : <http://var.fff.fr>

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

PRESIDENT : M. GUIBERT Pierre - <i>bureau</i>	Port. 06.18.43.65.76
VICE PRESIDENT DELEGUE : M. PONT William - <i>bureau</i>	Port. 06.16.35.08.79
VICE PRESIDENT : M. BRUNET Michel	Port. 06.07.77.87.60
VICE PRESIDENT : M. VIVERO José	Port. 06.99.36.83.83
VICE PRESIDENT : M. BORGONI Gérard - <i>bureau</i>	Port. 06.85.27.49.76
VICE PRESIDENT : M. RUIZ Jean Paul - <i>bureau</i>	Port. 06.84.31.70.43
VICE PRESIDENTE : Mme DARDON Cathy (Féminine) - <i>bureau</i>	Port. 06.81.15.58.69
SECRETAIRE GENERAL : M. VITIELLO André - <i>bureau</i>	Port. 06.13.57.12.16
TRESORIERE GENERALE : Mme TOMASSONNE Valérie - <i>bureau</i>	Port. 06.21.37.68.28
TRESORIER ADJOINT : M. NDAW Mourath - <i>bureau</i>	Port. 06.16.98.18.38

CONSEILLERS

M. BOURICHA Guy	Port. 06.71.58.42.72
M. BOUCHON Guy	Port. 06.71.58.42.69
M. DI RE Albert	Port. 06.26.76.40.26
M. FAUTRAD Patrick (Arbitre)	Port. 06.09.20.53.90
M. IVORA Gérard	Port. 06.65.06.86.79
M. MANCINO Antoine	Port. 06.10.25.79.33
M. SASSELLI André	Port. 06.70.38.66.61
M. PAOLINI Jean	Port. 06.79.24.58.08
M. PERON Jean-Paul (Educateur)	Port. 06.64.95.50.81
M. RENZULLI Jean (Médecin)	Tél : Trav. 04.94.93.46.03

COMITE D'HONNEUR

†	M. Auguste PONS	Président Fondateur
†	M. Léopold JOUVE	Président d'Honneur
†	M. Louis SALVADORI	Président d'Honneur
	M. Pierre COULOMB	Président d'Honneur
	M. Robert PENHOAT	Secrétaire Général Honoraire
	M. Michel BRUNET	Secrétaire Général Honoraire
†	M. Gérard PY	Secrétaire Général Honoraire
†	M. Jean GOURDON	Membre d'Honneur
†	M. Dominique FIESCHI	" "
†	M. Claude HIRTZIG	" "
†	M. Robert JOURDAIN	" "
†	M. Yves MAHE	" "
	M. J. Pierre MARY	" "
†	M. Emile NAVELLO	" "
†	M. Jean QUAGLIA	" "
†	M. Raymond MOHA	" "
†	M. Georges MAZEAS	" "
†	M. Marcel DEGRANDY	" "
†	M. Gaby ROBERT	" "
	M. Pierre PETIT	" "
	M. Karim ABED	" "
	M. Jean Claude COMBA	" "

**FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE LA MEDITERRANEE
DISTRICT DU VAR**

STATUTS

(Adoptés à l'A.G. du 2 décembre 2017)

SOMMAIRE

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

Article 2 Origine

Article 3 Dénomination sociale

Article 4 Durée

Article 5 Siège social

Article 6 Territoire

Article 7 Exercice social

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 Objet

Article 9 Membres du District

Article 10 Radiation

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes du District

Article 12 Assemblée Générale

Article 13 Comité de Direction

Article 14 Bureau

Article 15 Président

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales.....

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 Ressources du District

Article 18 Budget et comptabilité

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts du District

Article 20 Dissolution

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement intérieur

Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District

Article 23 Formalités

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme sociale

Le district du Var (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de la Méditerranée (la « Ligue »).

Article 2 - Origine

Le District a été fondé en 1941 par décision fédérale.

Article 3 - Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District du Var".

Article 4 - Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 - Siège social

Le siège social du District est fixé à 83130 LA GARDE - 169 Avenue Charles Marie Brun. Il peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : Département du Var (sauf Vinon) (le « **Territoire** »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 - Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 - Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »).
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club

et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), sont soumis à cotisation.

Seuls les Membres d'Honneur n'y sont pas soumis.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci, en une seule fois, avant le 30 Septembre de la saison en cours.

Article 10 - Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2 pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 - Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

Article 12 - Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- une voix par Club ayant de 1 à 50 licenciés,
- une voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés à partir de 51.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 5 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;

- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant du Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue :

Pour les besoins du présent article :

- Les "Clubs de Ligue" sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération
- Les "Clubs de District" sont les Clubs ne répondant pas à la définition de "Club de Ligue".

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue. Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1er juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1er juillet.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les dix (10) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13 - Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de 20 (vingt) membres.

Il doit comprendre :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b
- une femme,
- un médecin,
- 16 autres membres

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur Administratif ou à défaut le Responsable Administratif du District ainsi que le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre :

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur :

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football, du B.M.F., du D.E.S, du B.E.F.F ou du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

13.3 Mode de scrutin

Les élections dans le District du Var sont organisées selon le scrutin de liste bloquée.

Dispositions générales :

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Vice-Président Délégué, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,

- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

> Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

> Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

> La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

> L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours de l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;

- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale. Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;

- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;

- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;

- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;

- élit en son sein les membres du Bureau ;

- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 14 - Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 7 membres :

- le Président du District ;
- le Vice-Président Délégué
- le Secrétaire Général
- le Trésorier Général,
- 3 autres membres.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District ou le Responsable Administratif du District
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est :

- le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 - Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 - Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes. Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modification des Statuts du District

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 - Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 - Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 - Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre premier

COMPOSITION DU DISTRICT

ADMISSIONS – DEMISSIONS

ARTICLE 1 : ASSOCIATIONS AFFILIEES
ARTICLE 2 : ADMISSIONS
ARTICLE 3 : DEMISSIONS
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS FAITES AUX ASSOCIATIONS AFFILIEES
ARTICLE 4 BIS : MODIFICATIONS STRUCTURELLES
ARTICLE 5 : ADMISSION – DEMISSION D'UN MEMBRE INDIVIDUEL

"COTISATIONS – DROITS DIVERS"

ARTICLE 6 : COTISATION GENERALE
ARTICLE 7 : COTISATIONS REGIONALES DES CLUBS
ARTICLE 8 : En réserve
ARTICLE 9 : En réserve

Chapitre II

ADMINISTRATION DU DISTRICT

A – LE DISTRICT

ARTICLE 10 : ETENDUE ADMINISTRATIVE
ARTICLE 11 : AUTONOMIE ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET SPORTIVE
ARTICLE 12 : ADMINISTRATION
ARTICLE 13 : RESSOURCES
ARTICLE 14 : ROLE DU DISTRICT

B – LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS
ARTICLE 16 : COLLABORATEURS RETRIBUES
ARTICLE 17 : REUNIONS
ARTICLE 18 : RESTRICTION COMPOSITION
ARTICLE 19 : ABSENCES

C – LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 20 : DESIGNATION
ARTICLE 21 : COMPOSITION
ARTICLE 22 : REGLEMENTS INTERIEURS
ARTICLE 22 BIS : ROLES ET OBLIGATIONS
ARTICLE 23 : SANCTIONS PENALITES

D – DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES

ARTICLE 24 : INCOMPATIBILITES

- 1° EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES
- 2° EN CE QUI CONCERNE LE COMITE DE DIRECTION
- 3° EN CE QUI CONCERNE LES COMMISSIONS

ARTICLE 25 : AVIS DE DECISION ET DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 26 : CARTE D'AYANT DROIT
ARTICLE 27 : ABSENCES CONSECUTIVES
ARTICLE 28 : RAPPORT AVEC LA LIGUE
ARTICLE 29 : ASSEMBLEES GENERALE
ARTICLE 29 BIS : RECOMPENSES

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté le 16 JUIN 2016)

CHAPITRE PREMIER

"COMPOSITION DU DISTRICT"

ADMISSIONS – DEMISSIONS

ARTICLE 1^{er} : ASSOCIATIONS AFFILIEES

Font partie du DISTRICT du Var toutes les Sociétés ou Associations affiliées à la F.F.F., dont le siège social est situé dans le Département du Var territoire délimité par l'article 1^{er} des Statuts.

ARTICLE 2 : ADMISSIONS

Les demandes d'admission des Sociétés au District du Var, comportant l'affiliation à la Fédération Française de Football, doivent être adressées au secrétariat du District conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les clubs doivent adresser au District une attestation de mise à disposition par son propriétaire des installations qu'ils utiliseront, la couleur des maillots des équipes et la composition de leur Comité Directeur.

ARTICLE 3 : DEMISSIONS

Les démissions des clubs affiliés doivent être adressées, sous pli recommandé, au secrétariat du District pour être communiquées à la Ligue de la Méditerranée et à la Fédération Française de Football, conformément à l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS FAITES AUX ASSOCIATIONS AFFILIEES

1- Les Présidents des associations sont tenus d'actualiser dans "FOOT CLUBS" au 1^{er} Juillet de chaque année, la composition de leur bureau, l'adresse de leur terrain et les couleurs de l'association.

2 - Ils doivent également, à tout moment, informer le District par l'adresse email officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée, des modifications intervenues dans la composition de leur bureau ou dans les Statuts du club, et éventuellement, des changements de couleurs.

3 - Les associations doivent directement modifier dans "FOOT CLUBS" les renseignements concernant notamment, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles du District transmises obligatoirement par courrier électronique (adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée).

Les arbitres en exercice, conformément à l'art. 36 du Statut de l'arbitrage, pourront représenter leur club dans toute fonction officielle comme prévu à l'article 30 des R.G.

ARTICLE 4 BIS : MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Paragraphe 1 : Changement de nom

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

1 - Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours.

2 - Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Paragraphe 2 : Changement de siège social.

1 - Le changement de siège social d'un club, entraînant son transfert dans une autre localité ne peut, en aucun cas, être invoqué, pour bénéficier de mutations nouvelles avant la prochaine période normale de mutation, Entre temps, c'est toujours le point zéro de la précédente localité qui compte comme siège au club et pour une fusion, celle déclarée en début de saison.

2 - L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du siège social.

3 - Toutefois, un club peut obtenir par décision du Comité Exécutif de la F.F.F. la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

Paragraphe 3 : Fusion (Article 39 des R.G.)

1 - La fusion entre un ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Conseil Fédéral, après avis de la Ligue Régionale intéressée.

2 - Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même District, sauf exception accordée par la Ligue Régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des

organismes du football et de leurs licenciés.

3 - Avant le 31 mars, un pré-projet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la Ligue, sous couvert du District pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue saisit, dans les huit jours, la Fédération pour avis qui intervient après concertation avec la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4 - Le projet définitif doit parvenir à la Ligue destinataire avant le 1^{er} mai.

5 - Le défaut de réponse de la Ligue au 20 mai est assimilé à un accord tacite. Ce délai est porté au 30 mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.

6 - L'homologation définitive de la fusion par le Comité Exécutif de la F.F.F. est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoqués ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue Régionale pour le 1^{er} Juillet au plus tard.

7 - En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des R.G. de la F.F.F.

8 - Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

9 - Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

10 - La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Paragraphe 4 – Entente et groupement

- L'Entente (ARTICLE 39 bis des R.G.)

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction de Ligue/District concerné.

Un imprimé téléchargeable sur le site du District est à compléter par les clubs concernés, aussi bien pour une création que pour un renouvellement.

1. Entente de Jeunes

Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création "d'entente" entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces "ententes" ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces "ententes" conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Conformément aux dispositions de l'article 39.bis 1 des R.G. de la F.F.F., les Ententes ainsi constituées peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que dans chacune des catégories en entente chaque club ait un minimum de huit licenciés de cette catégorie, uniquement pour les clubs évoluant en championnat de Ligue.

2. Entente Seniors

Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District). Pour la Ligue de la Méditerranée l'autorisation est accordée seulement pour les "deux premières divisions de District" (Art. 26 du R.A.G.)

Une entente "Séniors" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3. Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure.

Il convient d'apporter à cet article les éléments complémentaires suivants :

- L'autorisation est donnée par la Ligue. La demande adressée au District sur l'imprimé spécial est transmise à la Ligue avec son avis.

La demande doit notamment comporter l'accord écrit des clubs, l'objet de l'entente et l'exposé des motifs.

- L'autorisation n'est donnée que pour une saison.

Elle peut être renouvelée pour une autre saison, si une nouvelle demande est introduite.

- L'entente est gérée par un seul des clubs (appelé "club support"), choisi d'un commun accord par les clubs concernés (en principe celui qui a eu le plus grand nombre de licenciés, "jeunes" ou "séniors" la saison précédente).

Il est le seul correspondant reconnu pour la gestion sportive et administrative. L'indication en est donnée lors de la demande de création (ou de renouvellement).

- L'entente est soumise aux mêmes obligations financières que les équipes de club. Les joueurs bien entendu, sont licenciés chacun au seul club qui a introduit leur demande de licence et leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des R.G.

En ce qui concerne le District du Var, les dispositions suivantes sont applicables :

Art. 1 : L'entente "Jeunes" concerne toutes les catégories Jeunes des Débutants aux U19 inclus mais les clubs choisissent la (ou les) catégorie(s) qui est (sont) à prendre en compte.

L'entente "Séniors" concerne toutes les équipes séniors des clubs hormis les deux divisions supérieures de District (article 26 du R.A.G. de la Ligue Méditerranée de Football).

Art. 2 : L'entente peut choisir un nom spécifique sinon c'est celui du club support qui apparaît obligatoirement en premier.

Art. 3 : L'entente est limitée à trois clubs avec les mêmes clubs pour toutes les catégories.

Art. 4 : La distance kilométrique entre deux clubs désirant former une entente est limitée à 15 Km.

Dans le cas d'une entente entre trois clubs la distance kilométrique de 15 Km sera évaluée par rapport au siège de chacun des clubs la constituant.

Art. 5 : Ces ententes doivent être agréées par la Ligue avant la date limite fixée par le District pour les engagements.

Art. 6 : Les équipes issues d'une entente "Jeunes" pourront évoluer jusqu'en Promo-Ligue, sans pouvoir accéder ensuite en championnat de Ligue. Pour les ententes "séniors" elles ne sont autorisées hormis les deux premières divisions du District « D1 et D2 » - (Article 26 du R.A.G. de la Ligue Méditerranée de Football)

Art. 7: En cas de non reconduction de l'Entente pour quelque raison que ce soit, un des clubs constituant l'entente pourra conserver le niveau de chacune des catégories où elle évoluait. Pour chaque catégorie d'âge (ou de niveau de compétition pour les Séniors), le choix sera d'abord laissé aux responsables de l'entente, de déterminer, d'un commun accord, lequel sera maintenu, le (ou les) autre(s) repartant au plus bas des catégories concernées. A défaut, le District retiendra le club ayant eu le plus grand nombre de licenciés dans la catégorie d'âge (ou le niveau pour les séniors) au cours de la dernière saison d'existence de l'entente.

- Le groupement (ARTICLE 39 ter des R.G.)

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de Jeunes et pour les compétitions de District en Sénior Féminines.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production -pour le 1^{er} juin, au plus tard- en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

Soit :

le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;

la convention type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;

les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur ; Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas réglé avec les règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8. Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9. Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur au dit groupement

10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive

11. La convention type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du District.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.)

12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

ARTICLE 5 : ADMISSION - DEMISSION D'UN MEMBRE INDIVIDUEL

1 - Toute personne désirant faire partie du District du Var, comme membre individuel, doit en faire la demande au secrétariat du District qui la communique au Comité Directeur, lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accepte ou la rejette.

2 - En aucun cas, le Comité Directeur ne fera connaître les raisons qui l'auraient déterminé à refuser l'admission du postulant.

3 - Les démissions des membres individuels doivent être adressées au secrétariat du District.

"COTISATIONS - DROITS DIVERS"

ARTICLE 6 - COTISATION GENERALE

La cotisation annuelle des clubs à l'édition annuelle des règlements généraux de la Fédération est fixée par le District. Le versement au District doit être effectué avant le 31 Juillet de chaque année.

ARTICLE 7 : COTISATIONS REGIONALES DES CLUBS

Les cotisations à la Ligue de la Méditerranée sont fixées chaque saison par celle-ci et leur versement doit être effectué au District avant le 31 Juillet.

Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août, verront leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves du District conformément à l'article 28/3 des R.G. de la F.F.F.

Les cotisations, redevances, engagements et droits divers sont fixés par le Comité de Direction. Les clubs redevables des sommes dues au District, seront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, pénalisés d'un retrait de quatre points au classement de leur équipe senior 1 (ou du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes). Si, après cette première pénalisation, le club débiteur n'a pas régularisé sa situation avant la plus prochaine réunion hebdomadaire du Comité de Direction ou du Bureau Directeur, il sera à nouveau pénalisé d'un retrait de quatre points au classement de son équipe "Senior" 1 (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes).

Si, après cette seconde pénalisation, le club débiteur n'a toujours pas réglé les sommes dues avant la plus prochaine réunion hebdomadaire du Comité de Direction ou du Bureau Directeur, lors de cette réunion, son équipe senior 1 (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes) sera mise hors compétition et aucun engagement ne pourra être pris en compte la saison suivante, si sa situation financière n'est pas définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

Dans le cas où le club incriminé aurait des équipes évoluant en championnat national ou de Ligue, le retrait de points concernerait l'équipe de District évoluant au plus haut niveau.

ARTICLE 7 BIS : COTISATIONS MEMBRES INDIVIDUELS

La cotisation de membre individuel est fixée annuellement, par le Comité de Direction, elle est payable en un seul versement au 30 septembre de la saison en cours.

La qualité de membre individuel (d'honneur ou honoraire) est constatée par une licence délivrée par la Ligue portant obligatoirement la photographie du titulaire.

Cette licence donne accès aux rencontres organisées par le District, elle est également valable pour les compétitions organisées par la Ligue et la Fédération uniquement sur le territoire de la Ligue.

ARTICLE 8 : En réserve

ARTICLE 9 : En réserve

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DU DISTRICT

A - LE DISTRICT

ARTICLE 10 - ETENDUE ADMINISTRATIVE

Le territoire défini à l'art. 6 des Statuts correspond aux limites du Département du VAR, (sauf VINON sur VERDON).

ARTICLE 11 : AUTONOMIE ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET SPORTIVE

Le District jouit, sous réserve de droit de contrôle attribué par le Comité Directeur de la Ligue de la Méditerranée, de l'autonomie administrative, financière et sportive, dans le cadre des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de la Ligue de la Méditerranée auxquels il doit se conformer.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION

Le District est administré par un Comité composé de 20 membres élus pour 4 ans, conformément à l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources du District proviennent :

Des cotisations des clubs, membres honoraires et membres individuels.

De la quote-part revenant au District sur le prix des licences et autres imprimés officiels fournis par la Ligue et sur les rencontres disputées par ses clubs dans les épreuves fédérales et régionales.

Des ristournes faites par la Ligue de la Méditerranée ou la Fédération.

Des bénéfices ou participations résultant des manifestations de toute nature organisées, autorisées ou patronnées par le District.

Des recettes provenant de tout ou partie des matches disputés sur le territoire.

Des subventions et dons qui lui sont attribués.

Des amendes et droits divers dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction.

Des revenus des biens de toute nature appartenant au District.

Des recettes provenant du sponsoring.

De toute ressource pouvant être créée par décision des Assemblées Générales des clubs du District.

ARTICLE 14 - ROLE DU DISTRICT

Le District organise toutes les épreuves qu'il juge utiles sur le territoire de son ressort, en se conformant aux instructions qui peuvent lui être données par la Ligue, notamment pour les épreuves du District ayant un rapport commun avec celles de la Fédération ou de la Ligue (tour éliminatoire de Coupe).

B - LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur composé suivant les dispositions des Statuts exerce le pouvoir exécutif.

Il a notamment dans ses attributions :

l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue de la Méditerranée.

l'élaboration des calendriers et règlements de ses championnats et coupes, avec l'aide des commissions.

l'homologation des matches de sa compétence.

le jugement en première instance, par l'intermédiaire de ses commissions, de tous les différends pouvant survenir entre les clubs de son territoire, soit à l'occasion des matches organisés par lui, soit au cours des matches amicaux,

l'évocation le cas échéant des décisions de ses Commissions, prévue à l'article 198 des RG de la FFF. (sauf en matière disciplinaire).

l'usage du droit d'évocation dans le cas de fraude sur l'identité d'un joueur participant à une compétition départementale,

l'approbation des règlements de Coupes, Tournois, Challenges, organisés par les clubs dont l'équipe ou les équipes intéressées est de son ressort.

la nomination des membres des commissions départementales,

l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des clubs.

l'admission ou la radiation des membres individuels,

la nomination, la radiation des Arbitres de District en activité ou honoraire, éventuellement les sanctions administratives sur proposition de la Commission compétente,

l'administration du District d'une façon générale dans les différents domaines, y compris celui des finances, et à cet effet, la préparation du budget de chaque saison après les travaux de la Commission des Finances.

Le Comité de Direction autorise le Président à ester en justice en toute matière au nom du District, tant en demande qu'en défense et à former tous appels ou pourvois et tous autres recours, sous réserve d'en informer le Comité Directeur à sa prochaine réunion, ainsi qu'à transiger avec l'autorisation du Comité de Direction.

ARTICLE 16 - COLLABORATEURS RETRIBUES

Le Comité de Direction peut faire appel pour le bon fonctionnement de ses services administratifs au concours de collaborateurs rétribués, agissant sous sa responsabilité.

ARTICLE 17 – REUNIONS

1°/ Sur convocation du Président, le Comité de Direction se réunit en séance plénière une fois par mois et en Bureau Directeur chaque semaine.

2°/ Les décisions du Comité de Direction (ou du Bureau Directeur) sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Pour pouvoir délibérer valablement, les membres présents doivent être au nombre de dix (réunion plénière), ou de 4 (réunion du Bureau).

3°/ Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui paraît sur le site internet du District.

Sauf s'il y a lieu d'effectuer un rectificatif:

le Bureau Directeur homologue automatiquement le PV de la réunion précédente.

Le Comité Directeur plénier homologue automatiquement les PV des réunions de Bureau et le PV de la dernière réunion plénière précédents.

ARTICLE 18 - RESTRICTION COMPOSITION

Le Comité de Direction ne doit pas comprendre plus de deux membres appartenant au même club.

ARTICLE 19 - ABSENCES

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse valablement acceptée par lui, manqué à trois séances consécutives, perdra sa qualité de membre du District.

C - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 20 - DESIGNATION

1°/ Le Comité de Direction délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Départementales.

2°/ Les membres composant ces différentes Commissions sont désignés **pour quatre ans, par le Comité de Direction au début de la nouvelle mandature. La composition des Commissions non disciplinaires peut être modifiée au 1^{er} Juillet de chaque saison.**

3°/ Les membres des Commissions peuvent appartenir à un club, étant entendu qu'ils ne peuvent en aucun cas participer à des délibérations et à des votes qui concerneraient directement ou indirectement celui-ci.

4°/ Le Comité de Direction peut être représenté effectivement au sein de chaque Commission, par un ou plusieurs de ses

membres. Ce ou ces représentants sont alors membres à part entière de la Commission.

5°/ Ces commissions sont les suivantes :

Commission d'Appel Règlementaire.

Commission d'Appel Disciplinaire.

Commission de District de l'Arbitrage.

Commission des Calendriers.

Commission des Activités Sportives section Jeunes.

Commission des Activités Sportives section Seniors.

Commission des Délégués

Commission d'Homologation et de Suivi des Tournois

Commission de Révision des Textes.

Commission des Coupes du Var.

Commission de Discipline.

Commission de l'Ethique Sportive.

Commission des Finances.

Commission Féminine & Féminisation

Département du Football Diversifié (Loisir, Futsal, Beach Soccer).

Commission Médicale.

Commission du Statut de l'Arbitrage.

Commission des Statuts et Règlements.

Département Technique et Foot d'Animation (à 8, à 5 et à 3).

Commission du Football en milieu scolaire

Commission des Terrains et Installations Sportives

Commission des manifestations et festivités.

Commission Surveillance des opérations électorales

Commission de Gestion et de Suivi de la feuille de match informatisée

Le Comité de Direction peut créer (ou supprimer) au début de chaque saison, de nouvelles commissions dont le rôle sera clairement défini, afin de gérer au mieux et selon les circonstances particulières, les situations nouvellement créées pour une bonne marche du football varois.

ARTICLE 21 – COMPOSITION

Le Président d'une commission départementale peut assister, sur invitation du Président du District aux réunions du Comité de Direction mais seulement avec voix consultative.

Le nombre des membres d'une commission est fixé en fonction des attributions de chaque commission mais il ne peut être inférieur à cinq (5), sauf en matière disciplinaire.

La composition des commissions est fixée, soit en application des Règlements Généraux, en fonction des divers statuts qui y sont prévus, soit par le Comité de Direction du District lorsque rien n'est réglementairement fixé.

Le Comité de Direction se réserve ainsi le droit de nommer comme Président de commission un membre du C.D. ou de la commission concernée.

ARTICLE 22 - REGLEMENTS INTERIEURS

1°/ Les Commissions départementales élaborent leur règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation du Comité de Direction.

2°/ Seul le Département Technique et la C.D.A. présentent un budget à l'approbation du Comité de Direction. En cas de besoins en matérielles autres commissions s'adresseront directement au Secrétariat Général.

ARTICLE 22 Bis - ROLES ET OBLIGATIONS

1°/ Les commissions se réunissent au siège du District sur convocation de leur Président.

2°/ Pour pouvoir délibérer valablement, les membres présents doivent être au nombre de 4 minimum (sauf en matière disciplinaire)

3°/ Les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire de séance et le représentant du Comité de Direction, sont remis au secrétariat du District après chaque séance pour parution sur le site internet officiel du District (sauf en matière disciplinaire où ils ne paraissent que dans "FootClubs").

ARTICLE 23 - SANCTIONS PENALITES

Les commissions concernées sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités prévues par les règlements de la F.F.F. de la Ligue et du District.

D - DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES

ARTICLE 24 - INCOMPATIBILITES

1°/ EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES

En instance devant les Commissions Départementales, les membres du Comité de Direction du District ne peuvent pas représenter l'un des clubs intéressés, même s'ils sont membres de ce club.

Par contre les membres des Commissions, les arbitres officiels pourront représenter un club en instance devant les Commissions qualifiées, en appel devant la Commission d'Appel du District du Var, en appel devant le Comité de Direction de la Ligue de la Méditerranée et ses Commissions ainsi qu'en appel devant les Commissions Centrales de la F.F.F., ainsi qu'en matière disciplinaire, s'ils sont membres de ce club.

2°/ EN CE QUI CONCERNE LE COMITE DE DIRECTION

Un membre appointé par le District ne peut, en aucun cas, être membre du Comité de Direction du District, ni d'aucune de ses Commissions.

3°/ EN CE QUI CONCERNE LES COMMISSIONS

a - Indépendamment des Commissions pour lesquelles la composition peut être fixée par les textes, qu'ils soient Fédéraux, Régionaux ou Départementaux, un membre du Comité de Direction du District pourra être Président d'une Commission Départementale.

b - Un membre de Commission ne pourra appartenir la même saison, à plus de trois Commissions, sauf dérogation du Comité de Direction.

c - Au sein d'une même Commission, ne pourra figurer qu'un seul membre d'un même club sauf dérogation du Comité de Direction.

d - Un membre d'une Commission ne pourra participer à une autre Commission dont une des attributions est de juger en appel, les décisions de première instance de cette Commission.

ARTICLE 25 - AVIS DE DECISION ET DELAI D'EXECUTION

1°/ Les décisions du Comité de Direction du District et des Commissions Départementales sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés, par la mise en ligne sur le site Internet du District : <http://var.fff.fr>

2°/ Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire, ces décisions pourront faire l'objet d'une notification par lettre recommandée et en cas d'extrême urgence, par télégramme ou télécopie en plus du courrier électronique à l'adresse officielle du club délivrée par la Ligue de la Méditerranée.

Les convocations des personnes devant les Commissions de 1^{ère} instance ou d'Appel ou toute autre instance du District, se feront uniquement par envoi à l'adresse email officielle du club ou des personnes concernées.

3°/ L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende. Dans tous les cas, il n'arrêtera jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

ARTICLE 26 - CARTE D'AYANT DROIT

- Les membres du Comité de Direction du District,

- Les membres d'une Commission Départementale,

- Les membres honoraires, bienfaiteurs ou donateurs, ainsi que les Arbitres Honoraires, se voient attribuer une licence par la Ligue de la Méditerranée. Les droits liés à la détention de cette carte sont indiqués dessus.

ARTICLE 27 - ABSENCES CONSECUTIVES

Tout membre d'une Commission Départementale absent pendant trois séances consécutives sans excuse valablement acceptée par elle, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 28 - RAPPORT AVEC LA LIGUE

Le District correspond avec le Comité Directeur de la Ligue ou avec les Commissions Régionales compétentes, par l'intermédiaire du secrétariat de la Ligue.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES

Le Comité de Direction fixe avant le 1er mai de chaque année la date de l'assemblée générale statutaire. Les questions à porter à l'ordre du jour de cette assemblée générale doivent parvenir au comité de Direction, le 1er lundi de mai, délai de rigueur. Pour l'Assemblée Générale d'Hiver, le Comité de Direction informe les clubs avant le 1er Lundi de Novembre. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, le délai de convocation ne pourra être inférieur à 15 jours. Le Comité de Direction fixera la date à laquelle devront parvenir les questions que les clubs désireraient voir porter à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire.

Composition et attributions

1/ L'assemblée générale du District est composée des délégués des associations sportives affiliées, en règle avec la Fédération, la Ligue et le District dont elles relèvent ainsi que du Comité de Direction qui est en même temps le bureau de l'assemblée générale. Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être délégués d'une association sans appartenir à cette dernière. Ces délégués, qui doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13 ci-avant disposent pour chaque association qu'ils représentent, d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés. Ils devront être titulaires de la licence "Dirigeant" "Joueur", "Arbitre" ou "Educateur" et ne tombant pas sous l'effet d'une suspension de la F.F.F., de la Ligue ou du District. Un délégué ne peut représenter au plus que cinq associations y compris la sienne à condition qu'il représente déjà celle-ci. S'il n'est pas Président de cette association, il devra être muni à cet effet d'un pouvoir spécifique à l'Assemblée concernée, avec cachet du club, signé et daté avec mention "BON POUR POUVOIR" en toutes lettres. Tout membre du Comité de Direction du District peut

valablement représenter jusqu'à quatre associations affiliées, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

2/ Les clubs du District du Var sont convoqués en assemblée générale statutaire chaque année dans le courant du mois de mai ou juin à l'effet : - De discuter et approuver s'il y a lieu le compte-rendu moral et sportif de la saison écoulée.

- D'approuver après lecture du trésorier le budget de l'exercice suivant.

- Faire approuver le P.V. de l'A.G. précédente.

- De procéder, s'il y a lieu aux nominations des membres du comité de direction en conformité des dispositions prévues aux articles 12 bis, 13 et 13 bis du présent Statut.

- De procéder, s'il y a lieu à l'élection des membres du comité de direction à la Ligue en conformité des dispositions prévues à l'article 30 des statuts de la Ligue de la Méditerranée.

- De procéder à l'élection des délégués des clubs du District du Var, pour les représenter aux assemblées générales de la Ligue, en conformité des dispositions prévues à l'article 12 des Statuts de la Ligue de la Méditerranée.

- De discuter des propositions concernant les modifications des différents règlements des compétitions organisées par le District qui ne prendront effet que la saison sportive suivante, propositions pouvant être présentées par les associations ou par le Comité de Direction.

- De discuter de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée désigne pour six saisons un commissaire aux comptes et un suppléant choisis obligatoirement sur la liste mentionnée à l'article 822-1 du Code de Commerce.

3/ L'Assemblée Générale se réunit également ordinairement dans le courant de la saison sportive pendant le mois de décembre à une date à fixer, par le Comité de Direction pour :

- Discuter également des modifications concernant les règlements de la même manière qu'au cours de l'Assemblée statutaire de juin (ou mai).

- Entendre les rapports sur la situation financière, d'approuver après lecture du rapport du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos au 30 Juin de l'année précédente. Au passif du bilan de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant les immeubles nécessaires au but poursuivi par le District du Var au cours de l'exercice à venir. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité de Direction de la Ligue de la Méditerranée. Le compte-rendu financier annuel est communiqué aux clubs au moins QUINZE JOURS avant l'assemblée générale d'Hiver. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de Direction et en cas d'absence par un membre du bureau désigné par le Comité de Direction. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement la moitié plus un des clubs inscrits devront être représentés. Dans le cas contraire, il sera procédé, après une suspension de séance, à une deuxième Assemblée générale dont les délibérations seront valables, quel que soit le nombre de clubs représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à main levée ou nominativement. Le vote à bulletin secret est de droit à la demande du quart des votants.

4/ Les associations affiliées, en règle avec la Fédération, la Ligue, le District, disposent lors de l'Assemblée Générale du District, auxquelles elles sont rattachées, d'un total de voix déterminé par le nombre de licenciés (joueurs, dirigeants, arbitres et éducateurs) au sein de chaque Association à raison de : - Une voix par association ayant de 1 à 50 licenciés au moins, - Une voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés à partir de 51. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé.

5/ L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

a) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix et dans un délai maximum de 2 MOIS.

b) Les 2/3 des membres de l'assemblée Générale doivent être représentés.

c) La révocation du comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

d) Cette révocation entraîne la démission du comité de Direction et le recours à des nouvelles élections dans un délai maximum de DEUX MOIS.

ARTICLE 29 bis - RECOMPENSES

Il est créé une plaquette d'honneur, une médaille d'Or, une médaille de Vermeil, une médaille d'Argent du District destinées à récompenser les services rendus à la cause du football. Les trois premières comportent pour le bénéficiaire l'obtention d'une carte renouvelée au début de chaque saison par les soins du Comité de Direction, la dite carte donnant accès gratuit aux matches de football organisés par le District dans les conditions fixées aux règlements d'administration générale.

REGLEMENTS SPORTIFS

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

LES JOUEURS

LICENCES – QUALIFICATION – RESIDENCE RENOUVELLEMENT – CHANGEMENT DE CLUB

ARTICLE 1 à 29 bis : Attribués au Règlement Intérieur
ARTICLE 30 : OBLIGATION DE LICENCE
ARTICLE 31 : QUALIFICATIONS
ARTICLE 32 : QUALIFICATION DES JOUEURS ETRANGERS (Article 165 des R.G.)
ARTICLE 33 : CHANGEMENT DE CLUB : Demande de licence (art. 90 des R.G.)
ARTICLE 34 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE JOUEURS MUTES DANS LES EPREUVES OFFICIELLES
ARTICLE 35 : PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE

CHAPITRE II

"EPREUVES OFFICIELLES"

ARTICLE 35 BIS : ORGANISATION
ARTICLE 36 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR DANS LA CATEGORIE D'AGE DIFFERENTE DE LA SIENNE
ARTICLE 37 : JOUEURS CHANGEANT D'EQUIPE AU SEIN D'UN CLUB
ARTICLE 37 BIS : JOUEURS AVEC DOUBLE LICENCE
ARTICLE 38 : QUALIFICATION POUR LES MATCHES A REJOUER ET REMIS (art. 120 des R.G.)
ARTICLE 39 : TERRAINS IMPRATICABLES
ARTICLE 40 : DISPOSITIONS INTERESSANT LES RENCONTRES EN NOCTURNE
ARTICLE 41 : EN RESERVE
ARTICLE 42 : EN RESERVE
ARTICLE 43 : ENGAGEMENT DES CLUBS EN CHAMPIONNAT
ARTICLE 44 : OBLIGATIONS DES CLUBS ENGAGES EN CHAMPIONNAT
ARTICLE 45 : CLUBS NE PARTICIPANT PAS AUX EPREUVES OFFICIELLES
ARTICLE 46 : CLUBS NOUVEAUX, CLUBS REPRENANT LEUR ACTIVITE, CLUBS AYANT FUSIONNE

CHAPITRE III

MATCHES OFFICIELS

ORGANISATION – CALENDRIERS ARBITRAGE – PROLONGATION – FORFAIT – CLASSEMENT

ARTICLE 47 : ORGANISATION MATERIELLE DES MATCHES
ARTICLE 48 : TERRAINS ET INSTALLATIONS
ARTICLE 49 : EN RESERVE
ARTICLE 50 : ACCES DES TERRAINS
ARTICLE 51 : COULEURS
ARTICLE 52 : CALENDRIERS
ARTICLE 53 : HEURES DE MATCHES OFFICIELS
ARTICLE 54 : ARBITRAGE – DESIGNATION DES ARBITRES
ARTICLE 55 : FEUILLE DE MATCH
ARTICLE 56 : RESULTAT FALSIFIE
ARTICLE 57 : ABSENCE DE L'ARBITRE CENTRAL A L'HEURE FIXEE
ARTICLE 58 : EN RESERVE
ARTICLE 59 : ABANDON DU TERRAIN PAR L'ARBITRE
ARTICLE 60 : PRESENTATION DES LICENCES – IDENTITE DES JOUEURS
ARTICLE 61 : DELEGUE
ARTICLE 62 : HOMOLOGATION DES MATCHES
ARTICLE 63 : FORFAIT EN MATCHES OFFICIELS
ARTICLE 64 : CONSEQUENCES D'UN FORFAIT
ARTICLE 65 : CLASSEMENT DANS LES EPREUVES
ARTICLE 66 : ACCESSION – DESCENTE

CHAPITRE IV

MATCHES AMICAUX COUPES – TOURNOIS - CHALLENGES

A – MATCHES DE SELECTION

ARTICLE 67 : OBLIGATIONS DES CLUBS
ARTICLE 68 : JOUEURS SELECTIONNES
ARTICLE 69 : PENALITES RELATIVES A UNE SELECTION
ARTICLE 70 : COULEURS DU DISTRICT
ARTICLE 71 : RESERVE

B – MATCHES AMICAUX

ARTICLE 72 : CONTROLES DES MATCHES AMICAUX
ARTICLE 73 : MATCHES AVEC DES CLUBS ETRANGERS
ARTICLE 74 : MATCHES INTERDITS
ARTICLE 75 : ARBITRAGE – FEUILLE DE MATCH – PENALITE
ARTICLE 76 : OBLIGATION DE LICENCE – PENALITES
ARTICLE 77 : OBLIGATION DES JOUEURS

C – COUPES – TOURNOIS – CHALLENGES

ARTICLE 78 : TOURNOIS – COUPES CHALLENGES – AUTORISATIONS – REGLEMENTS

CHAPITRE VII

RESERVES – RECLAMATIONS - EVOCATIONS – APPELS

ARTICLE 79 : RESERVES - RECLAMATIONS- EVOCATIONS
ARTICLE 80 : APPELS
ARTICLE 81 : DROIT D'EVOCATION
ARTICLE 82 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES DELEGUES DES CLUBS ET OFFICIELS DEVANT UNE JURIDICTION

CHAPITRE V

SANCTIONS – PENALITES Annexe 2 des Règlements Généraux

ARTICLE 83 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE
ARTICLE 84 : En réserve

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

A – OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 85 : PARTICIPATION AUX EPREUVES
ARTICLE 86 : OBLIGATIONS FAITES AUX CLUBS DE PRETER LEUR TERRAIN
ARTICLE 87 : RESPONSABILITE FINANCIERE DES DIRIGEANTS DE CLUB
ARTICLE 88 : LICENCES DES DIRIGEANTS
ARTICLE 89 : COMPTE RENDU OFFICIEL DU DISTRICT
ARTICLE 90 : EN RESERVE
ARTICLE 91 : INTERDICTION DE PUBLICATION DANS LA PRESSE
ARTICLE 92 : COUPES – CHALLENGES – OBJETS D'ART REMIS AUX CLUBS CHAMPIONS
ARTICLE 93 : STATUT DE L'ARBITRAGE
ARTICLE 94 : RECONNAISSANCE DES PRESENTS REGLEMENTS
ARTICLE 95 : CAS NON PREVUS

DISPOSITIONS PARTICULIERES

FRAUDE

ARTICLE 1 :
ARTICLE 2 :
ARTICLE 3 :

MIXITE

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DES JEUNES ET DES FEMININES

ARTICLE 1 : Catégorie U6 à U9

ARTICLE 2 : Catégorie U10 à U11

ARTICLE 3 : Catégorie U12 à U13

ARTICLE 4 : Catégorie U16F / U17F

ARTICLE 5 : Port des protège tibias

ARTICLE 6 : Montées / Descentes

STATUT DE FOOTBALL DIVERSIFIE

ARTICLES 1 à 14

REGLEMENTS SPORTIFS

ARTICLES 1 à 29 bis Attribués au Règlement Intérieur

CHAPITRE PREMIER

LES JOUEURS

LICENCES - QUALIFICATION - RESIDENCE RENOUVELLEMENT – CHANGEMENT DE CLUB

ARTICLE 30 :

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la Ligue de la Méditerranée, le District ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Les conditions de participation individuelles ou collectives sont celles prévues par les Règlements Généraux, la Ligue de la Méditerranée et les présents règlements.

ARTICLE 31 : QUALIFICATIONS

1°/ Les qualifications des joueurs sont régies par les règlements généraux de la F.F.F.

2° / Un joueur ayant commencé à disputer l'un des championnats organisés par le District ainsi que les diverses Coupes du Var, pour un club ne pourra participer pour un autre club à l'une de ces épreuves dans la même saison et dans la même division, même en cas de changement de résidence, ou venant d'un club dissous ou forfait général ou mis hors championnat ou en non activité partielle ou totale. Il peut cependant participer pour un autre club dans cette même division mais dans une poule différente étant entendu qu'il ne pourra pas prendre part à des phases finales de cette même division.

Toutefois pour les catégories U6 à U13 ces dispositions ne sont applicables que pour un joueur ayant participé à plus de 5 (cinq) rencontres avec son ou ses club(s) précédent(s) lors de la même saison dans la même division.

3°/ Les infractions relatives aux paragraphes 1 et 2 de cet article, entraîneront la perte du match par pénalité si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'art. 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou une réclamation d'après match effectuée dans le cadre de l'article 187.1 des R.G.

ARTICLE 32 : QUALIFICATION DES JOUEURS ETRANGERS (Article 165 des R.G.)

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers pour les compétitions de Ligue et de District ainsi qu'en Coupe de France

ARTICLE 33 – CHANGEMENT DE CLUB : Demande de licence (art 90 des RG)

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.
- les jeunes des U6 (U 6F) aux U 17 (U 17F).

2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,
- à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

3. Le District applique les modalités prévues par les R.G. concernant les changements de club ainsi que les dérogations prévues par le Règlement d'Administration de la Ligue de la Méditerranée, notamment en ce qui concerne les articles 115 et 152 des R.G.

4. Périodes de changement de club (art 92 des RG)

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes:

- en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir

l'accord du club quitté, via footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des R.G.

4 - Les restrictions applicables aux changements de club des jeunes sont spécifiées à l'article 98 des R.G.

ARTICLE 34 : NOMBRE DE JOUEURS - NOMBRE DE JOUEURS MUTES DANS LES EPREUVES OFFICIELLES

- Les équipes des catégories Seniors, "Critérium U18/U19/U20", "U18", "U17", "U16", "U15", "U14" garçons et filles, pratiquant à 11 peuvent faire figurer sur la feuille de match : QUATORZE joueurs, remplaçants compris.

- En football à 8, douze joueurs (ses),

- En football à 5, neuf joueurs (ses).

- Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "MUTATION" (à partir des U 12) pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé par la Fédération Française de Football (art. 160 des R.G.) et il est limité à SIX dont deux maximum ayant effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'art. 92.1 des R.G.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Ce nombre peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par le Statut de l'Arbitrage (art. 45, 47), par l'article 164 des R.G. et par la Commission Féminine (Règlement d'Administration Générale de la Ligue, art. 67.1).

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" ayant changé de club hors période normale, inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles d'une amende fixée par le Comité de Direction ainsi que des sanctions sportives prévues aux R.G. de la F.F.F. ou aux R.S. du District.

ARTICLE 35 : PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE (articles 151 et 215 des R.G.)

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de

France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de

Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

3. Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 des R.G. ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match (article 215 des R.G.).

4. Le joueur qui participe à un match est celui qui a effectivement pris part au jeu à un moment quelconque de la partie. En District tous les joueurs inscrits sur la feuille de match sont considérés comme ayant participé à la rencontre à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre.

CHAPITRE II

"EPREUVES OFFICIELLES"

ARTICLE 35 BIS : ORGANISATION

Le District organise toutes les épreuves qui lui paraissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses associations.

Les clubs sont répartis dans les différentes catégories :

- CHAMPIONNAT SENIORS :
- D1 (1 poule de 12)
- D2 (2 poules de 12)
- D3 (3 poules de 12)
- D4 (2 poules de 14)

- FOOTBALL LOISIR – FUTSAL (1^{ère} et 2^{ème} division) – BEACH SOCCER

- FOOT FEMININ : Championnat à 11 et à 8

- CHAMPIONNAT JEUNES
- FOOT A 11 :
- Critérium U18/U19/U20 ouvert aux joueurs U18, U19 et U20 (et trois U17 maximum avec surclassement, article 73.2 des R.G.)
- U18 ouvert aux joueurs U17 et U18 (et trois U16 maximum)
- U17 ouvert aux joueurs U17, U16 (et quatre U15 maximum)
- U16 ouvert aux joueurs U16 et U15 (et trois U14 maximum)
- U15 ouvert aux joueurs U15 et U14 (et trois U13 maximum)
- U14 ouvert aux joueurs U14 (et trois U13 maximum)
- FOOT D'ANIMATION : à 8, à 5 et à 3 : U6/U7/U8/U9/U10/U11/U12/U13

Le District organise également des Coupes :

- Seniors Masculins
- Jeunes dans les catégories "U18", "U17", "U16", "U15" et "U14"
- Féminines Séniors à 11 et à 8,
- Football Loisir - Futsal - Beach soccer
- Les différentes compétitions sont placées sous le contrôle des :
- Commission des Calendriers- Commission des Coupes du Var
- Commission des Championnats Seniors - Département du Football Diversifié
- Commission des Championnats Jeunes - Commission des Compétitions féminines
- Département Technique

ARTICLE 36 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR DANS UNE CATEGORIE D'AGE DIFFERENTE DE LA SIENNE.

Se référer à l'article 73 des R.G. pour les surclassements autorisés et aux articles 153-155 des R.G. pour les participations en mixité ou dans les équipes supérieures.

En application de l'article 153 des R.G. :

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.
2. Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de District, un licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres officielles au sens de l'article 118 des RG avec l'une des équipes Senior de son club.
3. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités

de Direction des Ligues et dans la limite de trois

joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci avant.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

4. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

5. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

6. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Application de l'article 168 des RG:

1. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U14 ne peut compter plus de trois joueurs U13 surclassés.

2. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U12 ne peut compter plus de trois joueurs U11 surclassés.

3.1. Dans les compétitions des catégories U12 /U12F à U15 / U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,

- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée sauf en U17 où il pourra être incorporé quatre U15.

3. 2. Une équipe disputant une compétition rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8F à U11 /U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.

ARTICLE 37 : JOUEURS CHANGEANT D'EQUIPE AU SEIN D'UN CLUB.

L'article 167 des Règlements Généraux fixe les modalités autorisant les joueurs et les joueuses des équipes premières à opérer dans les équipes inférieures disputant une compétition Nationale ou Régionale.

Il s'agit en l'occurrence des équipes engagées en N1, N2, N3, et des équipes engagées en R1, R2 et des équipes de jeunes disputant les Championnats organisés par la Fédération et par la Ligue.

EN DISTRICT

1 - Ne peut participer à un match de compétition organisé par le District (D1 et au-dessous, jeunes compris), le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsqu'elle ne joue pas le même jour ou le lendemain un match officiel.

2 - Par ailleurs, les équipes disputant les épreuves officielles du District (Seniors et Jeunes) ne pourront comporter au cours des CINQ dernières rencontres du championnat "effectivement jouées ou gagnées par forfait simple" (toute la saison en Coupe du Var) plus de TROIS joueurs ou joueuses étant entré(e)s en jeu, au cours de la saison, dans plus de DIX rencontres avec une équipe en division supérieure.

La participation des joueurs, U19, U18, U17 à des compétitions Seniors, ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

La notion d'équipe supérieure ou inférieure ne concerne que la même catégorie d'âge.

ARTICLE 37 bis : JOUEURS AVEC DOUBLE LICENCE: (Article 19 quater du R.A.G. de la Ligue)

1. Par décision du Comité de Direction de la L.M.F., et conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres (Ligue et District), organisées par la Ligue ainsi que dans les compétitions régionales de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre.

Les Districts fixent le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions qu'ils organisent. En ce qui concerne le district ce nombre est également fixé à quatre.

2. Si le club en faveur duquel un joueur a obtenu sa première licence ne la retourne pas à la Ligue pour apposition du cachet « Double Licence » dans un délai de dix jours suivant la notification Footclubs, une amende de 100 €uros sera infligée au club fautif.

Si après cette première pénalisation le club n'a pas transmis la licence sous huitaine, des amendes successives d'un montant de 100 €uros par semaine de retard seront infligées au club fautif, et la validité de la première licence pourra être suspendue.

ARTICLE 38 : QUALIFICATION POUR LES MATCHES A REJOUER ET REMIS. (art. 120 des R.G.)

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226/2 des R.G.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu une exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé

par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

ARTICLE 39 : TERRAINS IMPRATICABLES.

Dans le but d'entretenir de bonnes relations entre les Mairies, les clubs, et le District, et pour la protection des pelouses ainsi que la sécurité des joueurs, pour éviter d'envoyer sur des routes dangereuses, des équipes, surtout de jeunes, pour se rendre sur le lieu prévu d'une rencontre qui aura toutes les chances de ne pas se dérouler pour cause d'impraticabilité de terrain, occasionnant de plus des frais de déplacement inutiles et du temps perdu, le District du Vara décidé d'adopter une nouvelle manière de gérer les calendriers en cas de fortes intempéries

Pour la réussite de ce système innovant, la collaboration de tous dans un respect d'éthique sportive sans faille, est nécessaire. Il responsabilise au maximum les clubs qui se doivent d'en respecter l'esprit.

1 - Lorsque les intempéries font l'objet d'un Arrêté Municipal connu avant le vendredi 14 h :

(Seuls seront pris en compte les Arrêtés Municipaux Réglementaires et non un imprimé préparé à l'avance avec un espace libre pour rajouter la date).

Un Arrêté peut toujours être annulé par un nouvel Arrêté pris par une personnalité compétente.

Le club recevant devra adresser un fax ou un email au District ainsi qu'au club adverse, en y joignant la copie de l'Arrêté du Maire qui devra être affiché, également, à l'entrée du stade : **le vendredi avant 14 heures, en ce qui concerne les matches du samedi et du dimanche.**

Une permanence sera tenue, par la Commission des Terrains (avec la collaboration du secrétariat). Exceptionnellement celle-ci, en cas de conditions météorologiques désastreuses, pourra prendre la décision d'annuler la journée complète. Les clubs et les officiels seront avisés par voie de presse le samedi matin et internet.

N.B. : En cas d'interdiction très localisée pouvant paraître suspecte, le contrôle des terrains frappés d'un Arrêté Municipal sera effectué par un membre de la Commission des Terrains ou un membre du Comité de Direction désigné par le responsable de cette commission. Il fera son rapport en présence d'un représentant de la Mairie et du club recevant, convoqués par téléphone s'ils peuvent être joints et il donnera aussitôt connaissance de ses conclusions aux responsables de la C.D.T.I.S. pour décision.

2 - Afin de se mettre en conformité avec la décision prise par le Comité de Direction de la Ligue le 06 octobre 2015 (P.V N°8), le Comité de Direction du District a décidé le 13 octobre 2015 (PV n°12):

Que dès lors qu'une **Vigilance Météo Orange uniquement « pluies et inondations »** sera déclenchée par Météo France, pour le département du Var et pour les jours des matches considérés, toutes les rencontres organisées ce jour-là seront annulées et remises à une date qui sera décidée par les Commissions compétentes.

Cette décision, destinée à éviter tout déplacement le jour de ces matches, remplace les anciennes dispositions de l'article 39 des R.S du District.

Rappel des numéros de téléphone : MM Gérard IVORA, n° 06.65.06.86.79 - Pierre GUIBERT, n°06.18.43.65.76 – William PONT, n° 06.16.35.08.79 – André VITIELLO, n° 06.13.57.12.16

4 - AUTRES CAS DE FIGURE

Les cas ci-dessus ne prennent en compte que les cas Vigilance de Météo France qui sont connus de tous (consultable sur le site "Météo France", (<http://france.meteofrance.com/vigilance/accueil>)) mais ne peuvent concerner les situations créées, au coup par coup, par des intempéries intervenant localement et faisant l'objet (ou non) d'arrêtés municipaux pris le samedi ou le dimanche.

A envisager dans ces cas particuliers qui ne concernent donc que quelques rencontres dans le département :

A - Arrêté municipal d'interdiction pris le samedi (pour le samedi et/ou le dimanche) ou le dimanche juste avant le match : Le Comité de Direction a agréé trois de ses membres pour prendre la décision de reporter une rencontre. Il faudra que le responsable du club qui prend contact lui assure, téléphoniquement, **qu'il envoie aussitôt au District un mail avec copie de l'arrêté municipal.** Ces trois personnes seront habilitées à remettre la rencontre et à prévenir l'équipe adverse (et les officiels) de ne pas se déplacer, s'il est encore temps.

Ces personnes désignées par le Comité de Direction et joignables téléphoniquement par n'importe quel club du District sont :

- M. Pierre GUIBERT (Président) : 06 18 43 65 76
- M. William PONT (Vice-Président Délégué) : 06 16 35 08 79
- M. Gérard IVORA (Commission des terrains) : 06 65 06 86 79
- M. André VITIELLO (Secrétaire Général) : 06 13 57 12 16

La personne qui aura reporté une rencontre dans ce cas de figure, prendra contact avec le District dès le lundi matin pour prévenir le Secrétariat des rencontres qu'elle a reportées et s'assurer que les mails prévus sont arrivés **et ont bien été expédiés au moment**

prévu !). Si tel n'est pas le cas le club recevant aura match perdu par forfait, le club visiteur étant couvert par le fait qu'on lui a précisé de ne pas se déplacer.

Dans tous les cas où une rencontre est renvoyée **par le District**, il n'y a pas de feuille de match à remplir. La liste de ces rencontres doit être communiquée, dès le lundi au Secrétariat pour transmissions aux Commissions concernées.

B - Sans arrêté municipal connu seul l'arbitre pourra décréter le report de la rencontre selon les dispositions déjà en vigueur et régulièrement appliquées.

Pour les clubs disposant d'un terrain de repli (classifié au moins dans la même catégorie et à proximité immédiate) et afin de protéger leurs installations en cas d'intempéries, si aucun arrêté municipal d'interdiction n'a été pris et affiché à l'entrée, le responsable de l'équipe locale dispose du pouvoir de déplacer, au dernier moment, tout match sur ces terrains (s'ils ne sont pas utilisés), tout en respectant l'heure de battement pour l'attribution des vestiaires. Les joueurs doivent, bien entendu, prévoir les chaussures correspondantes à chaque catégorie de revêtement.

Toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels, délégués et joueurs adverses d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure au moins avant le coup d'envoi prévu.

Ne pas oublier également l'application possible de l'article 236 des R.G. :

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut-être pénalisé de la perte du match, tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare le dit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui font l'objet de l'interdiction.

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS INTERESSANT LES RENCONTRES EN NOCTURNE

L'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football du 22 juin 2013 à Brest, a adopté de nouvelles dispositions concernant les installations sportives et notamment pour l'éclairage de ces installations.

Il y est précisé : "Il est rappelé aux clubs, aux propriétaires privés et aux collectivités locales que seules les installations d'éclairage conformes au présent Règlement peuvent être utilisées en compétitions officielles.

Ainsi les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation, fixée dans des Règlements qui leur sont propres, des compétitions officielles sont classées en six niveaux : E.1 à E5.

Nouveau : Niveau EFoot A11 (exclusivement pour les installations existantes)".

Sachant que dans le District du Var, de nombreuses rencontres se déroulent le samedi (en jeunes notamment) avec utilisation totale ou partielle de l'éclairage existant non classifié par la Commission compétente, et afin de permettre que puissent se dérouler, comme auparavant, toutes les rencontres utilisant des installations électriques pas toujours conformes mais qui satisfont les utilisateurs, le Comité de Direction demande à la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives de considérer comme classifiées automatiquement toutes les installations qui n'auraient pas encore de classification officielle en : - Niveau EFoot à 11 en attendant que leur situation soit réglementairement régularisée au plus tard à une date à fixer par le Comité Directeur sur avis de la Commission des terrains et installations sportives.

Aucune disposition des Règlements Généraux de la F.F.F. ne définit précisément ce qu'est un match en nocturne, Néanmoins on peut définir comme étant un match en nocturne, une rencontre dont le déroulement dans des conditions satisfaisantes de visibilité, nécessite, pour toute sa durée ou une partie de sa durée, et selon la période de l'année à laquelle elle se déroule, l'utilisation d'une installation d'éclairage. (PV de la CFRC du 03/02/2016)

- ARTICLE 41 (En réserve)
- ARTICLE 42 (En réserve)

ARTICLE 43 - ENGAGEMENT DES CLUBS EN CHAMPIONNAT

Avant le début de la saison, les équipes sont automatiquement pré-engagées par le District en fonction des décisions prises par les commissions compétentes à la fin de la saison précédente. Les clubs doivent confirmer ces engagements par l'intermédiaire de "Foot Clubs" avant la date prévue par celles-ci. Les droits d'engagement et les redevances forfaitaires par match sont fixés chaque saison par le Comité de Direction du District. Les engagements ne deviennent officiels qu'à partir du moment où le règlement correspondant a été réceptionné par le District.

Pour les clubs en Entente, seul le club support confirme le pré-engagement des équipes par l'intermédiaire de Footclubs.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles d'une amende fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 44 : OBLIGATIONS DES CLUBS ENGAGES EN CHAMPIONNAT

Pour que l'engagement des différentes équipes d'un club soit effectif, il est indispensable que le club selon la catégorie, ait satisfait aux obligations des articles concernant la classification de leurs installations.

ARTICLE 45 : CLUBS NE PARTICIPANT PAS AUX EPREUVES OFFICIELLES. (Articles 40 à 45 des R.G)

- 1°/ La non-participation aux championnats ou bien l'abandon en cours de saison, entraîne pour les clubs de toutes catégories, la rétrogradation dans la Division inférieure.
- 2°/ Tout club étant resté plus d'une saison sans régler ses cotisations, droits divers et amendes, sera radié. Pour reprendre son activité en dernière division, il devra demander une nouvelle affiliation.
- 3°/ Tout club ayant acquitté ses cotisations mais ne participant pas aux épreuves officielles ou les ayant abandonnées sera considéré comme étant en non-activité.
- 4°/ Tout club restant par suite de son classement, qualifié dans la même division la saison suivante et demandant sa réintégration dans une série inférieure, ne pourra prétendre à l'accession à la fin de l'année de la même saison par suite de son classement.

ARTICLE 46 : CLUBS NOUVEAUX, CLUBS REPRENANT LEUR ACTIVITE, CLUBS AYANT FUSIONNE.

- 1°/ Tout club nouvellement affilié ou reprenant son activité sera classé dans la dernière division du District.
- 2°/ Il aura à justifier de la jouissance d'un terrain accepté par la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives.
- 3°/ Les équipes du nouveau club issu d'une fusion, conformément à l'art. 39 des Règlements Généraux de la F.F.F. prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.
- 4°/ Les joueurs revenant à leur ancien club qui reprendraient leur activité seront dispensés du cachet "Mutation" sur leur licence suivant les prescriptions de l'Art. 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 5°/ Conformément aux dispositions de l'Art. 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. l'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée pour les joueuses à une non-activité totale ce qui permet à celle-ci de changer de club sans apposition du cachet "mutation" sur sa licence.

JOUEURS ISSUS DE CLUBS DISSOUS, RADIES ou en NON-ACTIVITE. (Article 93 des R.G)

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix, sans cachet mutation, s'il appartient :

- A un club dissous.
- A un club radié.
- A un club en non-activité totale.
- A un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.

CHAPITRE III

MATCHES OFFICIELS

ORGANISATION-CALENDRIERS

ARBITRAGE-PROLONGATION-FORFAIT-CLASSEMENT

ARTICLE 47 - ORGANISATION MATERIELLE DES MATCHES

- 1°/ Un match officiel est un match organisé par le District sous son contrôle, par les Sociétés affiliées.
- 2°/ L'organisation matérielle de toute rencontre incombe au club visité qui devra fournir quatre ballons en bon état. Sur un terrain neutre, les équipes en présence et le club organisateur devront fournir chacun, au moins deux ballons. De tous ces ballons en parfait état, l'arbitre désignera celui avec lequel le jeu commencera. Si un match n'a pu avoir lieu ou a été arrêté par suite de manque de ballon, le club n'ayant pas présenté le nombre réglementaire de ballons peut avoir MATCH PERDU à condition que le club adverse ait introduit des réserves dans les formes réglementaires. Si les ballons présentés, réglementaires, comme prévu deviennent hors d'usage et qu'il ne puisse en être fourni d'autres, le match sera rejoué.
- 3°/ Deux fanions blancs, jaunes ou rouges de 0m45 sur 0m75 devront, sous peine d'amende, être tenus à la disposition des arbitres assistants.
- 4°/ Le club visité ou le club ayant son stade désigné pour un match sur terrain neutre est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

ARTICLES 48 - TERRAINS ET INSTALLATIONS

Les clubs sont invités, à avoir des terrains de jeu respectant les normes fixées par la C.C.T.I.S. complétées par celles de la C.R.T.I.S. En ce qui concerne les vestiaires le club recevant mettra à la disposition du club adverse et des arbitres un vestiaire une heure avant l'heure officielle du coup d'envoi prévue sur Internet. Le club recevant aura match perdu si cette disposition n'est pas respectée et si des réserves conformes à l'article 142 des RG, sont effectuées. Toutefois, le club recevant aura un quart d'heure pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article et ne plus être pénalisable.

Le club adverse à son arrivée, devra s'informer auprès du club recevant du lieu et des modalités de son accueil.

En cas de réserves d'avant match régulièrement confirmées en application des articles 142 et 186 des R.G, (article 79 des R.S. du District), concernant cette mise à disposition et si elles sont prises en compte et estimées fondées par la Commission compétente du District, le club recevant aura match perdu par pénalité accompagné d'une amende financière de 50€. Le club visiteur

bénéficiera alors du gain du match s'il a lui-même scrupuleusement respecté les dispositions de cet article.

Les réserves confirmées concernant la mise à disposition des vestiaires ou la conformité du terrain ne seront pas prises en compte si la rencontre s'est tout de même déroulée, qu'elle ait eu sa durée réglementaire ou non.

Si le match ne s'est pas joué, le club absent au coup d'envoi pourra avoir match perdu par forfait décidé par la Commission compétente.

Toutes les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en football d'animation (U6 à U13).

Pour l'application de l'art. 143 des Règlements Généraux, les réserves d'avant match au sujet de la conformité du terrain ne pourront être formulées que 45 minutes au plus tard, avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Toutefois, l'arbitre de la rencontre doit, au moins 45 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi, constater la conformité du terrain. En cas de manquement il doit en informer les responsables du club recevant qui ont l'obligation d'y remédier aussitôt. Si un quart d'heure après l'heure prévue du coup d'envoi, l'arbitre constate que le terrain n'est toujours pas conforme, la rencontre ne sera pas jouée et le club recevant aura match perdu par pénalité.

En ce qui concerne les buts mobiles, ils doivent être conformes à la réglementation concernant la sécurité.

ARTICLE 49 – EN RESERVE

ARTICLE 50 - ACCES DES TERRAINS

A - ENTREE GRATUITE :

Sur présentation de leur carte d'identité de la saison délivrée par la Ligue, l'accès du stade sera libre :

1°/ Aux membres de la F.F.F. et de la Ligue et de leur différentes commissions.

2°/ Aux arbitres de la Ligue, titulaires de la licence arbitre de la saison en cours, aux arbitres honoraires titulaires de la carte d'ayant droit de la saison en cours.

3°/ Aux membres des Districts.

4°/ Aux membres de la presse sur présentation de leur carte de presse régionale munie d'une photographie valable pour une seule ville ou région déterminée et revêtue du timbre fédéral.

5°/ Aux porteurs de la carte d'identité de la Direction des Sports du C.N.O.S. - C.R.O.S.

6°/ Aux mutilés à 10 % sur présentation de pièces officielles indiquant le pourcentage d'invalidité (certificat de pension ou certificat A - 10).

7°/ Aux membres actifs (section football) appartenant au club visité sur présentation de leur licence ou de leur carte de club qui devra porter le numéro de licence du joueur, ainsi qu'aux joueurs de l'équipe visiteuse.

8°/ Aux joueurs sélectionnés de la Ligue, sur présentation de leur carte de la saison en cours.

9°/ Aux enfants accompagnés, âgés de moins de 10 ans, mais qui ne pourront occuper une place assise, sauf s'ils sont munis de ticket demi-tarif.

10°/ Aux personnes munies d'invitations ou de laissez-passer délivrés par la F.F.F, la Ligue ou le District.

11°/ Aux dirigeants des clubs intéressés par la rencontre, titulaires d'une licence dirigeant, dans la limite de 10 par club.

ARTICLE 51 - COULEURS

1°/ Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs reconnues par le District, et leurs Statuts.

Seuls les gardiens de but devront porter des couleurs, les distinguant des autres joueurs et de l'arbitre.

2°/ Si le club visiteur a les mêmes couleurs que le club visité, il doit se déplacer avec un jeu de couleurs différentes. En dernier ressort, dans le cas où deux clubs en présence porteraient des couleurs de maillots pouvant prêter à confusion, le club visité sera tenu de fournir au club visiteur un jeu de maillots numérotés de couleurs différentes, sans publicité.

3°/ Lorsque deux clubs ayant les même couleurs joueront sur un terrain neutre, le club le plus ancien affilié gardera ses couleurs.

4°/ Tout joueur autre que le gardien de but ne portant pas les couleurs de son club ne pourra pas jouer un match officiel sauf autorisation du Capitaine de l'équipe adverse et de l'arbitre.

5°/ Le port d'un brassard, d'une largeur n'excédant pas 4 cm, d'une couleur distincte de celle des maillots est obligatoire pour le Capitaine de chaque équipe, quel que soit le niveau des épreuves.

Les maillots doivent être obligatoirement numérotés de 1 à 14 dans le dos (1 à 11 pour les titulaires et 12 à 14 pour les remplaçants). En cas de numéro manquant, il est possible d'utiliser l'une des lignes vierges de la feuille de match pour en écrire un autre. Les clubs porteraient la responsabilité des conséquences que pourrait entraîner une numérotation différente de celle

des joueurs figurant sur la feuille de match de la rencontre.

ARTICLE 52 : CALENDRIERS

La composition des poules provisoires et les calendriers sont établis par les commissions organisatrices compétentes en liaison avec le secrétariat administratif du District en tenant compte, dans la mesure du possible des desiderata des clubs qui doivent être formulés lors de leur engagement.

Dans le cas où un ou plusieurs clubs désireraient changer de poule provisoire dans la catégorie constituée par la commission, ceux-ci devront obligatoirement fournir l'accord du ou des clubs qu'ils veulent remplacer.

Aucune modification ne saurait être admise après publication des calendriers sauf motif impérieux qu'il appartiendra à la commission organisatrice d'apprécier.

ARTICLE 53 - HEURES DE MATCHES OFFICIELS.

L'heure du coup d'envoi des matches est fixée par les commissions compétentes en fonction des horaires communiqués par les clubs et en conformité avec les calendriers publiés en début de saison. Les clubs devront préciser en début de saison, une fois pour toutes, le nom et l'adresse du stade qu'ils utilisent habituellement. L'envoi de la convocation habituelle est obligatoire et notamment en cas de changement de terrain ou d'horaire, de manière à pouvoir paraître sur Internet et dans "FootClubs", tel que prévu au paragraphe "a".

Si deux matches d'équipes disputant des épreuves officielles ont lieu sur un même terrain, l'heure du coup d'envoi de la rencontre se jouant en lever de rideau sera fixée au moins deux heures et demi avant celle prévue pour le second match, uniquement en seniors et U19 le dimanche après-midi.

Il pourra être accepté, 12 h 30/15 h ou 13 h/15 h 30.

Si un club désire fixer une rencontre après 15 h 30 le dimanche, il devra obtenir obligatoirement, au préalable, l'accord écrit du club adversaire à fournir aux Commissions compétentes au moins 15 jours avant la date prévue au calendrier.

Dans le cas où un dirigeant, un arbitre non désigné officiellement, un capitaine ou un joueur qui, prolongeant un match d'équipe inférieure empêcherait un match de division supérieure de commencer à l'heure réglementaire, il sera passible, ainsi que son club d'une amende à fixer par le Comité de Direction.

Dans le cas où un match de lever de rideau commencé en retard sur l'horaire fixé avec l'accord des deux capitaines serait arrêté en temps voulu par l'arbitre pour faire place aux équipes supérieures du match principal, aucune réclamation ne saurait être acceptée.

a) Le club recevant est tenu d'expédier au District, de préférence au moyen de l'adresse e-mail officielle du club, les imprimés prévus à cet effet, indiquant la date, l'heure et le lieu du match pour affichage sur Internet et dans "FootClubs" 10 jours au moins avant la date fixée au calendrier, c'est-à-dire être réceptionnés par le Secrétariat **avant le mercredi à 12 h, de la semaine précédente.**

Passé ce délai le club fautif sera pénalisé d'une amende de 16 €

b) L'imprimé de convocation doit être rempli pour un seul week-end et il devra indiquer :

- La date
- Le nom du club qui reçoit
- Le numéro d'affiliation (impératif)

Ainsi que pour toutes les rencontres de ce même week-end :

- La catégorie
- La poule
- Le numéro du match (impératif)
- L'heure de la rencontre
- Le numéro et le nom du terrain
- Le club reçu.

c) Les horaires sont obligatoirement adressés uniquement au District du Var, pour les catégories de Seniors à U6, en conformité avec le paragraphe "a".

d) Les lieux, dates et horaires des plateaux (matin et après-midi) des catégories U6 à U9 doivent être obligatoirement proposés par les clubs en début de chaque phase au Département technique du District.

A réception de ces données la Département Technique fera paraître sur internet les plateaux, dates et horaires retenus pour chaque catégorie.

e) Pour les matches de Coupe du Var et les matches en retard ou remis de championnat, dont les dates sont fixées au cas par cas, par les commissions compétentes, une convocation doit être adressée au club adverse avec copie au District du Var et ce dans un délai de 10 jours avant la rencontre c'est-à-dire le jeudi 12 heures de la semaine précédente.

f) Au cas où l'horaire et le lieu ne seraient pas parvenus au District que ce soit en championnat normal, en coupe du Var, match remis ou donné à rejouer, seniors et jeunes, le jeudi précédant la rencontre à 17 h, aucun horaire ne sera publié et aucun arbitre ne sera désigné. La rencontre n'aura pas lieu et son résultat sera du ressort de la Commission compétente.

Les matches en foot à 11 ne pourront pas débiter avant 9 heures le samedi et 9 h le dimanche (sauf accord écrit du club visiteur à obtenir avant la parution sur Internet ou dans "Footclubs"). Toutefois pour les équipes de jeunes, si le déplacement à effectuer est supérieur à 50 km, le coup d'envoi ne pourra pas être fixé avant 10 h et le samedi au-delà de 18 heures sauf accord écrit des deux clubs. Au cas où le jour (samedi) ou seulement l'heure ne conviendrait pas au club visiteur, celui-ci devra aussitôt après la parution sur Internet ou dans "Footclubs", en avertir le District et le club adverse afin d'obtenir une nouvelle convocation. Tout horaire conforme aux dispositions ci-dessus, quel qu'il soit, qui ne serait pas contesté 48 heures après sa parution, sera considéré comme définitivement accepté par le club visiteur. Les matchs de U13 pourront débiter à partir de 10h et jusqu'à 16h30. Ils se jouent le samedi uniquement.

Les clubs ne souhaitant pas jouer le samedi matin devront faire part au District de leur refus

Les rencontres se disputent aux dates fixées par les calendriers élaborés par les commissions compétentes, en principe donc le dimanche. Un match "sénior" ne peut se dérouler le samedi (ou un autre jour de la semaine qu'après accord écrit des deux clubs). En "jeunes" cependant, il est admis qu'une rencontre puisse être fixée le samedi sans accord préalable, sauf si en début de saison un club manifeste son intention de ne jouer que le dimanche.

Toutefois les desiderata des clubs ne pourront être pris en compte que dans la mesure où ces derniers auront été émis lors de l'inscription des équipes, ceci afin d'éviter au club qui reçoit d'avoir à modifier en cours de saison des rencontres déjà programmées à l'avance.

Une modification de ces desiderata pourra être acceptée par la Commission compétente en cas de force majeure laissée à son appréciation. Ces desiderata devront parvenir en même temps que les engagements. Une modification qui interviendrait en cours de saison sera applicable un mois après sa parution.

g) Modification de convocation:

Les convocations paraissent sur le site Internet du District et dans "Footclubs" dès leur enregistrement par le Secrétariat. Si un club recevant, pour un cas de force majeure, relevant de l'appréciation des Commissions concernées est amené à modifier l'heure et/ou le terrain déjà paru sur Internet et dans "Footclubs", il devra en aviser le club adverse ainsi que le District au plus tard le jeudi précédant la rencontre avant 17 heures. Une amende financière de 16 € sera portée au débit du club demandeur.

Ces modifications d'extrême urgence ne peuvent concerner que des changements d'horaire pour le même jour (pas du samedi au dimanche ou inversement), sauf entente entre les deux clubs.

Au cas où la rencontre ainsi modifiée ne s'est pas déroulée, le club recevant aura match perdu systématiquement, s'il ne peut apporter la preuve qu'il a respecté en totalité les prescriptions ci-dessus.

h) La convocation valable est la seule paraissant sur le site Internet du District et dans "Footclubs" avant la rencontre prévue au calendrier, en dehors des cas exceptionnels ci-dessus. A noter que les horaires sont consultables sur Internet et dans "Foot Clubs" dès leur enregistrement au District mais ils ne sont officiels et définitifs qu'après validation de la Commission des Calendriers, le jeudi de la semaine précédant la rencontre, soit 10 jours avant.

i) L'envoi des feuilles d'horaires avec le formulaire officiel, s'effectue par courrier électronique avec entête du club obligatoire ou par l'adresse e-mail officielle du club délivrée par la Ligue de la Méditerranée.

ARTICLE 54 : ARBITRAGE - DESIGNATION DES ARBITRES ET DES DELEGUES.

1°/ Sur demande des commissions organisatrices, les arbitres et les délégués des matches officiels sont respectivement désignés par la Commission des Arbitres et la Commission des Délégués.

2°/ L'arbitre peut être invité par les clubs en présence à visiter le terrain de jeu, une heure avant le match et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre des dispositions utiles pour la régularité du jeu.

3°/ Les frais de déplacement des officiels et les indemnités d'équipement seront à la charge, par moitié, de chacun des deux clubs. Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District et sont réglés par les clubs qui reçoivent, que les personnes aient été désignées d'office ou demandées ponctuellement par les clubs. Les clubs qui reçoivent se feront aussitôt rembourser par les clubs visiteurs la moitié des frais ainsi occasionnés. Ces frais présentés à la mi-temps au club recevant seront réglés, par lui, dès la fin de la rencontre.

4°/ En cas de forfait d'une équipe sur le terrain, le club recevant n'aura rien à verser directement aux officiels, les frais d'arbitrage étant payés par le District et mis au débit du compte du club fautif.

ARTICLE 55 - FEUILLE DE MATCH

A) Feuille de match papier – Foot Animation U6, U7, U8, U9, U10, U11, U12 et U13.

Le Foot animation n'est pas concerné par la F.M.I (Feuille de Match informatisée).

Comme auparavant une feuille de match papier mise à disposition par le club recevant sera établie et sera expédiée dans les 24 heures ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Les licences étant dématérialisées, la feuille de match sera réalisée :

- En premier lieu à l'aide de Footclubs Compagnon (*application pour smartphone disponible sur Apple Store et Google Play*)
- En second lieu à l'aide de la liste des licenciés obtenue par Footclubs (*licences > Editions et Extractions> sélection de la catégorie > Format : liste licences matchs > valider > cliquer sur Editions licences*).
- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné accompagnée d'un certificat médical, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle (Art 60.2 des RS du District).

Compétitions jeunes et séniors

1°/ Avant le match, les capitaines devront porter sur la feuille de match unique imprimée "recto/verso" par le club recevant, le numéro de licence ou de la pièce d'identité officielle ou non, dont la nature sera précisée par l'arbitre dans les observations d'après match, le nom et le prénom des joueurs composant l'équipe. Le numéro porté sur le maillot devra obligatoirement correspondre à celui figurant sur la feuille de match au regard de chaque nom.

Chaque capitaine devra souligner son nom et prénom.

2°/ Devront figurer sur la feuille de match, les noms, prénom et numéro de licence du dirigeant responsable de la police sur le terrain et des délégués des équipes en présence.

2°/ Bis : La feuille de match dûment complétée suivant les paragraphes 1 et 2 devra être présentée à l'arbitre au minimum 30 minutes avant la rencontre.

3°/ L'arbitre devra indiquer sur l'annexe de la feuille de match, en observations d'après match, le nombre de licences manquantes par club.

4°/ Le résultat de la rencontre devra être porté par l'arbitre sur la feuille de match.

5°/ L'arbitre devra adresser, dans les 24 heures, au Secrétariat du District, un rapport détaillé sur les incidents éventuels du match, qu'ils aient eu lieu avant, pendant ou après la rencontre.

6°/ La Feuille de match papier sera scannée ou photocopiée recto/verso dès que possible pour être archivée. Tous les originaux sont enregistrés dès réception par le secrétariat et sont consultables sur "Footclubs" par les clubs concernés.

Les feuilles de match seront scannées et envoyées par le club recevant au District par la voie électronique au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit.

Les clubs devront expédier l'original (ou l'amener directement au District) **dans les 24 heures ouvrables** qui suivent le match. L'amende financière pour "manque feuille" sera infligée par la Commission FMI dans le cadre de l'article 55.b.

Les commissions compétentes ne traiteront les éventuels dossiers s'y rapportant que la semaine suivante.

7°/ Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas satisfait à l'obligation ci-dessus pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par la perte du match par "Pénalité", sans amende celle-ci étant infligée par la Commission FMI. Le club visiteur aura match gagné sur le score de 3 à 0.

8°/ Lorsqu'une feuille de match sera transmise à la commission compétente alors que la rencontre n'a pas eu lieu à la date prévue (date initiale du calendrier ou celle fixée par la commission compétente en cas de renvoi pour quelque raison que ce soit) et se sera déroulée sans que le District ait donné son aval pour un nouvel horaire, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

10°/ En cas de match non joué pour cause d'intempéries et s'il n'y a aucun arbitre officiel l'envoi d'une feuille de match n'est pas obligatoire. Le club recevant doit cependant expédier au District un courrier électronique par son adresse officielle avant le lendemain lundi midi.

La non réception de cette information serait assimilée à une absence de feuille de match.

B) Feuille de match informatisée (F.M.I.)

Pour la saison 2018/2019 elle concerne toutes les compétitions jeunes et séniors sauf le foot d'animation.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions, le recours à la F.M.I. est obligatoire selon un calendrier qui sera établi par La Commission de gestion et de suivi de la feuille de match informatisée.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

a) Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

b) Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

c) Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24 heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

Le club visiteur ne devra plus faire de synchronisation dans les 24 heures qui précèdent l'heure du coup d'envoi de la rencontre afin d'éviter une perte de ses informations.

EXEMPLE:

Pour un match dont le coup d'envoi est prévu la dimanche à 15h00.

Le club recevant doit synchroniser sa tablette, au moins une fois, entre le samedi 15h00 et le dimanche 15h00.

Le club visiteur doit synchroniser sa tablette avant le samedi 15h00 et ne plus la synchroniser après cette date. Aucune information ne devra être saisie après le samedi 15h00 par le club visiteur.

Les licences sont consultables sur la tablette pour les équipes et l'arbitre.

Toutefois en cas de défaillance de la tablette, les équipes devront obligatoirement établir une feuille de match papier.

Les licences étant désormais dématérialisées, le contrôle sera effectué :

- En premier lieu à l'aide de Footclubs Compagnon (application pour Smartphone disponible sur Apple Store et Google Play)
- En second lieu à l'aide de la liste des licenciés obtenue par Footclubs (licences > Editions et Extractions> sélection de la catégorie > Format : liste licences matchs > valider > cliquer sur Editions licences).

d) Formalités d'après match

Le délai de transmission de la FMI est prévu par les règlements particuliers des épreuves. A défaut, ce délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à midi (12h).

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Pour le District du Var, le délai de transmission de la FMI est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit (24h).

Si ce délai n'est pas respecté une amende, dont le montant est fixé par le Comité Directeur, sera infligée au club recevant par la Commission FMI.

e) Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en Préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser de la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Une amende dont le montant est fixé par le Comité de direction sera infligée au club fautif si les rapports des officiels permettent de mettre en évidence la responsabilité de celui-ci pour la non utilisation de la FMI.

f) Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose à des poursuites disciplinaires.

g) Situations non prévues

Des situations non prévues dans le présent document ou dans les règlements généraux pourront se présenter dans l'utilisation de la FMI.

En application de l'article 11 des Statuts de la F.F.F., il est donné expressément compétence au Comité Exécutif pour prendre toutes les mesures utiles au bon fonctionnement ce déploiement et notamment de modifier ou d'adapter le présent Règlement, si nécessaire. Ces mesures et modifications seront alors applicables à l'ensemble des compétitions (F.F.F., Liges et Districts) concernées par la FMI. De la même manière le Comité de direction pourra modifier ou adapter le présent règlement si nécessaire en ce qui concerne les compétitions de District.

ARTICLE 56 - RESULTAT FALSIFIE

Toute fraude concernant le résultat d'un match, mention sur la feuille de match d'un résultat fictif ou résultat différent de celui obtenu sur le terrain entraînera automatiquement la perte du match pour les deux équipes, la suspension des deux capitaines pour une durée minimum, indépendamment de toute autre sanction sportive et financière qui pourra être décidée par les Commissions disciplinaires ou le Comité de Direction. L'arbitre officiel ayant éventuellement participé à la fraude pourra être sanctionné ainsi que l'arbitre bénévole. Les dirigeants des clubs dont le nom et le numéro de licence figurent sur la feuille d'arbitrage pourraient être sanctionnés.

ARTICLE 57 : ABSENCE D'ARBITRE OFFICIEL

Les Arbitres sont désignés par la Commission de District de l'Arbitrage suivant leur catégorie.

En cas d'absence de l'Arbitre officiellement désigné, la rencontre est dirigée par l'Arbitre Assistant officiel classé Arbitre Assistant Principal (N°1) par la Section des Désignations, sauf s'il est spécifique assistant.

Si les Arbitres Assistants ne sont pas officiels et si un Arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des 2 clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il peut être fait appel à ce dernier muni de sa licence.

A défaut d'arbitre officiel désigné il est procédé au tirage au sort.

Chaque club présente un arbitre bénévole licencié pour la saison en cours (ou en possession d'une pièce d'identité accompagnée obligatoirement d'un certificat médical)

L'Arbitre désigné est alors considéré comme l'Arbitre officiel de la rencontre et bénéficie des mêmes prérogatives que ci-dessus.

Au cas où en cours de partie, l'Arbitre est malade ou victime d'un accident et ne peut assumer sa tâche, il est remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

Toutes les modalités pour le remplacement d'un Arbitre officiel absent doivent être consignées sur la tablette (FMI) avant le début de la rencontre et signées par les capitaines des équipes en présence. Pour les rencontres de Jeunes, elles sont obligatoirement signées par le Dirigeant accompagnateur (sauf en U18 ou en Critérium U18/U19/20 si le capitaine est majeur)

Les Arbitres assistants sont également désignés par la Commission de District de l'Arbitrage

En cas d'absence d'un Arbitre Assistant officiel il peut être fait appel au concours d'un Arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade et en possession de sa licence en cours de validité.

A défaut d'arbitre assistant désigné :

1/ S'il manque un arbitre assistant officiel :

Chaque club présente un arbitre assistant bénévole. Il est alors procédé au tirage au sort. L'arbitre assistant désigné est considéré alors comme arbitre assistant officiel de la rencontre et, il doit être licencié ou en possession d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical. Si une équipe ne présente pas d'arbitre assistant bénévole c'est l'arbitre assistant bénévole de l'autre équipe qui est alors considéré comme arbitre assistant officiel de la rencontre.

2/ S'il manque deux Arbitres Assistants officiels :

Chaque équipe doit présenter un arbitre assistant bénévole licencié ou en possession d'une pièce d'identité et d'un certificat médical

Dans ce cas le dirigeant du club recevant sera désigné comme arbitre assistant N°1 et officiera côté bancs de touche pendant toute la rencontre. Le dirigeant du club visiteur sera désigné comme arbitre assistant N°2 et officiera côté opposé pendant toute la rencontre

En l'absence d'arbitres assistant, et en catégorie Seniors uniquement, il est fait appel à un des joueurs remplaçants de l'équipe ne présentant pas d'Arbitre Assistant bénévole. Ce joueur qui deviendra Arbitre Assistant bénévole, le reste pour toute la partie. Il ne peut en aucun cas prendre part à la rencontre et sera rayé de la feuille de match en tant que joueur avant le début de la rencontre.

Un mineur ne peut en aucun cas être arbitre assistant sur une rencontre de seniors.

Une rencontre de football à 11 ne peut se jouer sans Arbitres Assistants y compris en Jeunes.

Les modalités pour le remplacement d'un Arbitre Assistant officiel absent doivent être consignées sur l'annexe de la feuille de match avant la rencontre et signées par les deux Capitaines des équipes en présence. Pour les rencontres de jeunes, elles sont obligatoirement signées par le Capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Au cas où pour une cause quelconque des Arbitres Assistants ne pourraient opérer pendant toute la durée de la partie, il serait procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence d'un Arbitre Assistant avant le coup d'envoi.

S'il s'agit d'un Arbitre Assistant bénévole, il est remplacé par un autre Arbitre Assistant bénévole du même club.

En cas d'absence d'arbitre central officiel, un tirage au sort désignera le club qui devra présenter un arbitre bénévole appelé à le remplacer, licencié ou en possession d'une pièce d'identité officielle accompagnée d'un certificat médical. S'il y a deux arbitres officiels absents chaque club devra présenter un bénévole licencié ou en possession d'une pièce d'identité officielle et d'un certificat médical. S'il y a trois arbitres officiels absents, chaque équipe présentera un licencié, le troisième étant tiré au sort comme prévu ci-dessus assumant alors la fonction d'arbitre central.

Si le club visiteur ne peut fournir d'arbitre (central ou assistant) c'est le club recevant qui devra fournir les trois arbitres notamment pour les rencontres de jeunes (U14 à Critérium U18/U19/U20)

En Séniors si un club ne peut fournir d'arbitre assistant il devra désigner un joueur qui sera alors rayé sur la feuille de match.

Le refus de procéder au tirage au sort préalable expose l'équipe fautive à la perte du match si des réserves sont déposées avant la rencontre conformément aux dispositions prévues à l'article 142 des RG.

Chez les Jeunes (U7 à Critérium U18/U19/U20) en l'absence dans les deux équipes de licenciés remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité

Il pourra être fait appel à n'importe quelle autre personne du public si elle est licenciée ou en possession d'une pièce d'identité et d'un certificat médical, sachant que chez les jeunes, elle devra appartenir obligatoirement à une catégorie d'âge supérieure à celle concernée. L'accord des deux clubs est nécessaire et sera noté sur l'annexe de la feuille de match.

Les arbitres assistants officiels ne peuvent pas dans ce cas diriger une autre rencontre sans autorisation de la C.D.A. et après justification de leur indisponibilité passagère.

ARTICLE 58 - EN RESERVE

ARTICLE 59 : ABANDON DU TERRAIN PAR L'ARBITRE.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office. **La Commission compétente jugera de la suite à donner.**

ARTICLE 60 : PRESENTATION DE LICENCES - IDENTITE DES JOUEURS (Article 141 et 141 bis des R.G.)

Article - 141 Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs

compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article - 141 bis Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

ARTICLE 61 - DELEGUE

Le District pourra désigner un délégué aux matches des épreuves qu'il organise.

Le délégué a pour attribution :

- De contrôler l'organisation matérielle de la rencontre et de veiller à l'application des règlements.
- De surveiller le déroulement sportif de la partie.

Il est assisté par des membres dirigeants des clubs en présence.

Il devra obligatoirement fournir un rapport sur les incidents qui auraient pu survenir avant, pendant et après le match. Seuls ont le droit d'être assis sur le banc de touche les trois remplaçants et les trois responsables de chaque équipe régulièrement licenciés et inscrits sur la feuille de match en tant que tel, ainsi que le personnel médical détenteur d'une carte professionnelle ou d'un brevet de secourisme.

Le Président des clubs en présence pourra être également admis en plus et à n'importe quel moment à condition d'avoir été inscrit sur la feuille de match avant le coup d'envoi. Il devra être en possession de sa licence officielle et de la carte délivrée par le District attestant de sa qualité de Président.

ARTICLE 62 - HOMOLOGATION DES MATCHES

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement en raison des délais très courts entre deux tours.

ARTICLE 63 - FORFAIT EN MATCHES OFFICIELS.

1°/ Forfait déclaré :

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire six jours au moins avant la date du match par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec l'en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle du club délivrée par la ligue de la Méditerranée. Il doit, dans le même délai, aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

2°/ Forfait sur terrain :

- L'arbitre constatera d'office, au bout d'un quart d'heure, l'absence de l'une des deux équipes même si cela ne lui est pas demandé, et portera sur la feuille de match l'heure du constat.

En l'absence des deux équipes, il constatera le forfait de toutes les deux, un quart d'heure après l'heure fixée pour le coup d'envoi et pourra quitter le terrain.

Pour un forfait sur le terrain, le club recevant adressera la feuille de match à la commission organisatrice.

Au cas où un club ne pourra présenter son équipe sur le terrain par suite :

- D'un retard dûment constaté d'un train ou d'un autobus assurant le service ouvert au public, ayant un service régulier.
- De circonstances particulières susceptibles d'influencer le moyen de transport adopté, notamment l'état des routes dans les secteurs intéressés, et attestées par des organismes officiels, et alors que toutes dispositions auraient été prises pour arriver au lieu de rencontre en temps utile, il appartiendra à la commission compétente d'apprécier les justifications produites et de décider s'il y a lieu ou non de remettre la rencontre.

Sera constaté d'office, conformément au paragraphe 2 du présent article le forfait de toute équipe à 11 ("Seniors", "Critérium U18/U19/U20", "U18", "U17", "U16", "U15") se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs, moins de huit joueuses pour

les équipes féminines à 11, moins de sept joueurs en Football à 8, moins de quatre joueurs en football à 5, moins de 3 joueurs (gardien inclus) en futsal.

- Une équipe sera déclarée battue par PENALITE si elle se trouve réduite en cours de partie :
- A moins de huit joueurs pour les équipes masculines à 11 et féminines à 11.
- A moins de sept joueurs en Football à 8
- A moins de quatre joueurs en football à 5.
- A moins de 3 joueurs (gardien inclus) en futsal.

3°/ En cas de forfait déclaré avant le vendredi 16 heures, précédant la rencontre, et enregistré par le district qui peut ainsi annuler la rencontre, l'expédition de la feuille de match par le club recevant n'est pas obligatoire.

4°/ Lors des deux dernières rencontres de championnat tout forfait déclaré ou enregistré le jour de la rencontre entraînera, non seulement la perte du match avec 0 point, mais également un retrait de 2 points au classement et une amende supplémentaire égale à celle du forfait.

ARTICLE 64 - CONSEQUENCES D'UN FORFAIT

A - CONSEQUENCES SPORTIVES

a) Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.

b) Un forfait en déplacement au match aller verra, au match retour, le club fautif pénalisé des frais de déplacement qu'il devra payer au club adverse.

c) Trois forfaits d'une équipe entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge, sauf pour les équipes de jeunes.

d) Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour du forfait celui de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes ainsi que les équipes de futsal et de football loisir.

Toutefois un forfait général dans une division concerne obligatoirement l'équipe 2 d'un club avant son équipe 1 (ou la 3 par rapport à la 2 etc...), sachant que l'équipe dite "1" est hiérarchiquement supérieure à une équipe "2", comme précisé à l'article 65-13 ci-dessous.

e) Le forfait général entraîne la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.

f) Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général avant ou à la date prévue au calendrier pour le dernier match "aller" du Championnat, les matches joués par cette équipe seront considérés comme n'ayant pas eu lieu.

Les points et les buts pour ou contre ne seront pas pris en compte pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.

Si le forfait général intervient après la date prévue au calendrier pour le dernier match "aller", seuls les résultats des matches "aller" sont conservés, tous les matches "retour" étant gagnés sur le score de 3 à 0 par les autres clubs.

Toutefois les équipes ayant eu au cours de la phase "retour" des matches perdus par mesure disciplinaire (commission de discipline ou commission de l'éthique sportive, ainsi qu'en appel) ou ayant été déclarées forfait sur le terrain ne pourront pas récupérer les quatre points prévus ni bénéficier du score de 3 à 0.

g) Une équipe mise hors championnat est considérée comme étant forfait général.

h) Dans le cas où un club a déclaré au District le forfait de son équipe pour le dimanche suivant et qu'ensuite, le District a prononcé, pour cause d'intempéries, la remise générale des rencontres, concernant cette équipe, devant se dérouler à cette même date, il ne peut qu'être tenu compte du forfait de cette équipe puisqu'il a été officiellement déclaré par le club concerné.

B - CONSEQUENCES FINANCIERES

Un club déclarant forfait pour un match devra le faire avant le jeudi précédant le match et sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.

En cas de forfait déclaré hors des délais réglementaires, outre l'amende, le club sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. Le devis sera soumis au Comité de Direction. Toute équipe étant déclarée forfait sur le terrain sera pénalisée d'une amende fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 65 : CLASSEMENT DANS LES EPREUVES

Pour les épreuves se disputant par matches "Aller et retour", l'attribution des points se fera comme suit :

- Match gagné..... 4 points.
- Match nul 2 points.
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité..... 1 point.
- Match forfait ou perdu par mesure disciplinaire ou fraude sur licence ou abandon de terrain..... 0 point

Toutes les rencontres gagnées ou perdues par pénalité ou forfait donneront le score forfaitaire de trois à zéro, sauf si le score acquis sur le terrain à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Dans le cas de joueurs se présentent sans licence si la Commission compétente (réglementaire (suite à des réserves confirmées,

ou à une à réclamation d'après match ou à une évocation), ou disciplinaire (suite à des sanctions administratives reçues lors d'une rencontre) constatent que le (ou les) joueur(s) incriminé(s) n'a(ont) fait l'objet d'aucune demande de licence ou n'est pas licencié dans le club concerné au jour de la rencontre pour la saison en cours, le cas sera assimilé à une fraude et le match sera donné perdu à l'équipe fautive par pénalité avec 0 point et amende de 50 € pour en porter le bénéfice au club adverse.

Le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1°/ D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe après augmentation (bonus) ou déduction des points pénalisant les clubs de D1, D2, D3, D4, Critérium U18/U19/U20, U18, U17, U16, U15, U14 en fonction du nombre de matches de suspension disciplinaire.

2°/ En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3°/ En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4°/ En cas d'égalité pour tous les groupes, après application des dispositions déjà énoncées entre deux ou plusieurs clubs, ils seront départagés par le goal average général (buts marqués moins buts encaissés)

5°/ En cas de nouvelle égalité, on retiendra en premier lieu, le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts.

6°/ En cas de nouvelle égalité on retiendra le club qui aura encaissé le moins de buts

7°/ En cas de nouvelle égalité, on retiendra alors, le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur, en cas de parité, alors celui ayant encaissé le plus petit nombre de buts à l'extérieur.

8°/ En cas de persistance d'égalité, la commission compétente retiendra le club le plus ancien.

8° bis/ Lors des deux dernières rencontres de championnat si un club aligne un joueur suspendu ou est déclaré battu par pénalité pour infraction aux Règlements Sportifs par la commission des Statuts et Règlements, il sera sanctionné d'un retrait de 2 points au classement avec application d'une amende de 153 Euros. Le joueur suspendu sera sanctionné d'une nouvelle suspension telle que prévu à l'article 226.4 des R.G.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux catégories jeunes et seniors.

9°/ Une équipe ne peut accéder en catégorie supérieure si une équipe du club est déjà qualifiée dans cette compétition. Dans la dernière série du District, un club peut avoir 2 équipes (ou plus) mais obligatoirement dans des Poules différentes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux catégories jeunes et seniors.

10°/ Si une équipe première, rétrograde d'une division à une division inférieure, elle ne pourra pas être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le championnat.

Si, pour quelque cause que ce soit, une place devient libre dans une division, cette place sera prise par un club susceptible d'être rétrogradé en fonction des descentes de l'échelon supérieur, mais en aucun cas cette place ne pourra bénéficier à un club devant rétrograder automatiquement (ceux prévus dans le cas n°1 des grilles annexes).

11°/ Au cas où un club aurait 2 ou plusieurs équipes engagées dans la même division et par conséquent dans des poules différentes, l'équipe intitulée "1" dans les calendriers sera considérée comme hiérarchiquement supérieure par rapport à l'équipe signalée "2" puis "3". Seule l'équipe 1 peut accéder en catégorie supérieure. Si une équipe 2 (ou 3, etc....) termine 1^{ère} de sa poule, elle participe à la phase finale pour l'obtention du titre de Champion du Var sans pouvoir prétendre accéder en catégorie supérieure.

12°/ Le club perdant par pénalité marquera un point sauf dans le cas ci-dessous où il ne marquera aucun point

a) Abandon de terrain.

b) Match arrêté par l'arbitre pour faits disciplinaires ou incidents graves.

c) Fraude sur identité d'un joueur.

d) Inscription sur la feuille de match d'un joueur non titulaire d'une licence validée ou pour lequel aucune demande de licence n'a été formulée. (Article 60.9 du présent règlement)

e) club perdant par forfait.

ARTICLE 66 - ACCESSION - DESCENTE

Pour chaque épreuve de championnat, un règlement particulier à l'épreuve déterminera les possibilités d'accession et descente en fin de saison.

Une équipe rétrogradant d'une division ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans la division immédiatement inférieure.

Après parution des classements définitifs en fin de saison, les commissions compétentes déterminent les accessions et les descentes dans les diverses catégories, conformément aux grilles établies. La constitution des nouvelles Poules pour la saison

suivante n'est donc que provisoire en attente des engagements définitifs.

Il sera tenu compte des tableaux annexes, étant entendu que les descentes dites "réglementaires" sont celles prévues seulement dans le cas de figure numéro 1 où aucune descente de Ligue ne concerne le District du Var. En cas de descente de Ligue il peut y avoir des descentes "supplémentaires" de même qu'il peut se produire des accessions "supplémentaires" en cas de fusion ou de disparition de club. La constitution définitive des Poules se fera dès la clôture des engagements dont la date est fixée par la Commission compétente pour chaque catégorie.

Si une place se libère dans une Poule avant la parution des calendriers, il sera d'abord fait appel à l'équipe qui doit sa descente uniquement aux relégations de Ligue puis on retiendra le meilleur second (voire le 2^{ème}, 4^{ème}etc...) de la catégorie inférieure en effectuant le quotient nombre de points/nombre de matches joués après application du code disciplinaire concernant le retrait de points. Il sera tenu compte ensuite de la différence de buts, de la meilleure attaque, de la meilleure défense, des buts marqués à l'extérieur, des buts encaissés à l'extérieur et en dernier ressort du club le plus anciennement affilié.

La comparaison entre clubs de poule différente ne se fait qu'à égalité de classement (2èmes, 3èmes etc....entre eux et non, par exemple, 2^{ème} d'une poule avec 3^{ème} d'une autre ou 12^{ème} de l'une et 11^{ème} de l'autre.

Si dans une Poule le 1^{er} (puis le 2^{ème}, 3^{ème}etc.) ne peut accéder pour quelque raison que ce soit, il sera fait appel au 2^{ème} (voire 3^{ème}, 4^{ème}etc.) de la même Poule de manière à ce qu'il y ait, dans ce cas de figure, une certitude au moins, d'accession pour les équipes de la Poule concernée. Une seule équipe par Poule pourra bénéficier de cette possibilité d'accession, chacun conservant son classement propre.

D'une manière générale et sauf en cas de force majeure, plus rien ne pourra être modifié après parution des calendriers.

CHAPITRE IV

MATCHES AMICAUX **COUPES - TOURNOIS - CHALLENGES**

A - MATCHES DE SELECTION

ARTICLES 67 - OBLIGATIONS DES CLUBS

Aucun match amical ne pourra avoir lieu dans la ville choisie dans un rayon de 50 km le jour d'un match de sélection, sauf autorisation du District. Cette autorisation devra être sollicitée quinze jours avant la date prévue pour le match. En cas d'infraction à ces dispositions, une amende d'un montant fixé par le Comité de Direction sera appliquée au club fautif.

ARTICLE 68 - JOUEURS SELECTIONNES

Pourra être sélectionné pour faire partie d'une équipe du District, tout joueur indépendant et ayant la qualité de Français. La sélection de joueurs de nationalité étrangère est cependant laissée à l'initiative du District.

Pour les matches Inter-Districts organisés par le District, le secrétariat adressera au club intéressé et à chaque joueur sélectionné, une lettre ordinaire informant la désignation du joueur. Le joueur devra répondre lui-même.

Lorsque un(e) joueur(euse) ou plus d'un même club serai(en)t retenu(s) pour une sélection le jour où l'équipe à laquelle il(s) appartient(nent) doit disputer un match officiel, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure fixée par la Commission compétente, sous réserve toutefois que le club en ait fait la demande par écrit en mentionnant le(s) nom(s) du (des) joueur(s) sélectionné(s) six jours avant la date du match .A noter que cette rencontre peut être donnée à jouer pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 69 - PENALITES RELATIVES A UNE SELECTION

Aucun joueur (ou joueuse) sélectionné(e) ne pourra refuser son concours, sans motif ou cas de force majeure, dûment établi. En cas de refus non motivé ou non reconnu du joueur ou de la joueuse désigné(e), le Comité Directeur pourra déférer le joueur (ou la joueuse) devant la commission de Discipline. Toutes les dispositions prévues à l'article 175 des R.G. concernant les sélectionnés nationaux sont applicables aux sélectionnés du District. D'autre part tout sélectionné qui aura eu une attitude inconvenante au cours de stages ou sélections, pourra être sanctionné par la C. de Discipline à la demande des Educateurs responsables de l'encadrement qui pourront, dès connaissance des faits, exclure le fautif et alerter ses parents pour qu'ils viennent le récupérer aussitôt.

ARTICLE 70 - COULEURS DU DISTRICT

Les couleurs du District du Var sont les suivantes :

- Maillot : bleu foncé
- Culotte : Blanche
- Bas : rouge

ARTICLE 71- RESERVE

B - MATCHES AMICAUX

Nouveaux articles adoptés par l'Assemblée Fédérale du 27 juin 2009 à Reims :

Article 176 des RG

Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FFF. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la FFF ne peut être sollicitée.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la FFF et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée (DUM) transmise à la mairie concernée.

A) Les matchs amicaux

1. Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire français sont organisés après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FFF.

2. Les matchs amicaux entre clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de

L2.

3. Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions régionales ou départementales.

B) Les tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de

la F.I.F.A ou de l'U.E.F.A.

2. Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3. Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par les Ligues sur le territoire desquelles ils ont lieu.

Article – 177 des RG Formalités

1. La demande de match amical relevant de la FFF doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire « Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

2. La demande de match amical concernant au moins une équipe première d'un club évoluant en L1 ou L2 doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire

« Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF et de la LFP.

La demande est soumise à la LFP au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires, de la mention le cas d'échéant d'une demande de désignation d'un arbitre, cette dernière restant à la charge du demandeur, et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

Après examen de la demande, la LFP transmet son avis favorable à la FFF qui autorise l'organisation de la rencontre. Tout avis défavorable est directement adressé par la

LFP au club demandeur avec copie à la FFF.

3. Les demandes de tournois tels que visés à l'article 176 doivent être impérativement présentées par écrit sur le formulaire « cahier des charges : tournoi » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagné de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi fixé en annexe 5.

4. Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé en annexe 5, établi à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné. Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club français.

Pour les matchs opposant des sélections nationales A relevant de la F.I.F.A, ainsi que pour les tournois amicaux internationaux de sélections nationales A à l'exception des tournois de jeunes (catégories U19 et inférieures), un droit de 2% de la recette brute de la manifestation sportive concernée doit être impérativement versé à cette dernière.

5. Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues au titre 4.

Article – 179 des RG Match(s) à l'étranger

1. Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la Fédération Française de Football s'il évolue en compétition nationale, à la Ligue régionale du territoire sur lequel il se situe s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

2. Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article – 222 des RG - Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.

2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

ARTICLES 72 - CONTROLE DES MATCHES AMICAUX

En ce qui concerne les matches amicaux, le Comité de Direction et ses commissions pourront intervenir chaque fois que les conditions spéciales adoptées et signées par les deux clubs n'auraient pas été exécutées.

ARTICLES 73 - MATCHES AVEC DES CLUBS ETRANGERS

Toute demande d'autorisation d'un match organisé par un club affilié à jouer contre une équipe étrangère, doit être adressée en conformité des articles 176 et 177 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 74 - MATCHES INTERDITS

Tout match, même d'entraînement, est interdit entre un club du District et un club non affilié ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la F.F.F., sous peine de suspension et même de radiation avec extension à toutes les Fédérations du Comité National des Sports.

Il en sera de même pour un match disputé avec un club suspendu.

ARTICLE 75 - ARBITRAGE - FEUILLE DE MATCH - PENALITE

Pour un match amical, tournoi ou challenge organisé par un club du District, ce club devra solliciter la désignation d'un ou plusieurs arbitres auprès de la commission compétente.

a) Matches opposant une ou des équipes de Championnat de Ligue 1 ou 2, une ou des équipes étrangères.

Adresser les demandes de désignations :

- De l'arbitre à la F.F.F.

- Des arbitres assistants à la Ligue de la Méditerranée

b) Matches auxquels participent une ou des équipes de Championnat de Ligue 1 ou 2, Championnats nationaux 1,2 et 3.

Adresser les demandes à la Ligue de la Méditerranée.

c) Matches auxquels participent des équipes du même District, tournois de sixte autorisés par le District.

Adresser la demande à la Commission des Arbitres du District.

Toutes les demandes d'arbitres doivent être adressées à la commission des Arbitres, autant que possible au moins dix jours à l'avance.

En cas de demandes tardives, entraînant des convocations par télégramme, les frais de convocation seront supportés par les clubs demandeurs.

Il devra être établi une feuille de match à conserver par le club organisateur pour être communiquée, le cas échéant, sur demande de la Commission compétente, ou remise obligatoirement à l'arbitre dans le cas où des incidents se seraient produits (avertissements, exclusions de joueurs, arrêt du match, etc...)

L'absence de demande d'arbitre, la non-présentation, sur demande, de la feuille de match, entraînera pour le club fautif l'application d'une amende fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 76 - OBLIGATION DE LICENCE - PENALITES

Tout club affilié, même s'il ne participe pas aux épreuves officielles, doit obligatoirement avoir au minimum 11 joueurs licenciés conformément aux statuts de la F.F.F.

En cas de participation à un match amical avec des joueurs non licenciés, le club fautif sera frappé de l'amende prévue à cet effet.

En cas de récidive, des sanctions plus graves pourraient être prises par le Comité de Direction.

ARTICLE 77 - OBLIGATION DES JOUEURS

Aucun joueur ne peut participer à un match amical sous les couleurs d'un autre club affilié, sans autorisation écrite du club pour lequel il est qualifié.

En cas de non-respect de cette disposition, le joueur fautif sera passible d'une suspension de 1 à 3 mois et le club qui aura utilisé ses services fera l'objet d'une sanction laissée à l'appréciation du Comité de Direction du District.

C - COUPES - TOURNOIS - CHALLENGES

ARTICLE 78 - TOURNOIS - COUPES CHALLENGES - AUTORISATIONS - REGLEMENTS

Des Coupes, Challenges, Tournois, Tournois en salle peuvent être organisés par les clubs affiliés après autorisation :

- De la Ligue de Football Professionnel, pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute le Championnat de Ligue 1 ou Ligue 2
- De la Ligue de la Méditerranée, pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute un Championnat national (N1, N2, N3) ou un Championnat de Ligue.
- Du District, pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute un Championnat dont il assure la gestion.

Les demandes d'homologation (voir articles des R.G. ci-dessus) doivent être adressées soit au District, soit à la Ligue, soit à la Fédération, cela en fonction du niveau dans lequel évolue l'équipe première du club, en respectant les règlements de chaque organisme.

Les clubs organisateurs évoluant en championnat national, devront suivre les dispositions de l'article 176 § 2 des R.G.

Pour les clubs évoluant en Ligue ou en District et pour des tournois internationaux seulement, ceux-ci adresseront leur demande en double exemplaire, par l'intermédiaire de leur District, à la Ligue régionale qui est compétente pour délivrer l'autorisation. La Ligue fera suivre le duplicata de ces demandes à la F.F.F., avec indication de la suite donnée.

Pièces à fournir par dossier.

Règlements de la compétition, calendrier des rencontres et horaires, durée des rencontres (respect des obligations fédérales).

Attestation d'assurances pour cette manifestation.

Liste des équipes engagées.

Chèque de 25 Euros à l'ordre de la Ligue de la Méditerranée (60 euros si hors délai).

Pour les tournois internes au District du Var, la procédure est la même. La Commission d'Homologation et de Suivi des Tournois donnera son accord ou pas, sous réserve du règlement concernant les Tournois "District".

Les règlements doivent être adressés pour homologation aux organismes susvisés en DEUX EXEMPLAIRES, un mois avant le début de l'épreuve, accompagné d'un chèque de 15 €, à l'ordre du District, pour chaque tournoi.

Ne pourront s'engager dans ces épreuves que les équipes des clubs affiliés à la F.F.F. ou appartenant à une association reconnue, sauf dérogation accordée par la Ligue de Football Professionnel ou la Ligue de la Méditerranée de Football pour les clubs de leur compétence.

Selon les dispositions de l'article 122 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match ou tournoi dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la F.F.F. ou à une organisation qu'elle aura approuvée.

Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel il appartient. Toutefois, la présence de trois joueurs au maximum appartenant à d'autres clubs pourra être autorisée sous réserve que ces joueurs aient obtenu l'accord écrit du club auquel ils appartiennent.

Les demandes d'autorisation de disputer des rencontres avec des sociétés de nationalité étrangères, doivent être sollicitées dans les conditions fixées aux articles 176 et 177 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Une amende fixée par le Comité de Direction sera infligée au club qui est en infraction avec le règlement du présent article.

Afin de permettre aux clubs d'organiser tout au long de l'année, et surtout en fin de saison, leurs tournois habituels, source de revenus non négligeables, le District, dans l'impossibilité matérielle d'aller vérifier ce qui se passe sur tous les stades du département dans ce domaine chaque saison, leur donne une autorisation de principe pour l'organisation de tournois dans toutes les catégories de jeunes et seniors sauf si, à la date prévue, il y a une journée de championnat dans la catégorie désirée ou une manifestation organisée par le District.

Il est tout de même, recommandé aux clubs d'informer le District de la date et du lieu de déroulement de tous les tournois. Aucune dotation ne sera accordée par le District. La demande officielle sera faite par le club, accompagnée du règlement de l'épreuve, de la liste des participants et du droit d'inscription fixé par le Comité de Direction. (15 Euros par tournoi).

La présence d'arbitres officiels ne sera permise et les désignations effectuées (en fonction des demandes particulières des clubs concernant tel ou tel arbitre plus précisément), uniquement si le tournoi est déclaré et enregistré par le District.

CHAPITRE V

RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATIONS- APPELS

ARTICLE 79 – RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATIONS

1°/ La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG.
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des RG, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de la partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des RG.

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur l'annexe de la feuille de match avant la rencontre

2°/ Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres de SENIORS par le Capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de JEUNES par le Capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable qui indiquera son nom sous peine d'irrecevabilité.

3°/ Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves en mentionnant son nom.

4°/ Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe", sans mentionner la totalité des noms.

5°/ Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlement ne constituant pas une motivation suffisante.

5° bis/ La mise en cause de la qualification et /ou la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 des RG.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 des RG.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles **139** à 170 des R.G., et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

5°ter/Evocation (Art. 187.2 des R.G.)

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

6°/ Si un ou plusieurs joueurs (ainsi que toute personne inscrite sur la feuille de match en tant que dirigeant, entraîneur, éducateur, soigneur, arbitre, arbitre-assistant etc..) ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales, sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

Dans le cas de joueurs se présentant sans licence si la Commission compétente réglementaire (suite à des réserves confirmées, à une réclamation d'après match ou à une évocation), ou disciplinaire (suite à des sanctions administratives reçues lors d'une rencontre) constate que le (ou les) joueur(s) ou le (ou les) dirigeant(s) incriminé(s) n'a(ont) fait l'objet d'aucune demande de licence ou n'est pas licencié dans le club concerné au jour de la rencontre pour la saison en cours, le cas sera assimilé à une fraude et le match sera donné perdu à l'équipe fautive par pénalité avec 0 point et amende de 50 € pour en porter le bénéfice au club adverse.

7°/ Les réclamations sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par les règlements de la Ligue et du District.

8°/ Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa participation ou sur sa qualification pourront être formulées immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine adverse.

Les réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match, à la mi-temps ou après la partie, par le capitaine réclamant, l'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui. Pour les rencontres de catégories de Jeunes jusqu'aux "U19" les réserves sont signées par le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable qui les contresigne avec mention de son nom à côté de sa signature.

9°/ Tout club portant une accusation sera pénalisé, s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption grave ou un commencement de preuve.

10°/ Dans le cas ci-dessus, et si l'accusation est justifiée, la sanction est, le match perdu par pénalité avec 0 point, sans préjuger de sanctions plus graves infligées par une commission disciplinaire.

11°/ Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse, ou, pour les rencontres de catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe adverse pour en prendre acte. .

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Pour les questions techniques, la commission des arbitres du District décidera si le résultat acquis sur le terrain doit être homologué ou si le match doit être rejoué et transmettra sa décision à la commission gérant la compétition, pour application.

12°/ Les réserves d'avant match ainsi que les réserves techniques sont « confirmées » dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec l'en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle du club délivrée par la Ligue de la Méditerranée, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Les réserves confirmées ainsi que les réclamations d'après match ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

13°/ L'instruction et la décision ne porteront, en ce qui concerne la remise en cause des résultats du match que sur les faits signalés sur la feuille de match et confirmés dans les conditions précisées ci-dessus, sauf dans le cas de réserves pour non présentation de

licence où l'enquête devra être poussée sur toutes les infractions avec les conséquences de droit.

14°/ Pour l'homologation du match, il pourra être tenu compte des témoignages d'officiels de la Ligue ou du District.

15°/ Les appels contre les décisions de la commission des Arbitres du District, relatives à des questions techniques, concernant l'application des lois du jeu seront instruits par la commission d'Appel réglementaire du District.

16°/ Ces réclamations, ainsi que celles relatives aux classements, dans les différentes épreuves et leurs conséquences seront jugées par les commissions suivantes :

- En ce qui concerne les rencontres organisées par le District :
- En première instance (droit fixé chaque saison par le Comité de Direction du District).
- Soit par la commission des Arbitres pour les questions relatives aux lois du jeu.
- Soit par la commission des Statuts et Règlements pour les contestations relatives à la qualification et à la participation des joueurs, envoi de convocations, retard d'envoi ou absence des feuilles de match, déroulement des rencontres.
- Soit par la commission compétente pour tous les cas précisés par le Comité de Direction.
- En 2^{ème} instance, (droit fixé chaque saison par le Comité de Direction) par la commission d'Appel du District pour toutes décisions prises par l'une des commissions ayant jugé en première instance.
- En 2^{ème} et dernière instance pour certains cas prévus par le Comité de Direction, notamment pour les compétitions n'aboutissant pas sur une montée en Ligue.
- Enfin en 3^{ème} et dernière instance (droit d'appel fixé par le Comité de Direction de la Ligue) par la Ligue des décisions prises par la commission d'Appel du District.

16°bis/ En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des R.G. ou à l'une des dispositions des Règlements Sportifs du District, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des R.G. et si elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1. des R.G.
 - soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des R.G.

Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des R.G. et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des R.G.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

16°ter/En cas de perte ou de vol ou de cause quelconque rendant la licence inutilisable, le club concerné devra obligatoirement faire parvenir au District, dans les 24 heures, la déclaration sur l'honneur de l'intéressé, contresignée obligatoirement par le Président ou le Secrétaire du Club qui confirme par la même occasion qu'un duplicata de la licence perdue ou volée ou rendue inutilisable, a bien été demandé à la Ligue.

ARTICLE 80 - APPELS

I/ POUR LES APPELS CONCERNANT DES AFFAIRES NON DISCIPLINAIRES :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

Les décisions rendues par le Comité Directeur, les Commissions notamment des Statuts et Règlements, des Arbitres et également des commissions d'Appel réglementaires seront inscrites sur Internet, dès le lendemain ou surlendemain 18 heures, suivant les réunions de ces instances.

Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire du District siégeant en 2^{ème} instance.

Les frais de dossier (46 Euros) seront portés au débit du compte du club réclamant (ou joints par chèque s'il ne s'agit pas d'un club) L'appel est adressé à la commission d'appel par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District (en dehors de celles jugées en 2^{ème} et dernière instance) sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus, sauf en ce qui concerne les Coupes du Var, les Féminines, le Football d'animation et le Football Diversifié où elle juge en dernière instance.

Les décisions prises en dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants de code du sport.

II/ POUR LES APPELS EN MATIERE DISCIPLINAIRE :

Voir article 83 (Chapitre VI – SANCTIONS-PENALITES)

ARTICLE 81 - DROIT D'EVOCATION

Le Comité de Direction du District a le pouvoir d'exercer avant homologation le droit d'évocation en cas de fraude sur l'identité d'un joueur de toutes falsifications concernant l'enregistrement ou le renouvellement d'une licence enregistrée par la Ligue ou d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, d'un joueur suspendu ou d'un joueur non licencié dans le club concerné ou d'un joueur non licencié

Le droit de l'évocation fixé chaque saison par le barème financier est mis à la charge du club déclaré fautif.

Dans tous les cas, la sanction applicable est le match perdu sans préjudice d'autres sanctions pouvant affecter le joueur, le capitaine de l'équipe intéressée ainsi que le dirigeant responsable.

ARTICLE 82 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES DELEGUES DES CLUBS ET OFFICIELS DEVANT UNE JURIDICTION.

1°/ Juridiction jugeant en première instance ou en appel une réclamation intéressant l'homologation d'une rencontre :

Seront à la charge d'un club perdant :

- Les frais de déplacement du représentant de chacun des clubs ou d'un représentant d'une commission.
- Les frais de déplacement de l'arbitre, éventuellement du délégué.
- Le dépôt de garantie si celui-ci a été réglé par le club adverse.

Conformément aux dispositions des articles 181 et 182 des Règlements Généraux de la F.F.F., une convocation devant une commission Centrale ne peut justifier une demande de remboursement de frais de déplacement.

2°/ Juridiction jugeant en première instance ou en appel un problème disciplinaire ne mettant pas en cause l'homologation d'une rencontre.

Lorsqu'une Commission, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

CHAPITRE VI

SANCTIONS - PENALITES

(Annexe 2 des Règlements Généraux)

REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE

ARTICLE 83

En application de l'article 3-4.1 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux, les décisions des Commissions de Discipline sont susceptibles d'appel en 2ème et dernière instance devant :

A/ La Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue Méditerranée de Football :

- * pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- * pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

B/ La Commission d'Appel Disciplinaire du District :

- * dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

C/ Dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- * le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- * le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- * le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe. L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

- Appel interjeté par l'assujetti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

- Appel interjeté par les instances

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés. Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui

est rattaché.

- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

ARTICLE 84 (en réserve)

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

A - OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 85 - PARTICIPATION AUX EPREUVES

Tout club du District ne pourra participer à une épreuve interrégionale ou nationale sans avoir disputé le championnat du District.

Les clubs et les joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football ou reconnue par la Fédération à une organisation qu'elle aura approuvée.

Dans toutes les épreuves organisées par le District ou par une des Sociétés, les prix en espèces sont formellement interdits.

Les paris sont absolument prohibés sur les terrains de football, sous peine d'expulsion pour les spectateurs ou de radiation s'il s'agit de membres de sociétés en faisant partie.

ARTICLE 86 - OBLIGATIONS FAITES AUX CLUBS DE PRETER LEUR TERRAIN

1°/ Les clubs du District sont tenus de mettre leur terrain deux fois par an à la disposition du District pour les rencontres organisées par lui. Cette obligation devra être précédée d'un préavis de quinze jours.

Le club pourra recevoir une indemnité dont les conditions seront fixées par le Comité de Direction.

2°/ Tout club sur le terrain duquel se dispute une de ces rencontres prendra la responsabilité des accidents pouvant survenir du fait de l'organisation matérielle et déchargera, de ce fait, la responsabilité civile du District.

ARTICLE 87 - RESPONSABILITE FINANCIERE DES DIRIGEANTS DE CLUB

Les Présidents et les membres des comités des clubs sont personnellement responsables vis à vis du District, des sommes qui peuvent être dues par leur club à titre quelconque.

ARTICLE 88 - LICENCES DES DIRIGEANTS (Art 30, 59 et 218 des RG)

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application de la sanction prévue au Titre 4.

3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

4. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.

6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

7. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P. Les Ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

8. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club.

9. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

10. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

11. Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre de la saison, satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des RG sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des RG, et a minima d'une amende par licence manquante fixée par le Comité Directeur.

ARTICLE 89 – COMPTE RENDU OFFICIEL DU DISTRICT.

1°/ Tous les comptes rendus des réunions du Comité de Direction et des Commissions (sauf disciplinaires) ainsi que les informations ayant un caractère officiel, seront portés à la connaissance des clubs par la mise en ligne sur le site internet officiel du District : <http://var.fff.fr>

2°/ La parution de ces procès-verbaux est effectuée selon le calendrier publié en annexe. Le délai d'appel des décisions débute le lendemain de cette parution.

3°/ En aucun cas la non lecture de ces informations ne pourra être retenue comme excuse valable.

4°/ Pour les affaires disciplinaires plus rien n'est consultable sur le site du District de la Ligue ou de la F.F.F. Seules les personnes concernées pourront y avoir accès, soit par leur compte personnel "Mon compte FFF", soit par l'intermédiaire de "FOOTCLUBS".

ARTICLE 90 - EN RESERVE

ARTICLE 91 - INTERDICTION DE PUBLICATION DANS LA PRESSE.

Il est interdit à tout membre du District ou d'un club, sous peine de sanctions graves, de faire paraître dans la presse, sous forme injurieuse, une critique d'un acte accompli par un officiel dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 92 - COUPES - CHALLENGES - OBJETS D'ART REMIS AUX CLUBS CHAMPIONS

1°/ Les enjeux des épreuves officielles sont perpétuels sauf stipulation contraire des règlements particuliers de l'épreuve.

2°/ Ces coupes, challenges, objets d'art attribués par le District aux vainqueurs des championnats ou des coupes restent la propriété du District, même s'ils sont offerts par des particuliers.

3°/ Les détenteurs en auront la garde pour un an et devront en faire retour au siège du District, à leurs frais et risques au moins un mois avant les finales de l'épreuve considérée sous astreinte d'une amende fixée par le Comité de Direction.

Article 93 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Les dispositions du Statut de l'Arbitrage applicable à compter du 1^{er} juillet 2009, laissent les Ligues régionales définir les conditions d'application de certains articles.

Pour la Ligue de la Méditerranée il sera fait application des dispositions suivantes :

(Article 33) : Les "très jeunes arbitres" (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours), au sens de l'article 15 du Statut, seront pris en compte, pour la couverture des clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District

Les "Jeunes arbitres", (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours) au sens de l'article 15 du Statut, sont assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 15 juillet.

Les "arbitres auxiliaires seront pris en compte uniquement dans la dernière division de District

(Article 34) : Le nombre de matches que devra diriger un arbitre chaque saison est fixé d'une manière générale à 25. Pour les "très jeunes arbitres", où il y a moins de possibilités de désignations, ce nombre est réduit à 15.

(Article 41) : L'article 41 du Statut détermine le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District au sens donné à l'article 33, en fonction de la compétition à laquelle participe leur équipe première, et il ne peut être inférieur à celui prévu. Il fixe officiellement ce nombre jusqu'à la Division Supérieure de District (D1) : 2 arbitres.

Pour les autres compétitions séniors, la Ligue de la Méditerranée fixe ce nombre à :

Deuxième niveau de District (D2) : 2 arbitres

- Autres niveaux de District : 1 arbitre

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres
Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres
Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre
Autres niveaux de District : 1 arbitre
Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en "Football d'animation".
Pour les championnats de Football d'Entreprise et de football féminin : 1 arbitre.

(Article 45) : Le club bénéficiant de deux mutés supplémentaires peut les utiliser dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison, avant le début des compétitions.

(Article 46) : Le montant de l'amende financière est fixé à 60 € par arbitre manquant pour toutes les obligations du ressort de la Ligue ou de ses Districts.

ARTICLE 94 - RECONNAISSANCE DES PRESENTS REGLEMENTS

Tout club faisant partie de District reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

ARTICLE 95 - CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus aux présents règlements seront tranchés par le Comité de Direction qui reste seul juge des cas de force majeure.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- FRAUDE -

ARTICLE 1 -

Un club ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu. Les joueurs fautifs seront suspendus. Le club sera, en outre, passible d'une amende de 16 Euros minimum. De plus, le club ou les dirigeants fautifs pourront être suspendus et même radiés. L'équipe pourra, dans certains cas, être déclassée, éventuellement si l'équipe de ce club évoluant dans la division immédiatement inférieure devait accéder en fin de championnat à la division supérieure, cette possibilité pourrait lui être refusée.

Les mêmes sanctions pourront être prises à l'encontre des clubs ayant fraudé sur l'identité d'un joueur par la falsification des pièces d'état civil, ou pour toute autre falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la F.F.F. ou à la Ligue de la Méditerranée.

ARTICLE 2 :

Pour qu'il puisse être statué utilement sur un cas de fraude, il faut, si des réserves n'ont pas été formulées avant le match, que l'évocation en soit faite avant l'homologation de la rencontre.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance n'est en cours.

Le Comité de Direction et la Commission des Statuts et Règlements pourront décider, même sans réclamation, de l'examen de toute fraude portée à leur connaissance.

Tout club portant une accusation de fraude sera pénalisé s'il n'apporte au moins à l'appui de ses dires une présomption ou un commencement de preuve. La pénalité applicable sera le blâme, la suspension ou l'amende qui ne pourra pas être inférieure à 80 Euros.

ARTICLE 3 :

Toute fraude sur le résultat d'un match (mention sur la feuille d'arbitrage d'un résultat fictif ou contraire au résultat obtenu sur le terrain) entraînera automatiquement le match perdu pour les deux équipes et pourra entraîner la suspension des deux capitaines pour une durée d'un an maximum, indépendamment de toute autre sanction administrative, sportive et financière (amende 16 Euros minimum), qui pourra être décidée par la Commission des Statuts et Règlements ou le Comité de Direction ou la Commission de l'Ethique Sportive. L'arbitre officiel ayant éventuellement participé à la fraude pourra être sévèrement sanctionné, ainsi que l'arbitre bénévole.

MIXITE

1) Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
 - de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.
- 2) Par ailleurs, les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13 s'il n'y a pas d'épreuve régionales ou départementales U15F organisées.
- 3) En outre, les joueuses U16 F appartenant à un pôle "Espoirs" ou au pôle "France" peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DES JEUNES ET DES FEMININES

Article 1 : Catégorie U6 à U9

Pratique :

- U6/U7 : Foot à 3 sans gardien (1 ou 2 buts à attaquer/défendre, Foot à 4(3 + 1 gardien) et Foot à 5
- U8/U9 : Foot à 5

Dimension des terrains :

- U6/U7 : Foot à 3 : 25x15 m (pas de surface)

But : 1 m de largeur

Foot à 4 : 25x15 m - But : 4x1,50 m

Foot à 5 : 30x20 m - But : 4x1,50 m

Surface de réparation : 6m x largeur du terrain

- U8/U9 : Foot à 5 : 35x25 m

But : 4x1,50 m

Surface de réparation : 6m x largeur du terrain

Ballon : Taille 3

Nombre de joueurs :

- U6/U7 : 3 à 5 selon la pratique + 3 remplaçants

- U8/U9 : 5 + 3 remplaçants

- Sur classement : 3 U7 en U8

- Sous classement : 2 U8 en U7, U8F autorisées en U7 (mixité) et U10F autorisées en U9 (mixité)

Temps de jeu :

- U6/U7 : 40 minutes (Exemple : 4x10 minutes)

- U8/U9 : 50 minutes (Exemple : 4x 12 minutes)

Temps de jeu/joueur : tendre vers le 100%

Coup d'envoi/Distance des joueurs adverses :

- U6/U7 et U8/U9 : 4 m

Hors-jeu : Pas de hors-jeu

Coups Francs : Directs et adversaires à 4 m. Si la faute est commise dans la surface de réparation, il y a coup de pied de réparation (pénalty).

Gardien de but :

- Passe en retrait au gardien : autorisée en U6/U7 et U8/U9

- Dégagement : autorisé en U6/U7 et U8/U9

Coup de pied de réparation (pénalty) : 6m

Rentrée de touche :

- Au pied, sur une passe au sol ou une conduite de balle

Dans les 2 cas, interdiction de marquer directement, le ballon doit être touché par un autre joueur.

- Adversaires à 4 m

Coups de pied de but : A 6 mètres

Coups de pied de coin : Au pied

Arbitrage éducatif : Par les éducateurs sur le côté.

Article 2: Catégorie U10 / U11

Le District du Var différencie les U10 et les U11.

Pratique :

U10 et U11 : Foot à 8

Dimension des terrains :

- 1/2 terrain de Foot à 11

- But : 6x2 m

- Surface de réparation : 26x13 m

Ballon :

Taille 4

- Nombre de joueurs :
- 8 joueurs + 4 remplaçants
- Nombre de joueurs minimum : 6
- Sur classement : 3 U9 en U10 et 3 U10 en U11
- Sous classement : U12F autorisées en U11 (mixité)
- Temps de jeu:
- U10 et U11 : 2x25 minutes avec une mi-temps de 10 minutes
- Temps de jeu/joueur : 50% minimum
- Coup d'envoi/Distance des joueurs adverses :
- A 6 mètres
- Hors-jeu : Aux 13mètres
- Coups Francs : Directs et indirects, adversaires à 6 m.
- Lorsque la faute est commise dans la surface de réparation, il y a coup de pied de réparation (pénalty).
- Gardien de but :
- Interdiction de prendre le ballon à la main sur une passe d'un partenaire, sinon coup franc indirect, ballon ramené sur la ligne des 13m, perpendiculairement à l'endroit de la faute.
- Mur autorisé.
- Dégagement : Pas de volée, ni de 1/2 volée sinon coup franc indirect, ballon ramené sur la ligne des 13m, perpendiculairement à l'endroit de la faute. Mur autorisé.
- Coups de pied de réparation (pénalty) : à 9 m
- Rentrée de touche :
- A la main
- Coups de pied de but : A 9 mètres de la ligne de but, à 1 mètre à droite ou à gauche du point de réparation
- Coups de pied de coin : Au pied
- Arbitrage:
- Arbitre central : en priorité par des U15 ou U17
- Arbitre de touche : en priorité par des U15 ou U17
- Zone Technique : OBLIGATOIRE
- De part et d'autre du but de Foot à 11.
- 5 m de largeur maximum

Article 3: Catégorie U12/U13

- Pratique :
- Foot à 8
- Dimension des terrains :
- 1/2 terrain de Foot à 11
- But : 6x2 m
- Surface de réparation : 26x13 m
- Ballon :
- Taille 4
- Nombre de joueurs :
- 8 joueurs + 4 remplaçants
- Nombre de joueurs minimum : 6
- Sur classement : 3 U11 en U13
- Sous classement : U14F autorisées en U13 (mixité)
- Temps de jeu:
- 2x30 minutes avec une mi-temps de 10 minutes
- Pause coaching : 2 minutes à la moitié de chaque période
- Temps de jeu/joueur : 50% minimum
- Coup d'envoi/Distance des joueurs adverses :
- A 6 mètres
- Hors-jeu : A la ligne médiane
- Coups Francs : Directs et indirects, adversaires à 6 m.
- Lorsque la faute est commise dans la surface de réparation, il y a coup de pied de réparation (pénalty).
- Gardien de but :
- Interdiction de prendre le ballon à la main sur une passe d'un partenaire, sinon coup franc indirect, ballon ramené sur la ligne des 13m, perpendiculairement à l'endroit de la faute.
- Mur autorisé.
- Dégagement : Pas de volée, ni de 1/2 volée sinon coup franc indirect, ballon ramené sur la ligne des 13m, perpendiculairement à l'endroit de la faute. Mur autorisé.
- Coups de pied de réparation (pénalty) : à 9 m

Rentrée de touche :

- A la main

Coups de pied de but : A 9 mètres de la ligne de but, à 1 mètre à droite ou à gauche du point de réparation

Coups de pied de coin : Au pied

Arbitrage:

- Arbitre central : en priorité par des U17 ou U19

- Arbitre de touche : en priorité par les remplaçants

Zone Technique : OBLIGATOIRE

- De part et d'autre du but de Foot à 11.

- 5 m de largeur maximum

Article 4: Catégorie U16F/U17F (Article 73 des RG)

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

Les joueuses licenciées U16 F, U17 F et U18 F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les joueurs licenciés U17 et U17 F, ainsi que les joueuses licenciées U16 F et U17 F, peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement en compétitions nationales ou de Ligue.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve, sur proposition des Comités de Direction des Districts, le Comité de Direction de la Ligue peut autoriser les joueurs U17, les joueuses U16 F et les joueuses U17 F à pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueur(se)s pouvant figurer sur la feuille de match. Cette autorisation a été obtenue pour 5 joueuses dans les Districts dépendants de la Ligue de la Méditerranée)

Article 5 Port des protège tibias

Le port des protège tibias est obligatoire.

Article 6 Montées / Descentes

Il n'y a pas de montées, ni de descentes, d'une saison à l'autre pour les joueurs et joueuses U6 (F) à U11 (F)

STATUT DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent Statut est applicable aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par la Fédération Française de Football, ses Ligues et ses Districts. Il s'applique également, lorsque cela est précisé, aux autres pratiques de Football Diversifié telles que notamment le Foot A 2.

Article 2

Les Règlements Généraux de la Fédération s'appliquent aux pratiques de Football Diversifié sauf dispositions particulières figurant au présent Statut. Par ailleurs, les lois du jeu de l'International Board s'appliquent au Football Loisir et au Football d'Entreprise et celles de la F.I.F.A. spécifiques au Futsal s'appliquent au Futsal, sauf dispositions particulières figurant au présent Statut ou aux Règlements Généraux de la Fédération.

Article 3

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le présent Statut mais ces dispositions s'appliquent également pour les pratiques de Football Diversifié ouvertes au Football Féminin.

TITRE 2 - NIVEAUX DE PRATIQUE

Article 4

1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en deux niveaux :

- le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal.
- le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise et de Futsal ainsi que l'ensemble des pratiques du Football Loisir.

2. Les Comités de Direction des Ligues régionales peuvent toutefois décider que d'autres niveaux de championnat régional ou départemental de Football d'Entreprise ou de Futsal relèvent du niveau A.

Le Comité Directeur de la Ligue, lors de sa réunion du 13/04/2015, a décidé qu'en vertu de l'article 4.2 du statut du Football Diversifié, les équipes de Football Entreprise et de Futsal de division supérieure de District seront considérées comme relevant du niveau A au sens de l'article 4.1.

Qu'à ce titre, et en vertu des dispositions de l'article 90 des règlements généraux de la F.F.F., et dans un souci d'équité des compétitions sportives, les frais de changements de club seront réclamés pour les mutations intervenant pour ces équipes.

3. Cette notion de niveaux ne concerne pas les coupes de Football Diversifié régies par les règlements particuliers et les Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRATIQUES DE NIVEAUX A ET B

SECTION 1 – CLUBS

Article 5

1. Les clubs doivent, pour participer aux compétitions et pratiques de Football Diversifié, être affiliés à la F.F.F. dans les conditions des articles 22 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. et remplir les conditions figurant au présent article.

2. Les championnats de Football d'Entreprise de niveau A sont réservées aux clubs de Football d'Entreprise.

Pour être considéré comme club de Football d'Entreprise le club doit prendre dans son titre la raison sociale industrielle ou commerciale, d'administration ou de corporation, des entreprises ou du groupement qu'il représente.

Dans le cas où les entreprises, administrations ou corporations ne peuvent réunir un nombre suffisant de pratiquants pour constituer une équipe, elles peuvent être autorisées à se grouper de manière à ne former qu'un seul club. Ce club devra y être autorisé par décision du Comité de Direction de la Ligue intéressée après avis de sa Commission régionale de Football d'Entreprise. Il devra être précisé dans les statuts du club, ainsi constitués lors de l'affiliation, la liste des entreprises, administrations ou corporations, composant le club, ces dernières ne pouvant dès lors former un club de Football d'Entreprise distinct.

1. Les compétitions de Futsal sont ouvertes à tous les clubs, dans tous les niveaux.
2. Les clubs pouvant participer aux pratiques de Football Loisir sont les clubs de Football Loisir ainsi que les clubs Libres, de Futsal ou de Football d'Entreprise.

5. Les clubs de Futsal, de Football Loisir ou d'Entreprise ne peuvent évoluer dans les compétitions dites Libres. Toutefois, les clubs de Football d'Entreprise peuvent, sur décision du Comité de Direction de la Ligue concernée, opérer dans toutes ou certaines compétitions de District réservées aux clubs Libres.

SECTION 2 – LICENCES

Article 6 - Types de licence 1. Les joueurs désirant pratiquer le Football d'Entreprise dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

2. Les joueurs désirant évoluer en Futsal dans des compétitions de niveau A doivent obtenir une licence Futsal.

3. Les joueurs licenciés Libre, Futsal, Football Loisir ou Football d'Entreprise sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir.

4. Les joueurs titulaires d'une licence Futsal, de Football Loisir ou d'Entreprise ne peuvent participer à des compétitions libres avec cette licence, sauf cas particuliers des licenciés d'un club de Football d'Entreprise autorisé à évoluer dans une compétition libre dans les conditions de l'article 5.5 du présent Statut.

5. La signature par un joueur Libre d'une licence Football d'Entreprise, Futsal ou Football Loisir ne peut avoir pour conséquence de lui octroyer un avantage indu en cas de signature Ulérieure d'une nouvelle licence Libre, tel que notamment l'exemption du cachet « Mutation ».

Article 7 - Doubles licences

Un joueur peut être titulaire d'une double licence « Joueur » dans les conditions de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 8 - Changement de club

Tout joueur désirant changer de club doit respecter les formalités fixées aux articles 90 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE 4 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU A

Article 9 - Conditions de participation des joueurs ayant une double licence

1. Les joueurs d'une double licence « Joueur » au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne peuvent participer aux championnats nationaux Libres, de Football d'Entreprise ou de Futsal sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.

2. En ce qui concerne les compétitions régionales de niveau A, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est fixé par les Ligues régionales conformément aux dispositions de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Par décision du Comité de Direction de la L.M.F.; et conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une double licence "Joueur" autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales Libres (donc Ligue et District), ainsi que dans toutes les compétitions de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre

Article 10 - Nombre de joueurs mutés

La limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match fixée à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'applique **dans tous les** championnats de niveau A.

Article 11 - Joueurs licenciés après le 31 janvier

Les joueurs licenciés après le 31 janvier ne peuvent pas participer aux championnats de niveau A.

TITRE 5 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU B (concerne les compétitions de District sauf 1ère Division)

Article 12 - Restriction de participation

1. La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B.

2. Pour participer aux épreuves de Football Loisir, les joueurs doivent être âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

TITRE 6 – SANCTIONS

Article 13- Purge des sanctions

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir)

(A titre d'exemples) :

- un joueur sanctionné de 3 matchs fermes de suspension en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs fermes de suspension en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 14 - Commissions compétentes

1. Pour toute compétition de Football Diversifié sous forme de championnat, la Commission de Discipline de l'instance concernée est compétente.

2. Toutefois, lors d'un tournoi Futsal, la Commission d'Organisation est compétente pour connaître, à l'exclusion de toute autre, des incidents disciplinaires directement liés à des faits de jeu. En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la Commission d'Organisation transmet les dossiers à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures consécutives utiles dans le cadre du tournoi.

LISTE DES COMMISSIONS

<u>Commissions</u>	<u>Page</u>
REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS NON DISCIPLINAIRES.....	1
COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES "SENIORS"	3
COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES "JEUNES"	7
COMMISSION DES COUPES DU VAR	12
REGLEMENT DE LA COUPE DU VAR SENIORS	13
REGLEMENT DES COUPES DU VAR JEUNES	14
DEPARTEMENT FOOTBALL DIVERSIFIE	16
COMMISSION FUTSAL ET BEACH SOCCER	16
COMMISSION FOOTBALL LOISIRS	20
COMMISSION DES CALENDRIERS	24
COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES	24
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS	35
COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DE LA FMI.....	35
COMMISSION DE DISCIPLINE	36
BAREME DISCIPLINAIRE	50
COMMISSION DES DELEGUES	65
COMMISSION DE L'ETHIQUE SPORTIVE	66
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	67
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE	69
DEPARTEMENT TECHNIQUE	70
COMMISSION FEMININE ET FEMINISATION	75
COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE SUIVI DES TOURNOIS	79
COMMISSION REVISION DES TEXTES	79
COMMISSION MEDICALE	80
COMMISSION DES FINANCES	80
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	80
COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE	80
COMMISSION DES MANIFESTATIONS ET FESTIVITES	81
COMMISSION SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES	81
GESTION DES FEUILLES DE MATCHES	82
BAREME FINANCIER	83
INDEMNITES DES OFFICIELS	85

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS NON DISCIPLINAIRES

(Tous les articles concernés excluent les commissions disciplinaires)

ARTICLE PREMIER : COMPOSITION ET FORMATION

Le Comité de Direction du District nomme **pour 4 ans** à compter du 1^{er} Juillet, les membres des commissions. Chaque commission est composée au maximum de 12 membres, sauf cas particuliers examinés par le Comité de Direction. Le nombre des membres peut être revu, augmenté ou diminué, selon décision prise par le Comité de Direction. Les membres doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction peut, à tout moment révoquer le pouvoir d'une commission.

ARTICLE 2 : BUREAU

Chaque commission forme elle-même son bureau, qui comprend : 1 Président, 1, 2, ou 3 Vice-président (s), 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint. L'élection du bureau se fait à bulletin secret, lors de la première séance de la saison sportive, sous le contrôle du doyen d'âge de la commission qui dirigera le vote après avoir recueilli les candidatures. En cas de pluralité de candidatures, les intéressés, pour être élus, devront obtenir :

- Aux deux premiers tours de scrutin : La majorité absolue.
- Au troisième tour, la majorité relative.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Le Comité de Direction nomme le Président des Commissions qui peut être un des membres du Comité Directeur ou un membre de la Commission concernée.

ARTICLE 3 : BENEVOLAT

Toutes les fonctions aux commissions sont remplies bénévolement.

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT

En cas de démission, de décès ou d'abandon de poste pour tout motif, d'un membre d'une commission, le Comité de Direction en cours de saison désignera un nouveau titulaire.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il sera remplacé dans ses fonctions jusqu'à la fin de la saison en cours :

- Pour le Président, par son premier Vice-président.
- Pour le Secrétaire : par son adjoint.

ARTICLE 5 : REUNIONS

Les commissions se réunissent, sur convocation de leur Président, au siège du District, ou dans un autre lieu, après accord du Comité de Direction. Les dates et heures sont fixées selon l'importance et le nombre des affaires à traiter. En cas d'urgence, le Président fait convoquer une commission restreinte pour prendre toutes les décisions nécessaires, mais la présence de 4 membres (sauf en matière disciplinaire) est indispensable pour valider une décision.

ARTICLE 6 : ABSENCES

Tout membre d'une commission absent pendant trois séances consécutives, sans raison valablement acceptée, sera considéré comme démissionnaire. Le Comité de Direction en sera immédiatement informé et pourvoira à son remplacement éventuel.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE DES REUNIONS.

Les réunions de commission sont dirigées par le Président. En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le premier Vice-président. En l'absence des Vice-présidents, la direction de la séance est assurée par le membre de la commission le plus âgé.

ARTICLE 8 : DECISIONS DE LA COMMISSION

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents, à l'exclusion de toute autre personne. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage égal des voix celle du Président de séance est prépondérante,

ARTICLE 9 : INCIDENTS

Au cours des débats qui sont placés sous sa direction, le Président sera juge des incidents et pourra prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise au cours d'une suspension ou après la levée de séance, est nulle de plein droit.

ARTICLE 10 : ORDRE DU JOUR - PROCES VERBAL DES REUNIONS

Le procès-verbal de la séance en cours est rédigé par le secrétaire de séance, assisté, éventuellement par une secrétaire administrative du District, signé du Président, du Secrétaire et du Délégué du C.D. Toutes observations, modifications à un P.V. doivent être consignées dans celui de la séance suivante, sous réserve que le P.V. ait été diffusé sur Internet.

ARTICLE 11 : FRAIS ET BUDGET DES COMMISSIONS

Les frais de tout ordre nécessités par le fonctionnement des commissions sont pris en charge par le District dans le cadre du budget établi pour la saison. En tout état de cause, ne sont prises en charges que les dépenses faisant l'objet d'une convocation, d'un ordre écrit, d'une justification signée par le Président de la commission.

ARTICLE 12 LICENCE

Les membres des commissions reçoivent une licence renouvelable chaque saison sportive, attestant leur qualité. Les droits liés à la détention de cette licence sont indiqués dessus.

ARTICLE 12 BIS : APPEL

Toutes les décisions prises par les commissions jugeant en 1^{ère} instance (sauf en matière disciplinaire) sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel jugeant en 2^{ème} instance, dans les conditions fixées à l'article 80 des R.S. du District. Un droit est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

ARTICLE 13 : CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront étudiés par chaque commission pour être soumis à l'approbation du Comité de Direction, après éventuellement, avis de la commission des Statuts et Règlements.

ARTICLE 14 :

Le Comité de Direction du District peut se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant une commission. Il peut évoquer également, dans l'intérêt du football, les décisions prises par une commission (sauf en matière disciplinaire), dans un délai de deux mois, en application de l'article 198 des R.G.

ARTICLE 15 : REGLEMENT

Le présent règlement sera remis à chaque membre des commissions et porté à la connaissance des clubs par la voie de l'annuaire publié sur le site internet du District.

COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES "JEUNES "et "SENIORS"

COMPOSITION DE LA SECTION "SENIORS" :

PRESIDENT: M .Guy BOUCHON

DELEGUES DU C.D. : M. Gérard BORGONI – William PONT

MEMBRES : Mme Bernadette GIRARD - MM. Emile ASENSI – Bernard BIAVA - Pierre COLETTI – Henry Paul DESVIGNES - Pierre FRANCESCHINI – Gérard LUBRANO - André MICHEL - Francis MINISCALCO – Yves MOLINES - Ange MURATI - Emile TASSISTRO

ATTRIBUTIONS :

Article 1 :

La Commission a en charge les compétitions de football Seniors. Elle s'occupe de :

- l'établissement des calendriers
- l'homologation des rencontres
- l'établissement du classement des clubs dans chaque catégorie
- la conformité des règlements sportifs du District
- l'ordonnance des rencontres et l'organisation des championnats Seniors dans toutes les catégories
- la désignation des rencontres ou la modification de celles ci
- la réception et la vérification des feuilles de matches transmises par les clubs
- l'application et la notification des amendes pour inobservation des règlements sportifs du District (transmission tardive de la feuille de match et non présentation de licences)

Article 2 :

Les décisions de la Commission des Championnats sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel du District

Article 3 :

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra être suspendu jusqu'à résorption complète du retard.

Article 4 :

Lorsque pour une raison tout à fait exceptionnelle relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené, par la suite, à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure le club sera pénalisé d'une amende de 16 Euros. Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être repoussé qu'en cas de force majeure dûment accepté par la Commission.

Article 5 :

Tout match remis ou à rejouer devra se dérouler à la première date disponible prévue au calendrier établi en début de saison y compris, en cas d'urgence, jour de fête et vacances scolaires (sauf Noël et Jour de l'An).

Tout match remis pour cause d'impraticabilité de terrain devra se jouer automatiquement à la première date prévue pour rattrapage. Dès le lundi qui suit la date où la rencontre n'a pas pu avoir lieu, le club recevant confirmera au District et au club adverse le nouvel horaire (date et heure). Les sanctions financières prévues à l'art. 53 des R.S. du District ne seront pas appliquées dans ce cas de figure.

Article 6 :

Dans toutes les catégories les joueurs remplacés en cours de partie figurant sur la feuille de match pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçant mais il est à noter qu'à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre.

Dans le dernier quart d'heure, (hors temps additionnel), tout remplacement (trois au maximum) devient définitif et noté par l'arbitre. Tout joueur sorti et remplacé ne peut donc plus entrer en jeu.

Cette disposition est applicable en D1, D2, D3, D4 (et en Coupe du Var).

Article 7 :

Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée

Les rencontres seniors se déroulent le dimanche (en principe 15 h pour les équipes premières de D1 et D2 sans envoi obligatoire de convocation). Les matches de lever de rideau doivent être prévus 2 h 30 avant les matches principaux et ceux éventuels d'équipe 3 du même club à 10h. Les termes de l'article 53 des Règlements sportifs du District devront être scrupuleusement

respectés. La Commission est seule autorisée à modifier la date et l'heure des rencontres.

Exemple :

1°/ Match lever de rideau à 12 h 30 - Match principal à 15 h

2°/ Match lever de rideau à 13 h - Match principal à 15 h 30

L'attribution des points se fera de la manière suivante :

- Match gagné..... 4 points
- Match nul..... 2 points
- Match perdu sur terrain ou par pénalité..... 1 point
- Match perdu par forfait, par mesure disciplinaire, ou fraude sur licence ou abandon de terrain...0 point

Pour les épreuves se disputant en match aller-retour, le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1°) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe après déduction des points de pénalité ou attribution du bonus pour les équipes évoluant de la D1 à la D4.

2°) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux

3°) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4°) En cas de nouvelle égalité (sauf pour les équipes évoluant de la D1 à la D4) il sera tenu compte du nombre total de matches de suspension disciplinaire comptabilisé, étant entendu que le club ayant eu le moins de matches de suspension devancera un adversaire plus pénalisé.

5°) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du goal average général (buts marqués moins buts encaissés)

6°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts

7°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts

8°) On retiendra ensuite le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur puis celui qui aura encaissé le moins de buts à l'extérieur

9°) En dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

NOTA :

L'application du Barème Disciplinaire peut amener un retrait de points ou l'attribution d'un, deux ou trois points de « bonus ».

COMPOSITION DES POULES

- D1 :
1 poule de 12 équipes
- D2 :
2 poules de 12 équipes
- D3 :
3 poules de 12 équipes
- D4
2 poules de 14 équipes

ACCESSIONS – DESCENTES (Voir Tableaux annexes) :

Possibilité d'avoir 2 équipes du même club mais dans deux Poules différentes

Calendriers établis fin août et possibilité d'engagements supplémentaires s'il y a des Exempts (décision de la C. des Championnats.

Si des engagements parviennent après le début du championnat seul le Comité de Direction Pourra intégrer de nouvelles équipes, après avoir entendu les arguments des clubs concernés.

D1 – 1 Poule de 12

	ACCEDENT en R2	DESCENDENT en D2	CLUBS MAINTENUS	DESCENDENT de R2	MONTENT de D2	EFFECTIFS	DESCENDENT
1 ^{er} CAS	2	2	8	0	4	12	11 ^{ème} et 12 ^{ème}
2 ^{ème} CAS	2	3	7	1	4	12	10, 11 et 12 ^{ème}
3 ^{ème} CAS	2	3	7	2	3	12	10, 11 et 12 ^{ème}
4 ^{ème} CAS	2	3	7	3	2	12	10, 11 et 12 ^{ème}
5 ^{ème} CAS	2	4	6	4	2	12	9, 10, 11 et 12 ^{ème}

D2 – 2 Poules de 12 (24)

	ACCEDENT en D1	DESCENDENT en D3	CLUBS MAINTENUS	DESCENDENT de D1	MONTENT de D3	EFFECTIFS	DESCENDENT
1 ^{er} CAS	4	4	16	2	6 *	24	11 et 12 ^{ème} de chaque poule
2 ^{ème} CAS	4	5	15	3	6 *	24	11 et 12 ^{ème} de chaque poule - bon 10 ^{ème}
3 ^{ème} CAS	3	6	15	3	6 *	24	10, 11, 12 ^{ème} de chaque poule
4 ^{ème} CAS	2	7	15	3	6 *	24	10, 11, 12 ^{ème} de chaque poule et – bon 9 ^{ème}
5 ^{ème} CAS	2	8	14	4	6 *	24	9, 10, 11 et 12 ^{ème} de chaque poule

* Les 2 premiers de chaque poule de D3

D3 – 3 Poules de 12

	ACCEDENT en D2	DESCENDENT en D4	CLUBS MAINTENUS	DESCENDENT de D2	MONTENT de D4	EFFECTIFS	DESCENDENT
1 ^{er} CAS	6	3	27	4	5 *	36	2 moins bon 12 ^{ème} de chaque poule
2 ^{ème} CAS	6	3	27	5	4 **	36	12 ^{ème} de chaque poule
3 ^{ème} CAS	6	4	26	6	4 **	36	12 ^{ème} de chaque poule – bon 11 ^{ème}
4 ^{ème} CAS	6	5	25	7	4 **	36	12 ^{ème} de chaque poule et les 2 moins bon 11 ^{ème}
5 ^{ème} CAS	6	6	24	8	4 **	36	11 et 12 ^{ème} de chaque poule

*les 2 premiers de chaque poule et le meilleur 3ème

**les 2 premiers de chaque poule de D4

D4 – 2 Poules de 14

	ACCEDEMENT en D3	DESCENDANT de D3
1 ^{er} CAS	5	3
2 ^{ème} CAS	4	3
3 ^{ème} CAS	4	4
4 ^{ème} CAS	4	5
5 ^{ème} CAS	4	6

NOTES IMPORTANTES

1°) La Commission fixera, en fonction des confirmations d'engagement reçues en début de saison, la composition définitive des diverses poules. Pour obtenir le nombre d'équipes prévues dans chaque division, elle pourra être amenée, soit à faire accéder une (ou plusieurs) équipe(s) supplémentaire(s), soit à en faire descendre d'autres, soit à repêcher une (ou plusieurs) équipe(s) qui devait (ent) descendre en supplément suite à des rétrogradations de Ligue, soit à faire accéder une ou plusieurs équipes supplémentaires conformément à l'art. 66 des RS. Du District.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer les divers poules la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché.

La division à 2 Poules (D2) sera formée en regroupant les équipes ayant terminé avec un classement pair (2^{ème}, 4^{ème} etc...) d'une part et celles ayant terminé avec un classement impair (1^{er}, 3^{ème} etc...) d'autre part, par rapport à leur classement de la saison terminée.

Pour la D3 (3 poules) et la D4 (2 Poules), les équipes seront désignées en tenant compte de la situation géographique des clubs sera effectué.

La commission des Championnats pourra de manière exceptionnelle, si des critères ou motifs impérieux le justifient, faire permuter une équipe d'une Poule à l'autre.

Les clubs qui accèdent ou qui sont rétrogradés ne sont pas soumis à cette règle "pair/impair".

2°) La détermination du meilleur second (ou troisième etc...) prévue dans les tableaux ci-dessus, ainsi que celle éventuelle, des meilleurs 13^{ème}, 12^{ème} etc., tout comme celle concernant les montées ou descentes supplémentaires, s'effectuera en fonction des classements obtenus dans les poules en application du quotient nombre de points/nombre de matches disputés. En cas d'égalité il sera tenu compte des pénalités obtenues durant la saison écoulée (sauf D1, D2, D3 et D4 où a déjà eu lieu un retrait de points disciplinaires), puis éventuellement de la différence de buts, de la meilleure attaque, de la meilleure défense, des buts marqués à l'extérieur, des buts encaissés à l'extérieur et finalement le club le plus ancien.

La comparaison entre clubs de poule différente ne se fait qu'à égalité de classement (2^{èmes}, 3^{èmes} etc...entre eux et non, par exemple, 2^{ème} d'une poule avec 3^{ème} d'une autre ou 12^{ème} de l'une et 11^{ème} de l'autre.

3°) Au cas où avant le début du championnat une place deviendrait vacante dans une division quelle qu'elle soit, il serait fait appel à l'équipe la mieux classée dans la division en-dessous comme prévu à l'article 66 des R.S. du District.

4°) Si une équipe déclare forfait après le début des championnats, sa place sera laissée vacante sauf cas exceptionnel du ressort du Comité de Direction.

5°) Si une équipe finit première de sa poule et doit accéder dans une autre division où figure déjà une autre équipe du même club, il sera fait appel au suivant immédiat, ainsi de suite. De même qu'une équipe qui descend dans une division où figure déjà une autre équipe du même club, entraînera, la descente automatique de cette dernière. S'il s'agit de la dernière division de la catégorie, les deux équipes seraient réparties dans des poules différentes.

6°) Les deux dernières journées de championnat devront se dérouler le même jour (le Dimanche). Aucune dérogation ne sera accordée soit pour avancer, soit pour retarder une rencontre.

7°) Les matches de rattrapage se joueront le samedi ou en semaine (après accord écrit des deux clubs) ou le premier dimanche libre de championnat, tel que prévu sur le calendrier général paru en début de saison. La Commission pourra imposer une date limite pour jouer.

8°) Dans chaque division le vainqueur d'une poule unique se voit décerner le titre de champion du Var. Lorsqu'il y a plusieurs poules, le club Champion sera désigné au quotient, selon les dispositions de l'art. 2 ci-dessus.

COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES "JEUNES "et "SENIORS"

COMPOSITION DE LA SECTION "JEUNES" :

PRESIDENT : M. Guy BOUCHON

DELEGUE DU C.D. : M. Jean Paul RUIZ

MEMBRES : Mme Laurence BERNARDINI - MM. J. Claude ALEXIS - Pierre ALIBERT – Bernard BIAVA - Hervé EDLER - Jean LAGARRIGUE – Yvan MASSOLO - Lucien MANGEMATIN (secrétaire)- Albert ROBAA - Blaise SASSO

ATTRIBUTIONS :

Article 1 :

La Commission a en charge les compétitions de football à 11 des catégories "Critérium U18/U19/U20", "U18", "U17", "U16", "U15" et "U14".

Elle s'occupe de :

L'établissement des calendriers.

L'homologation des rencontres.

L'établissement du classement des clubs dans chaque catégorie.

La conformité des règlements sportifs du District.

L'ordonnance des rencontres et l'organisation des championnats Jeunes dans toutes les catégories.

La désignation des rencontres ou la modification de celles-ci.

La réception et la vérification des feuilles de matches transmises par les clubs.

L'application et la notification des amendes pour inobservation des règlements sportifs du District (transmission tardive de la feuille de match et non présentation de licences).

Article 2 :

Les décisions de la Commission des Championnats "Jeunes" sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel du District

Article 3 :

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra être suspendu jusqu'à résorption complète du retard.

Article 4 :

Lorsque pour une raison tout à fait exceptionnelle relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené, par la suite, à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être reporté qu'en cas de force majeure, dûment acceptée, par la Commission.

Article 5 :

Tout match remis ou à rejouer devra se dérouler à la première date disponible prévue au calendrier établi en début de saison y compris, en cas d'urgence, jour de fête et vacances scolaires (sauf Noël et Jour de l'An).

Toutefois la commission laissera les clubs concernés libres de fixer la date de ces matches remis tout en respectant une date butoir fixée par la Commission des Jeunes, étant entendu qu'en tout état de cause l'accord du club adverse devra être obtenu par écrit.

Si le match ne s'est pas déroulé à la date butoir fixée par la Commission des Jeunes, le dossier sera transmis à la Commission des Statuts et Règlements, avec risque de perte du match pour les deux équipes.

Article 6 :

Dans toutes les catégories les joueurs remplacés en cours de partie figurant sur la feuille de match pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçant mais il est à noter que, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre.

Article 7 :

Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée

HORAIRES et CLASSEMENTS :

Les rencontres des Championnats "Jeunes" se déroulent le samedi (avec accord du club adverse) ou le dimanche mais les termes de l'article 53 des Règlements sportifs du District devront être scrupuleusement respectés. La Commission est seule autorisée à modifier la date des rencontres.

L'attribution des points se fera de la manière suivante :

- Match gagné..... 4 points
- Match nul..... 2 points
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité..... 1 point
- Match perdu par forfait ou par mesure disciplinaire, fraude sur licence ou abandon de terrain 0 point

Pour les épreuves se disputant en match aller-retour, le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1°) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe (après déduction des points de pénalité ou attribution du bonus pour les équipes évoluant en critérium (U18/U19/U20), U18, U17, U16 et U15 D1 et D2).

2°) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux

3°) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4°) En cas de nouvelle égalité (sauf pour les équipes évoluant en Critérium (U18/U19/U20), U18, U17, U16 et U15 D1 et D2) il sera tenu compte du nombre total de matches de suspension disciplinaire comptabilisés, étant entendu que le club ayant eu le moins de matches de suspension devancera un adversaire plus pénalisé.

5°) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du goal average général (buts marqués moins buts encaissés)

6°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts

7°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts

8°) On retiendra ensuite le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur puis celui qui aura encaissé le moins de buts à l'extérieur

9°) En dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

NOTA :

L'application du Barème Disciplinaire peut amener un retrait de points ou l'attribution d'un, deux ou trois points de « bonus ».

GRILLES DES MONTEES ET DESCENTES FIN DE SAISON 2019 / 2020

CRITERIUM U18 / U19 / U20

D1

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en ligue U20	Descend en critérium D2	Maintenu	Montée de critérium D2	Montée de U18 D1	Effectif critérium D1
	1	3	10	1	1	12

D2

Fin mai 2019/2020

cas	Accède de U18 D1	Club descend de critérium D1	Maintenu en critérium D2	Effectif critérium D2
	11,12,13,14	1	X	X

Suivant les réengagements saison 2020 2021, deux poules critérium D2 sont envisagées

En fin de saison, dans chaque catégorie (âge), les équipes garderont le même niveau pour accéder à la catégorie supérieure et seront prioritaires

En cas de forfait dans une poule se sont les équipes du même d'âge et du niveau inférieur qui seront appelées à palier ce déficit

U18 D1

Fin mai 2019 2020

cas	Montée en critérium D1		Maintenu	Descend de U18 R2	Effectif U18 passe en critérium D2
1	1		11	0	11
2	1		11	1	12
3	1		11	2	13
4	1		11	3	14

Il n'y aura pas de montée en Ligue dans cette catégorie

U17

IL N'Y A PAS DE DESCENTE DE LIGUE 2019/2020

D1

Fin mai 2019/2020

Avec 2 Poules U17 D2

cas	Montée en ligue U18 R2	Descend en U17 D2	maintenu	Montée de U17 D2	Effectif U18D1
	3 (1 en R1 et 2 en R2)	2	7	3	10

D2

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en U17 D1	Descend en 17	maintenu	Descend de U17 D1	Effectif U18D2
	3		15	2	17

U16

D1

Fin mai 2019/2020

Avec 2 Poules U16 D2

cas	Montée en ligue U17 R2	Descend en U16 D2	maintenu	Descend De ligue R2	montée de U16 D2	Effectif U17D1
1	1	1	10	0	2	12
2	1	2	9	1	2	12
3	1	3	8	2	2	12
4	1	4	7	3	2	12
5	1	5	6	4	2	12

D2

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en U16D1	Descend en U16 D3	maintenu	Descend De U16 D1	Accède de U16 D3	Effectif U17D2
1	2		18	1		19
2	2		18	2		20
3	2		18	3		21
4	2		18	4		22
5	2		18	5		23

U15

IL N'Y A PAS DE DESCENTE DE LIGUE 2019/2020

D1

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en ligue U16	Descend en U15 D2	maintenu	Montée de U15 D2	Effectif U16D1
	4 (2 en R1 et 2 en R2)	1	7	3	10

D2

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en U15 D1	Descend en 15 D3	maintenu	Montée de U15 D3	Descend de U15D1	Effectif U16 D2
	3	3	24	5	1	30

D3

Fin mai 2019/2020

cas	Montée en U15 D2	Descend de U15 D2	maintenu	Effectif U16D3
	5	3	Equipes restantes	X

U14

A partir de la saison 2019 2020

EN DISTRICT

Une 1^{ère} phase de septembre à décembre : Une 2^{ème} phase de janvier à mai

Fin décembre

1 équipe de U 14D1 accèdera en U14R2

Ensuite montées et descentes en fonction des places disponibles et des classements de chaque niveau

D1

1^{ère} phase : fin décembre

2^{ème} phase : Fin mai 2019 / 2020

Montée en ligue R2	Descend en D2	maintien	Montée de D2	Effectif 2 ^{ème} phase	cas	Descend en D2	Montée en ligue R2	maintien	Descend de ligue R2	Montée de D2	Effectif U15D1
1	2	6	3	9	1	2	1	6	0	4	10
					2	2	1	6	1	3	10
					3	2	1	6	2	2	10
					4	3	1	5	3	2	10
					5	4	1	4	4	2	10

D2

1^{ère} phase : fin décembre

2^{ème} phase : Fin mai 2019 / 2020 avec 2 Poules D3

avec 2 poules D3

Montée en D1	Descend en D3	maintien	descend de D1	Montée de D3	cas	Descend en D3	Montée en	maintien	Descend de D1	Montée de	Effectif U15D2
3	2	13	2	3*	1	2	4	12	2	6	20
* Si, 1, 2 ou 3 poules D3				Effectif 2018 2 ^{ème} phase	2	2	3	13	2	5	20
					3	2	2	14	2	4	20
					4	2	2	14	3	3	20
					5	2	2	14	4	2	20

D3

1^{ère} phase : fin décembre

2^{ème} phase : Fin mai 2019 / 2020 avec 2 Poules D3

Montée en D2	Descend de D2	Maintien Equipes restantes	cas	Descend de D2	Montée en D2	maintien	Effectif U15D3
3*	2	* Si, 1, 2 ou 3 poules D3	1	2	6	Equipes restantes	X
			2	2	5	Equipes restantes	X
			3	2	4	Equipes restantes	X
			4	2	3	Equipes restantes	X
			5	2	2	Equipes restantes	X

(1) Nota important: Dans les poules comprenant des exempts ou composées de moins de 12 ou 14 équipes, le dernier sera toujours rétrogradé en division inférieure. L'avant dernier etc... pourra (ont) être également concerné (s) par une rétrogradation en fonction des descentes réglementaires ou supplémentaires rendues obligatoires.

NOTES IMPORTANTES

1°) La commission fixera en fonction des confirmations d'engagement reçues en début de saison, la composition définitive des diverses poules. Pour obtenir le nombre d'équipes prévues dans chaque division elle pourra être amenée, soit à faire accéder une ou plusieurs équipes supplémentaires, soit à en faire descendre d'autres, soit à repêcher une (ou plusieurs) équipe qui devait (ent) descendre en supplément suite à des rétrogradations de Ligue, soit à faire accéder une ou plusieurs équipes supplémentaires conformément à l'art. 66. des R.S. du District.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer les divers poules la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché.

2°) Ces montées ou descentes supplémentaires s'effectueront en fonction des classements obtenus dans les poules en application du quotient nombre de points/nombre de matches disputés. En cas d'égalité il sera tenu compte des pénalités obtenues durant la saison écoulée, puis éventuellement de la différence de buts, de la meilleure attaque, de la meilleure défense.

La comparaison entre clubs de poule différente ne se fait qu'à égalité de classement (2^{èmes}, 3^{èmes} etc... entre eux et non, par exemple, 2^{ème} d'une poule avec 3^{ème} d'une autre ou 12^{ème} de l'une et 11^{ème} de l'autre).

3°) Au cas où avant le début du championnat une place deviendrait vacante dans une division quelle qu'elle soit, il serait fait appel à l'équipe la mieux classée dans la division au-dessous mais en aucun cas une équipe qui devait descendre réglementairement ne serait repêchée, comme prévu à l'article 66 des R.S. du District.

4°) Si une équipe déclare forfait après le début des championnats, sa place sera laissée vacante en Promo Ligue sauf cas exceptionnel du ressort du Comité de Direction mais, dans les autres divisions, la Commission pourra incorporer une nouvelle équipe en tenant compte des critères de classement définis ci-dessus et fera rattraper au plus vite, les matches de retard.

5°) Si une équipe finit première de sa poule et doit accéder dans une autre division où figure déjà une autre équipe du même club, il sera fait appel au suivant immédiat, ainsi de suite. De même qu'une équipe qui descend dans une division où figure déjà

une autre équipe du même club, entraînera, la descente automatique de cette dernière. S'il s'agit de la dernière division de la catégorie, les deux équipes seraient réparties dans des poules différentes.

6°) Les deux dernières journées de championnat devront se dérouler le même week-end (samedi ou dimanche). Aucune dérogation ne sera accordée soit pour avancer, soit pour retarder une rencontre, sauf si les deux équipes en présence ne sont concernées ni par une accession, ni par une relégation.

7°) Les matches de rattrapage se joueront, soit les samedis ou dimanches libres de championnat, soit les mercredis (accord écrit obligatoire des deux clubs dans ce cas) ou pendant les vacances scolaires (sauf Noël et Jour de l'An). La Commission des Championnats "Jeunes" pourra imposer une date limite pour jouer. Si le match ne s'est pas déroulé à la date butoir fixée par la Commission des Jeunes, le dossier sera transmis à la Commission des Statuts et Règlements, avec risque de perte de match pour les deux équipes.

8°) Aucun tournoi ne sera autorisé aux dates prévues pour disputer les rencontres de championnat.

9°) Si pour des raisons diverses la dernière journée de championnat devait être remise, la Commission ne reportera que les matches ayant une importance d'accession ou de relégation.

10°) Dans chaque division le vainqueur d'une poule unique se voit décerner le titre de champion du Var. Lorsqu'il y a plusieurs poules, le club Champion sera désigné au quotient, selon les dispositions de l'art. 2 ci-dessus.

COMMISSION DES COUPES DU VAR

PRESIDENT : M. Lucien GERARD

DELEGUE DU C.D. : M. Jean Paul RUIZ

Membres : Mme DARDON Cathy - MM. Jean Michel DREYFUS – William PONT - Christian RINAUDO - José VIVERO

ATTRIBUTIONS :

La Commission est chargée :

- du tirage au sort des matches
- de l'expédition des feuilles de matches, feuilles de recettes, tickets d'entrée, invitations,
- de la réception et vérification des feuilles de matches transmises par les clubs,
- de l'application et de la notification des amendes pour inobservation des prescriptions stipulées aux Règlements Sportifs,
- de l'homologation des rencontres.

PALMARES

COUPE DU CONSEIL GENERAL - SENIORS

S.C. DRAGUIGNAN 57/58	ST RAPHAEL 83/84
A.S. BRIGNOLES 58/59	SC. TOULON 84/85
A.S. BRIGNOLES 59/60	HYERES F.C. 85/86
S.C. DRAGUIGNAN 60/61	ST. RAPHAEL 86/87
S.C. DRAGUIGNAN 61/62	ST. RAPHAEL 87/88
U.S. ST TROPEZ 62/63	SC. DRAGUIGNAN 88/89
A.S. BRIGNOLES 63/64	A.S. ST. CYR 89/90
U.S. BANDOL 64/65	S. LE MUY 90/91
U.S. BANDOL 65/66	TOULON et VAR 91/92
HYERES F.C. 66/67	non attribuée 92/93
U.S. ST. TROPEZ 67/68	LA VALETTE 93/94
U.S. STTROPEZ 68/69	HYERES F.C. 94/95
A.S. BRIGNOLES 69/70	ST. TROPEZ/LA B. 95/96
C.S. CAVALAIRE 70/71	SC. LE LAS 96/97
C.S. CAVALAIRE 71/72	STE MAXIME 97/98
U.S. ST. TROPEZ 72/73	ES. ST. ZACHARIE 98/99
E.S. FREJUS 73/74	SC. LE LAS 99/2000
E.S. FREJUS 74/75	AS. BRIGNOLES 2000/2001
HYERE F.C. 75/76	U.A. VALETTOISE 2001/2002
C.S. CAVALAIRE 76/77	LORGUES 2002/2003
E.S. FREJUS 77/78	F.C. ST. TROPEZ 2003 / 2004
ST. RAPHAEL 78/79	E.S. LORGUES 2004/2005
SC. TOULON 79/80	F.C. SEYNOIS 2005 / 2006
HYERES F.C. 80/81	S.C. LE LAS 2006 / 2007
E.S. FREJUS 81/82	SC. LA LAS 2008/2009
U.S. SANARY 2009/2010	FREJUS ST. RAPHAEL 2010/2011
CARQUEIRANNE LA CRAU 2011/2012	CARQUEIRANNE-LA CRAU 2012/2013
A.S. MAXIMOISE 2013/2014	OL ST MAXIMINOIS 2014/2015
CARQUEIRANNE LA CRAU 2015/2016	LA LONDE 2016/2017
ST TROPEZ FC 2017/2018	SC TOULON 2018/2019

REGLEMENT DE LA COUPE DU VAR

SENIORS

ARTICLE 1 :

Il est créé par le District du Var une épreuve de football nommée Coupe du Var. **Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes Séniors 1 disputant les championnats de District et aux équipes Seniors 2 ou Seniors 3 pour les clubs dont les équipes 1 ou 2 disputent des compétitions Ligue.**

ARTICLE 2 :

La coupe sera attribuée définitivement à l'équipe qui aura remporté la finale. Une dotation en matériel sera offerte aux vainqueurs et finalistes

ARTICLE 3 :

Son organisation en incombe à une Commission nommée par le Comité de Direction.

Les clubs participant aux divers championnats seniors "football libre" du District du Var ou de la Ligue sont tenus d'engager leur équipe première.

ARTICLE 4 :

Cette épreuve se dispute sous les règlements du District du Var, notamment en ce qui concerne le nombre de mutés et la qualification des joueurs avant le 31 Janvier.

Les équipes évoluent en Coupe du Var dans la même configuration qu'en championnat en ce qui concerne le nombre de mutés

- Tous les joueurs licenciés (qualifiés pour les championnats amateurs), peuvent y participer **en dehors des joueurs ayant pris part à la Coupe de la Ligue avec l'équipe Seniors 1 ou Seniors 2 de leur club.**

- Un joueur ayant joué un match de Coupe pour un club, ne pourra pas dans la même saison, jouer pour un autre club, même après mutation.

- Les joueurs remplacés en cours de partie figurant sur la feuille de match pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçant comme cela se passe en championnat du Var. Toutefois, il est bien précisé que, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre. Dans le dernier quart d'heure, (puis éventuellement au cours de la prolongation), tout remplacement (trois au maximum) devient définitif et noté par l'arbitre. Tout joueur sorti et remplacé ne peut donc plus entrer en jeu.

Les décisions prises par la Commission des Coupes du Var sont passibles d'appel en 2ème et dernière instance à la Commission d'Appel Réglementaire du District.

ARTICLE 5:

La Coupe du Var se joue par match éliminatoire après tirage au sort effectué par la Commission en présence des clubs participants qui le souhaitent.

ARTICLE 6 :

Les rencontres se joueront sur le terrain du club sorti premier au tirage au sort, sauf dans le cas où il existe deux catégories d'écart ou plus entre les deux adversaires. Dans cette éventualité le match se déroulera sur le terrain du club de catégorie inférieure.

D'autre part si le premier club sorti a reçu au tour précédent et que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera inversée.

Le tirage se fait au tirage au sort intégral.

En cas de difficulté à respecter le calendrier des rencontres prévu par la Commission, si l'une ou l'autre des équipes est concernée par une rencontre de championnat en retard, de ligue ou de coupe de France, celle-ci donnera une date butoir à respecter avec obligation de jouer en semaine à une date fixée en accord avec les clubs concernés. *En dernier ressort c'est la Commission qui fixera la rencontre.* Si le terrain prévu par le tirage au sort ne peut pas accueillir une rencontre en nocturne celle-ci sera inversée.

Si l'autre club est dans la même situation *c'est la Commission qui désignera un terrain conforme.*

La Finale se déroulera sur un terrain désigné par le Comité de Direction sur proposition de la Commission. Le club retenu pour organiser la finale avec le District devra respecter le cahier des charges prévu par le Comité de Direction

ARTICLE 7 :

La durée des matches est de 90 minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 30 minutes sera jouée, divisée en deux périodes de 15 minutes. A l'issue de la prolongation, si le score demeure nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, tel que défini par les Règlements Généraux.

ARTICLE 8 : RESERVE

ARTICLE 9 : BALLON ET FEUILLE DE MATCH

1 - Les ballons seront fournis par l'équipe visitée (quatre) sous peine d'une amende de 8 Euros.

2 - Sur terrain neutre, les équipes en présence devront fournir chacune deux ballons neufs et réglementaires, sous peine d'une amende de 8 €. Le club organisateur devra pareillement présenter deux ballons neufs et réglementaires, sous peine de la même

amende. L'arbitre désignera celui avec lequel on devra commencer le jeu.
3 - Les clubs participant à la finale fourniront quatre ballons chacun.

ARTICLE 10: PARTICIPATION

La Participation est obligatoire pour tous les clubs « Seniors ».
Les matches devront se jouer sur le terrain d'honneur du club à 14 h 30 (heure d'hiver), 15 h (heure d'été).
Toutefois, l'heure du coup d'envoi pourra être modifiée après entente entre les clubs en présence, et accord du District du Var.

ARTICLE 11 :

Les équipes qui se déplacent n'ont droit à aucune indemnité de déplacement.

ARTICLE 12 : FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais des officiels seront partagés par les deux clubs à égalité. Aucun frais de déplacement n'est prévu.
Les frais d'arbitrage et de délégués pour la finale sont pris en charge par le District.
La Commission des Coupes du Var est chargée de l'organisation de cette journée.

ARTICLE 13 : RESERVES - RECLAMATION - EVOCATION

- Les réserves confirmées ou la réclamation ou l'évocation, formulées en conformité avec les règlements sportifs du DISTRICT DU VAR, devront être transmises dans les 48 Heures ouvrables suivant le match selon les dispositions de l'article 79.
Dans les trois cas le dossier sera du ressort de la Commission des Statuts et Règlements. Ses décisions sont susceptibles d'appel en 2^{ème} et dernière instance devant la Commission d'Appel Réglementaire du District.
- Un club déclarant FORFAIT doit en aviser par mail officiel son adversaire et le DISTRICT DU VAR, SIX JOURS au moins avant la date du match.
- les rencontres sont homologuées automatiquement dès le tirage au sort du tour suivant ou, à défaut, le jour où elles doivent se dérouler, si aucune instance les concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 14 :

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Comité de Direction du District du Var.

REGLEMENT DES COUPES DU VAR JEUNES

ARTICLE 1 :

Il a été créé par le District du Var, une épreuve dénommée "Coupes du Var Jeunes". Ces Coupes intéressent les catégories de Jeunes : "U18", "U17", "U16" U15"et "U14".

ARTICLE 2 :

La coupe sera attribuée définitivement à l'équipe qui aura remporté la finale. Une dotation en matériel sera offerte aux vainqueurs et finalistes.

ARTICLE 3 :

Cette épreuve se dispute sous les règlements du District du Var. Tous les joueurs licenciés peuvent y participer. Un joueur ayant joué un match de la Coupe du Var pour un club, ne pourra dans la même saison, jouer pour un autre club, même après mutation.

ARTICLE 4 :

La Coupe du Var se dispute par matches éliminatoires.

ARTICLE 5 : CALENDRIER

Les rencontres se joueront sur le terrain du club sorti premier au tirage au sort, sauf dans le cas où il existe deux catégories d'écart ou plus entre les deux adversaires. Dans cette éventualité le match se déroulera sur le terrain du club de catégorie inférieure.
D'autre part si le premier club sorti a reçu au tour précédent et que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera inversée.
Le tour de cadrage et les 1/16èmes de finale seront fixés par secteurs géographiques et concerneront uniquement les divisions les plus basses du District pour obtenir 16 équipes disputant les 1/8èmes de finale.

Tous les autres tours se feront au tirage intégral.

La Finale se déroulera sur un terrain désigné par le Comité de Direction sur proposition de la Commission, Le club retenu pour organiser la finale avec le District devra respecter le cahier des charges prévu par le Comité de Direction.

En cas de difficulté à respecter le calendrier des rencontres prévu par la Commission, si l' une ou l'autre des équipes est concernée par une rencontre de championnat en retard, de ligue ou de coupe Gambardella, celle-ci donnera une date butoir à respecter

avec obligation de jouer en semaine à une date fixée par les clubs en principe ou en dernier ressort par la Commission. Si le terrain prévu par le tirage au sort ne peut pas accueillir une rencontre en nocturne celle-ci sera inversée. Si l'autre club est dans la même situation c'est la Commission qui trouvera un terrain conforme.

Les clubs participant à la finale fourniront quatre ballons chacun.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PARTIE

En cas de match nul, à l'issue du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation. On procédera à l'épreuve des coups de pied au but à l'issue de la partie, tel que le prévoit le règlement spécifique de la F.F.F.

ARTICLE 7 :

La participation à la Coupe du Var est obligatoire, sur engagement gratuit en début de saison. Tous les clubs participant en championnats de Ligue ou du District du Var sont tenus d'engager leur équipe 1.

Les clubs dont l'équipe 1 participe à un championnat national "libre " engagent également leur équipe 1 mais si lors d'une journée fixée par la Commission celle-ci est indisponible pour quelque raison que ce soit (Championnat ou coupe Gambardella) ils devront faire jouer leur équipe 2 sans possibilité de report.

En outre si le jour la rencontre de Coupe du Var une équipe supérieure joue le même jour ou la veille ou le lendemain en championnat, c'est l'équipe 2 qui sera prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 37 des R.S. du District.

ARTICLE 8 :

Les équipes qui se déplacent n'ont droit à aucune indemnité de déplacement. Les frais des officiels seront partagés par les deux clubs à égalité.

Pour les finales les frais d'arbitrage et de délégués seront pris en charge par le District.

ARTICLE 9 :

Pour tout ce qui concerne les qualifications, forfaits, réclamations et en général tous les cas non prévus par les articles ci-dessus, la Coupe du Var sera régie par les règlements sportifs du District et les règlements généraux de la F.F.F.

Les équipes évoluent en Coupe du Var dans la même configuration qu'en championnat en ce qui concerne le nombre de mutés. Les décisions prises par la Commission de la Coupe du Var sont passibles d'appel en 2ème et dernière instance devant la Commission d'Appel Réglementaire du District.

ARTICLE 10 : RESERVE

ARTICLE 11 :

Toute équipe abandonnant la partie sera déclarée forfait sur le terrain. En cas d'abandon du terrain par l'une des équipes finalistes, la dotation en matériel sera conservée par le District.

ARTICLE 12: RESERVE

ARTICLE 13 :

Les joueurs remplacés en cours de partie par un joueur figurant sur la feuille de match, pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçant. Il est précisé que, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match sont considérés comme ayant participé à la rencontre.

ARTICLE 14 - RESERVES - RECLAMATION - EVOCATION

-Les réserves confirmées ou la réclamation ou l'évocation, formulées en conformité avec les règlements sportifs du DISTRICT DU VAR, devront être transmises dans les 48 Heures ouvrables suivant le match selon les dispositions de l'article 79.

Dans les trois cas le dossier sera du ressort de la Commission des Statuts et Règlements. Ses décisions sont susceptibles d'appel en 2ème et dernière instance devant la Commission d'Appel Réglementaire du District.

-Un club déclarant FORFAIT doit en aviser par mail officiel son adversaire et le DISTRICT DU VAR SIX JOURS au moins avant la date du match.

Les feuilles de matches seront transmises au District conformément à l'art. 55 des R.S. du District.

- les rencontres sont homologuées automatiquement dès le tirage au sort du tour suivant ou, à défaut, le jour où elles doivent se dérouler, si aucune instance les concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 15 :

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Comité de Direction du District du Var.

COMMISSION FUTSAL ET BEACH SOCCER

PRESIDENT : M. Patrick FAUTRAD

MEMBRES : MM. Christophe ESCUDERO - Grégory HANNOT – Christophe JOLY – Franck LE CAER - Jean Charles PRUVOST

ATTRIBUTIONS :

Elle est chargée de l'organisation et l'administration des compétitions de Futsal et de Beach Soccer mises en place par le District du Var. (Championnats Futsal, Coupe du Var Futsal et compétitions de Beach Soccer)

Ses décisions sont passibles d'appel en deuxième et dernière instance auprès de la Commission d'Appel réglementaire du District dans les conditions prévues à l'article 79 des RS du District.

REGLEMENT "FUTSAL"

Le Championnat et la Coupe du Var de Futsal sont soumis aux règlements de la FFF. Les Statuts et Règlements du District seront appliqués dans leur intégralité.

I - CHAMPIONNAT DU VAR FUTSAL

Article 1 – Engagement des équipes et qualification des joueurs

Le club doit être affilié à la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Les engagements des équipes sont réalisés à l'aide de l'application "Foot Clubs".

Chaque club n'aura le droit d'engager que deux équipes au maximum, sauf dérogation accordée par la commission: soit dans deux niveaux différents, soit dans le niveau le plus bas mais dans des poules différentes. Les joueurs doivent être titulaires d'une licence « Joueur Futsal » délivrée par la ligue, pour la saison en cours, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du statut du football diversifié de la FFF.

Les joueurs licenciés " Futsal ", " Libre " ou " loisir " peuvent participer à une compétition sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous un autre statut, tel que prévu à l'article 151.1.a des R.G.

Conformément à l'article 167-2 des RG de la FFF, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118 des RG, disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Un joueur ayant joué un match de championnat Futsal pour un club ne pourra pas, dans la même saison, jouer pour un autre club, même après un changement de club.

Toutefois le Comité Directeur de la Ligue, lors de sa réunion du 13/04/2015, a décidé qu'en vertu de l'article 4.2 du statut du Football Diversifié, les équipes de Football Entreprise et de Futsal de division supérieure de District seront considérées comme relevant du niveau **A** au sens de l'article 4.1.

Qu'à ce titre, et en vertu des dispositions de l'article 90 des règlements généraux de la F.F.F., et dans un souci d'équité des compétitions sportives, les frais de changements de club seront réclamés pour les mutations intervenant pour ces équipes.

La participation des joueurs possédant le statut « muté / mutation » est limitée à quatre (dont deux avec le statut « mutation hors période ») pour les compétitions de niveau A (1^{ère} Division District et au-dessus). Elle est sans limitation du nombre pour les compétitions de niveau B (2^{ème} Division de District)

La participation des joueurs licenciés « double licence » est limitée à 4 joueurs pour les compétitions de niveau A (1^{ère} division de District et au-dessus). Elle sans limitation pour les compétitions de niveau B (2^{ème} division de District).

Article 2 – Système des épreuves

Les rencontres prévues dans chaque division se dérouleront selon la formule « aller-retour » avec addition de points et classement prévus à l'article 65 des RS du District, à savoir :

- 4 point pour un match gagné
- 2 points pour un match nul
- 1 point pour un match perdu sur le terrain (y compris par pénalité, sauf cas de fraude)
- 0 point pour match perdu par forfait, pour faits disciplinaires ou par abandon de terrain ou fraude

Article 3 – Déroulement des épreuves

La durée des rencontres est de:

2 fois 25 minutes sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts.

Le contrôle du temps de jeu est du ressort exclusif de l'Arbitre.

Rappel : à la 6^{ème} faute cumulée, penalty à 10 mètres.

Les fautes sont cumulées par période.

Un temps mort d'une minute par période et par équipe est autorisé.

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'Arbitre le relèvera de ses fonctions et prendra les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre il fera un rapport à l'instance qui gère la compétition.

Article 4 – Composition

Le début du championnat est prévu en septembre ou au début du mois d'octobre de chaque saison. Il est organisé en deux divisions de 10 équipes, en fonction des clubs engagés (une première division D1 / une deuxième Division D2).

Article 4 bis – Couleurs des équipes

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclub et sur le site internet du District). Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Article 5 – Horaire et déroulement des rencontres

Les convocations sont obligatoires.

Un planning annuel des rencontres à domicile, effectué sur l'imprimé téléchargeable sur le site du District sera établi par chaque club et sera transmis à la commission Futsal dans les 5 jours suivants la publication du calendrier officiel des matches.

Ce planning tient lieu de convocation pour toute la saison en cours.

Les compétitions de Futsal se dérouleront du lundi au samedi.

Toute modification de date, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être formulée par le club qui reçoit et transmise à la Commission cinq jours au moins avant la rencontre sur l'imprimé officiel de modification d'horaire.

Dans le cas où par suite d'une panne de lumière, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 30 minutes, le match sera remis.

En outre, si la panne oblige à interrompre la rencontre plus de 30 minutes, l'arbitre arrêtera définitivement la rencontre et la Commission gérant la compétition statuera.

Article 6 – Classement dans les épreuves

Le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1°) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe. Après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet ou après application éventuelle de la bonification prévues au paragraphe discipline dudit barème.

2°) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3°) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4°) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du goal average général (buts marqués moins buts encaissés).

5°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts.

6°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts.

7°) On retiendra ensuite le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur puis celui qui aura encaissé le moins de buts à l'extérieur.

8°) En dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

Article 7 – Accession – Descente

Les règles d'accession et de descente seront identiques à celles appliquées en championnat du Var séniors " foot libre ".

Une équipe rétrogradant du Championnat de division supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat inférieur.

Accession :

Le club classé 1^{er} de première division est déclaré champion du Var et participe aux Play off, organisés par la Ligue, en vue d'accéder en Championnat Régional.

L'équipe accédant en Championnat Régional Futsal devra impérativement engager une équipe en Championnat de District l'année de son accession et y participer intégralement en application des dispositions de l'article 3 bis du règlement de Futsal de la Ligue.

Descente :

Les deux dernières équipes de la première division seront automatiquement rétrogradées en deuxième division (sous réserve de la création d'une 2^{ème} division). Le nombre de descentes de première division en deuxième division pourra varier en fonction des descentes de ligue.

Article 8 – Forfait

Un match perdu par forfait sera homologué sur le score de 3 à 0.

Rappel : L'absence d'une équipe est constatée par l'Arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Article 9 – Discipline - Pénalité – Sanction

Il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF et des Règlements Sportifs du District.

Rappel des articles 13 et 14 du Règlement Football Diversifié, concernant la façon de purger les sanctions.

Article 13 – Purge des sanctions

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des présents règlements. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

Le licencié suspendu ne peut être aligné tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au sens de l'article 226 des présents règlements. Cependant, pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs fermes de suspension en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs fermes de suspension en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 14 – Commissions compétentes

1 / Pour toute compétition de Football Diversifié sous forme de championnat, la Commission de Discipline de l'instance concernée est compétente.

2 / Toutefois, lors d'un tournoi Futsal, la Commission d'Organisation est compétente pour connaître, à l'exclusion de toute autre, des incidents disciplinaires directement liés à des faits de jeu. En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la Commission d'Organisation transmet les dossiers à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner.

Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures consécutives utiles dans le cadre du tournoi.

DISCIPLINE

APPLICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET DU BAREME DES SANCTIONS POUR JOUEURS, ENTRAINEURS ET EDUCATEURS. Dispositions particulières applicables au terme du Championnat concernant le barème Disciplinaire.

Total des suspensions = Points retirés

- Inférieur ou égal à 5 matches = 0
 - Compris entre 6 et 10 matches = 1
 - Compris entre 11 et 15 matches = 2
 - Compris entre 16 et 20 matches = 3
 - Compris entre 21 et 25 matches = 4
 - Compris entre 26 et 30 matches = 5
- etc....
- 1 mois de suspension = 3 matches
 - 2 mois de suspension = 6 matches
- etc....
- au-delà de 8 mois et jusqu'à 1 an de suspension = 26 matches
 - Ensuite pour chaque année supplémentaire = 26 matches

Classement par bonification de points.

Les équipes dont le total des suspensions sera inférieur ou égal à CINQ MATCHES, bénéficieront d'une bonification d'un point, qui sera ajouté à ceux obtenus au terme des compétitions, en considération de leur bon comportement sportif.

En outre, les équipes qui n'auront eu aucun joueur directement expulsé de la saison, ni aucun dirigeant et éducateur sanctionné, se verra attribuer une bonification de 2 (deux) points (les exclusions consécutives à deux avertissements dans le même match sont également prises en compte).

Le cumul de ces deux bonifications est possible.

Toutefois ne pourront bénéficier de cette bonification de point(s), les équipes qui auront été sanctionnées d'un retrait de point(s), qui auront été impliquées dans l'arrêt d'une rencontre dû à des faits disciplinaires ou qui auront fait l'objet de sanction dans le cadre de la C. Espace réparation.

Article 10 – Feuilles de match

Un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas (Art. 159 des R.G.).

Il ne peut être inscrit que 12 joueurs maximum (5 joueurs et 7 remplaçants) et 3 dirigeants régulièrement licenciés au sens de l'art. 82 des R.G.

Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée.

Article 11 – Réserve, réclamation, évocation

Tous les dossiers réglementaires de première instance, notamment les réserves, les réclamations et les évocations, seront examinés par la Commission des Statuts et Règlements.

Article 12 – Arbitrage

Les dispositions du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F et le Règlement Intérieur de la CDA du District s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Départemental de Futsal.

Le ou les arbitres seront désignés par la CDA.

Les frais seront à la charge, à part égale, de chacun des deux clubs en présence.

Le club recevant règle l'arbitre officiel du match. Le club visiteur rembourse la moitié des frais au club recevant.

En cas de forfait d'une équipe sur le terrain, les frais d'arbitrage seront payés par le District et mis au débit du compte du club forfait.

ARTICLE 12-1 : ARBITRES

1 - Désignations :

a) Gymnase non équipé d'un tableau de chronométrage : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés par la C. des Arbitres du District chargés de l'application des lois du jeu (Futsal FIFA).

2 - Absences : En cas d'absence de l'un ou des arbitres officiellement désignés, la partie sera dirigée par l'arbitre présent et/ou par l'un ou les arbitres assesseurs ou à défaut par l'un ou les dirigeants assesseurs après accord.

Le ou les arbitres bénévoles désignés seront considérés comme arbitres officiels de la rencontre.

3 - Incapacités en cours de rencontre : Au cas où pour une cause quelconque, un arbitre ne pourrait opérer pendant toute la durée de la partie, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi.

4 - vérification des licences - ***Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée***

5 - Rapport d'arbitrage : Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

Article 13 – Cas non prévus

Les cas non prévus dans le présent règlement seront traités par le Comité Directeur du District du Var qui statuera en se référant aux règlements généraux de la FFF, au statut du football diversifié aux règlements sportifs du district ainsi qu'à tous les règlements de la ligue de la Méditerranée de football applicable en l'espèce.

II - COUPE DU VAR FUTSAL

Article 1 – Il est créé par le District du Var une épreuve dénommée : Coupe du Var Futsal. Son organisation en incombe à la commission Futsal. Cette compétition est ouverte aux équipes Ligue et District uniquement. Une équipe évoluant en championnat National engagera donc son équipe 2 évoluant en Ligue ou en District.

Article 2 – Cette épreuve se dispute selon les règlements appliqués au Championnat du Var Futsal.

Article 3 – Tous les joueurs licenciés (qualifiés pour le Championnat Futsal Ligue et District peuvent y participer).

Un joueur ayant joué un match de coupe du Var Futsal pour un club ne pourra pas, dans la même saison, jouer pour un autre club, même après un changement de club.

Article 4 – La coupe du Var se dispute par match éliminatoire.

Article 5 – Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la commission Futsal. Les adversaires de chaque tour seront tirés au sort en présence des délégués des clubs intéressés.

Article 6 – Les frais d'arbitrage seront pris en charge par les deux clubs à parts égales.

Article 7 – Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur du District du Var.

III - FUTSAL JEUNES

Championnat U16 Futsal :

Ouvert aux joueurs U14, U15 et U16

Le club doit être affilié à la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Les engagements des équipes sont réalisés à l'aide de l'application "Foot Clubs".

Les rencontres se dérouleront selon la formule « aller-retour » avec addition de points et classement prévus à l'article 65 des RS du District, à savoir :

- 4 point pour un match gagné
- 2 points pour un match nul
- 1 point pour un match perdu sur le terrain (y compris par pénalité, sauf cas de fraude)
- 0 point pour match perdu par forfait, pour faits disciplinaires ou par abandon de terrain ou fraude

Temps de jeu : 2 fois 20 minutes sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts.

Le contrôle du temps de jeu est du ressort exclusif de l'Arbitre.

Rappel : à partir de la 6ème faute cumulée, penalty à 10 mètres.

Les fautes sont cumulées par période.

Un temps mort d'une minute par période et par équipe est autorisé.

Les matchs auront lieu du Lundi au Samedi.

Le championnat sera régi selon les lois du jeu Futsal FIFA en vigueur.

Plateaux Futsal Animation :

Le District du Var et la commission Futsal organise des rencontres pour les catégories du Futsal Animation sous forme de plateaux :

- Catégorie U6/U7
- Catégorie U8/U9
- Catégorie U10/U11
- Catégorie U12/U13

Le calendrier est établi par la commission et transmis aux clubs.

Les engagements se font par mail au secrétariat du District.

Les licences sont obligatoires.

Les plateaux auront lieu le Dimanche.

Les procès-verbaux de la commission feront office de convocation.

Temps de jeu : 40 minutes maximum (Exemple : 3 matchs de 13 minutes ou 4 de 10 minutes) pour toutes les catégories.

Ballon :

Taille 3 préconisé pour les catégories U6/U7 et U8/U9

Taille 4 pour les catégories U10/U11 et U12/U13

COMMISSION FOOTBALL LOISIRS

PRESIDENT : M. Julien LE DORAN

DELEGUE DU C.D. : M. William PONT

MEMBRES : MM. Francis BERNAL – Bernard JANIN

Règlement "Football Loisir"

Le Championnat et la Coupe du Var de Football Loisir, sont soumis aux règles de la F.F.F. Les statuts et règlements seront appliqués dans leur intégralité.

ARTICLE 1 :

ENGAGEMENT

Les engagements des clubs en championnat et coupe devront être saisis à l'aide de l'application footclubs.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Chaque club n'aura droit d'engager que deux équipes au maximum (sauf dérogation accordée par la Commission) dans le championnat, qui évolueront dans des poules différentes.

ARTICLE 2 :

CHAMPIONNAT

Le début du championnat est prévu au début du mois d'octobre de chaque année. Les compétitions de Football Loisir sont organisées par le District du Var.

Le championnat se compose de X Poules de 10 à 14 clubs, en fonction du nombre de clubs engagés.

La composition de ces Poules se fera par tirage au sort intégral lors de la réunion générale de début de saison.

Les deux premiers de chaque Poule se rencontrent en matches de Poule Finale, pour déterminer le champion du Var.

ARTICLE 3 :

LES FICHES DE RENSEIGNEMENT DES CLUBS

Les adresses et numéros de téléphone des correspondants devront parvenir au District au plus tard le 20 août de l'année en cours.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la candidature risque de ne pas être retenue.

ARTICLE 4 :

HORAIRE DE MATCH

Les horaires des matches devront être respectés impérativement. Les rencontres devront se jouer à partir de 19 H 30 et au plus tard à 21heures. Seul l'arbitre présent, au cas où une équipe n'est pas complète prendra la décision de faire jouer le match ou non. L'équipe contrevenante sera alors sanctionnée suite au rapport de l'arbitre. Suivant la disponibilité des terrains, les rencontres n'ayant pu avoir lieu sans motif majeur ne seront pas prises en considération et les clubs fautifs seront pénalisés. Les arbitres officiant en football loisir sont autorisés, pour l'arbitrage à la touche à utiliser deux joueurs de chacune des équipes en présence et à procéder à deux changements d'assistant par rencontre, pour chaque équipe.

Le changement des fonctions de joueur et arbitre assistant sera noté sur la feuille de match.

En cas d'absence d'arbitre officiel on procédera à un tirage au sort pour désigner un arbitre bénévole.

La priorité est au club qui présente un arbitre auxiliaire.

ARTICLE 5 :

INSTALLATIONS SPORTIVES - EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

En raison des ordres formels des Mairies aux gardiens des équipements Municipaux, au sujet de l'extinction des projecteurs, des lumières des terrains et des vestiaires à 22 H précises, il est rappelé à tous les clubs de bien vouloir respecter cette décision.

En outre la commission rappelle aux officiels que les rencontres de Football Loisir en période d'intempéries importantes ou prolongées et se fondant sur les principes inscrits dans le protocole conclu entre l'AMF et la FFF, du 17.12.86 et surtout les vendredis soirs si l'aire de jeu est à la limite du praticable, les arbitres prendront la décision d'interdire la rencontre et ils feront un "rapport" en conséquence.

MOTIF : Les samedis et dimanches, les employés chargés de l'entretien des installations sportives, sont de repos ces jours-là.

ARTICLE 6 :

CONVOCATIONS

Le club recevant est tenu d'expédier au District, de préférence au moyen de l'adresse e-mail officielle du club, les imprimés prévus à cet effet, indiquant la date, l'heure et le lieu du match pour affichage sur Internet et dans "FootClubs" 10 jours au moins avant la semaine où est programmé le match.

Passé ce délai le club fautif sera pénalisé d'une amende de 16 €.

Au cas où l'horaire et le lieu ne seraient pas parvenus au District que ce soit en championnat normal, en coupe du Var, match remis ou donné à rejouer, le jeudi précédant la semaine où est programmée la rencontre à 17 h, aucun horaire ne sera publié et aucun arbitre ne sera désigné. La rencontre n'aura pas lieu et son résultat sera du ressort de la Commission.

Les convocations paraissent sur le site Internet du District et dans "Footclubs" dès leur enregistrement par le Secrétariat. Si un club recevant, pour un cas de force majeure, relevant de l'appréciation de la Commission est amené à modifier l'horaire déjà paru sur Internet et dans "Footclubs", il devra en aviser le club adverse ainsi que le District, par courriel, au plus tard 4 jours avant la date où est programmée la rencontre avant 17 heures. Une amende financière de 16 € sera portée au débit du club demandeur.

Au cas où la rencontre ainsi modifiée ne s'est pas déroulée, le club recevant aura match perdu systématiquement, s'il ne peut apporter la preuve qu'il a respecté en totalité les prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 7 :

FEUILLE DE MATCH ET QUALIFICATION

Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée

Cas des joueurs titulaires d'une double licence

Lors de la réunion des clubs "loisirs" de début de saison 2010/2011, il a été décidé à l'unanimité, d'apporter les restrictions suivantes dans l'application du nouvel article 64 des R.G. permettant à des joueurs "libres" de participer à des compétitions "loisirs", quel que soit leur club d'appartenance.

- Afin de respecter l'esprit "loisir" qui a toujours été de mise dans le Var, les clubs "loisirs" pourront recruter des joueurs "libres" de toute provenance, étant entendu qu'ils devront transmettre à la Commission Foot Loisirs les noms du (ou des) joueur(s) qu'ils auront fait signer au fur et à mesure de leur arrivée, avec mention du club d'appartenance.
- Dans chaque équipe un seul joueur "libre" pourra être inscrit sur la feuille de match.
- La Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer qu'un seul joueur "libre" déclaré y est inscrit.
- S'il y a plus d'un joueur "libre" et si ceux-ci ont tous été signalés auparavant par le club incriminé, la sanction sera uniquement le match perdu par pénalité.
- S'il y a un seul joueur "libre" inscrit sans que son nom figure sur la liste qui aura été communiquée à la Commission, quel que soit le moment où celle-ci prendra connaissance de cette tricherie, l'équipe concernée sera pénalisée d'un retrait de 2 points au classement. En cas de récidive dans la même saison, elle sera pénalisée de 5 points de retrait au classement à chaque fois.

Les sanctions disciplinaires seront portées à la connaissance des clubs par "Footclubs".

Elles apparaîtront dans le club "libre" ou le club "loisir".

Pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

ARTICLE 8 :

REPORT DE MATCH

>>> CONDITIONS :

1. Motif valable du report.
2. Accord par courrier des deux clubs à la commission.
3. Accord de la commission FOOTBALL LOISIR.

NOTA : Si deux clubs reportent un match sans l'accord de la commission, ils auront tous deux "MATCH PERDU PAR PENALITE".

ARTICLE 9 :

Pour participer aux épreuves FOOTBALL LOISIR, les joueurs doivent être âgés de plus de 18 ans au 1^{er} JANVIER de l'année en cours.

ARTICLE 10 :

MATCH ARRETE POUR CAUSE D'INCIDENT

Tout match arrêté pour cause d'incident donné à rejouer se déroulera en présence de trois arbitres officiels et d'un délégué désignés par le DISTRICT du VAR. Les frais seront à la charge des deux clubs. Cette rencontre devra se rejouer sur terrain NEUTRE.

Le club qui reçoit est responsable des joueurs, des locaux, de la sécurité des joueurs, du public et des officiels.

ARTICLE 11 :

LICENCES

Les licences sont informatisées et à demander par les clubs à la Ligue Régionale. La demande de licence doit être établie à l'aide de l'application Footclubs.

ARTICLE 12 :

L'exemption du cachet "Mutation" sur les licences des joueurs Foot Loisir a été supprimée.

Un cachet "Mutation" sera donc dorénavant apposé sur les licences "Football Loisir" en cas de changement de club (sauf autres cas d'exemption prévu à l'art. 117 des R.G.). Ceci n'aura néanmoins pas d'incidence sur les épreuves de Football Loisir, puisque le nombre de joueurs mutés pouvant être alignés sur la feuille de match n'y est pas limité.

ARTICLE 13 :

COUPE DU VAR

La Commission organise une "coupe du Var" par élimination directe. Tous les clubs engagés en championnat y participent. Un tour de cadrage est prévu pour obtenir 32 ou 16 équipes

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il sera procédé directement à la séance de tirs au but.

A partir des ½ de Finales de la Coupe du Var, "3 arbitres officiels" seront désignés pour assurer les rencontres.

La Finale des Champions sera dirigée par trois arbitres officiels et un délégué.

ARTICLE 14 :

BAREME DES POINTS POUR CLASSEMENT CHAMPIONNAT

• MATCH GAGNE	4 Points
• MATCH NUL	2 Points
• MATCH PERDU	1 Point
• MATCH PERDU PAR PENALITE	1 Point
• MATCH PERDU MESURE DISCIPLINAIRE OU FRAUDE SUR LICENCE	0 Point
• MATCH PERDU PAR FORFAIT OU ABANDON DE TERRAIN	0 Point

Le classement sera établi suivant les dispositions de l'article 65 des Règlements Sportifs du District.

Dans les compétitions de District FOOTBALL LOISIR, le remplacement des joueurs se fera comme suit :

Le joueur remplacé au cours de la partie par un joueur figurant sur la feuille de match pourra de nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçant.

Les clubs ayant deux équipes engagées en Foot Loisir ne pourront comporter au cours des cinq dernières rencontres du Championnat et lors des matches de Poules Finales plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres avec l'équipe d'une poule supérieure. (Réf. Art. 37 des R.S. du District).

Les clubs "Loisirs" peuvent faire participer un joueur "libre" dans le championnat et la Coupe du Var "loisir" (interdiction de participer le même jour ou deux jours consécutifs au même championnat) quel que soit son club d'appartenance dans le respect de l'article 64 des R.G.

Exemple : Vendredi / Samedi – Samedi / Dimanche et Dimanche / Lundi

ARTICLE 15 :

DISCIPLINE

APPLICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET DU BAREME DES SANCTIONS POUR COMPORTEMENT ANTI-SPORTIF. CES SANCTIONS ET AMENDES SONT DES REFERENCES ET AUCUNE DEROGATION NE PEUT ETRE ACCORDEE.

Dispositions particulières applicables au terme du Championnat concernant le barème Disciplinaire.

• Total des suspensions = Points retirés

- Inférieur ou égal à 5 matches = 0
- Compris entre 6 et 10 matches =1

- Compris entre 11 et 15 matches = 2
 - Compris entre 16 et 20 matches = 3
 - Compris entre 21 et 25 matches = 4
 - Compris entre 26 et 30 matches = 5
- etc....

- 1 mois de suspension = 3 matches
 - 2 mois de suspension = 6 matches
- etc....

- au-delà de 8 mois et jusqu'à 1 an de suspension = 26 matches
- Ensuite pour chaque année supplémentaire = 26 matches

Classement par bonification de points.

Les équipes dont le total des suspensions sera inférieur ou égal à CINQ MATCHES, bénéficieront d'une bonification d'un point, qui sera ajouté à ceux obtenus au terme des compétitions, en considération de leur bon comportement sportif.

En outre, les équipes qui n'auront eu aucun joueur directement expulsé de la saison, ni aucun dirigeant et éducateur sanctionné, se verra attribuer une bonification de 2 (deux) points (les exclusions consécutives à deux avertissements dans le même match sont également prises en compte).

Le cumul de ces deux bonifications est possible.

Toutefois ne pourront bénéficier de cette bonification de point(s), les équipes qui auront été sanctionnées d'un retrait de point(s), qui auront été impliquées dans l'arrêt d'une rencontre dû à des faits disciplinaires ou qui auront fait l'objet de sanction dans le cadre de la C. Espace réparation.

ARTICLE 16 :

OBLIGATION DES JOUEURS

Le joueur qui n'aura pas de protège tibia ne pourra pas participer à la rencontre.

ARTICLE 17 :

LE CHALLENGE DU FAIR PLAY

Le challenge du FAIR PLAY sera remis au club le moins pénalisé, pour le conserver définitivement, il faudra le gagner trois fois.

REGLEMENT CHALLENGE DU FAIR PLAY FOOTBALL LOISIR

ARTICLE 1 :

Le Challenge du Fair-play est organisé par la commission du Football Loisir, sous l'égide du District du Var.

ARTICLE 2 :

Le Challenge du Fair-play est ouvert aux clubs de Football Loisir représentant toutes les poules du championnat.

ARTICLE 3 :

Le Challenge du Fair-play se dispute uniquement sur les matches de championnat officiels, à l'exclusion des matches de Poules Finales.

Les sanctions sont prises en compte dès lors que les clubs ont joué l'ensemble des rencontres prévues au calendrier avec un minimum de 20 matches en cours de saison.

ARTICLE 4 :

Le classement du Challenge du Fair-play est réalisé à partir des sanctions officielles des clubs et joueurs communiquées par le District et des commissions des Statuts et Règlements et de Discipline.

ARTICLE 5 :

Le Challenge du Fair-play récompense le club ayant le moins de sanctions au cours de la saison.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où plusieurs clubs ont la même moyenne, le club ayant le plus grand nombre de licenciés sera récompensé.

ARTICLE 7 :

LES RECOMPENSES

Le vainqueur du Challenge recevra la Coupe nominative du Fair-play et une coupe du District.

ARTICLE 8 : RESERVE

ARTICLE 9 :

En cas de contestation d'un point du règlement, la commission compétente prendra la décision définitive.

La Commission se réserve le droit d'exclure du dit Challenge tous les clubs ayant commis des fautes graves.

COMMISSION DES CALENDRIERS

PRESIDENT : M. Laurent OZENDA

DELEGUE DU C.D. : M. Jean Paul RUIZ

MEMBRES : MM. Jean Pierre ROSITO – Jean Claude SIMION - Jacky VAN DRIESSCHE

ATTRIBUTIONS :

La commission est chargée :

- Du contrôle des convocations des clubs.
- Des rectificatifs en cas de changements d'horaires.
- De la validité des convocations reçues par rapport, aux règlements sportifs du District et aux desiderata des clubs.

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PRESIDENT: M. Gérard IVORA

MEMBRES : MM. André ABLARD - Gérard BORGONI - Antoine MANCINO – Jean Paul RUIZ - André VITIELLO

Ce règlement complète le règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. et les Règlements des Championnats "Seniors" et "Jeunes" de la Ligue de la Méditerranée de Football.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1

- 1 - Assurer la diffusion de la réglementation,
- 2 - Veiller à l'application de cette réglementation sur les terrains des clubs classés dans des divisions de District,
- 3 - Participer à l'application de cette même réglementation sur les terrains des clubs classés dans des divisions supérieures.
- 4 - Conseiller les clubs et les municipalités qui entreprennent des travaux de construction ou d'amélioration sur leurs stades.
- 5 - Vérifier les plans établis par les architectes pour la construction des dossiers de demande de subvention.
- 6 - Encourager les clubs à faire classer leurs installations.
- 7 - Participer aux opérations de classification des terrains,
- 8 - Constituer et tenir à jour un fichier des terrains du District,
- 9 - Signaler aux mairies et aux clubs les imperfections constatées sur leurs terrains par les arbitres ou délégués,
- 10 - Contrôle des terrains en cas d'intempéries, protocole d'accord entre la F.F.F et l'association des Maires de France.

ARTICLE 2

Les clubs sont tenus d'informer par courrier la commission des modifications pouvant survenir dans l'état des terrains ou de leur aménagement, sous peine de sanctions. Ils doivent contacter la C.D.T.I.S. de préférence avant l'établissement des plans pour éviter toute mauvaise surprise. Les membres de la C.D.T.I. S. sont à la disposition des clubs pour leur fournir tout renseignement en cas de travaux sur leurs installations, et se feront un plaisir de les conseiller.

ARTICLE 3

En fonction de leurs dimensions et de leurs installations, les terrains auront une classification qui pourra permettre aux équipes de ne jouer que dans une certaine catégorie de championnat.

Une zone de sécurité devra être observée tout autour du terrain, 2 m50 de la ligne de touche à la main courante (ou grillage D1 – D2) et 6 m derrière les buts (si spectateurs) en cas d'impossibilité obstruer la partie des 5 m 50 derrière les buts.

Les terrains de football et Installations sportives minimales utilisés pour le déroulement des compétitions officielles sont ainsi classés en 7 niveaux :

- **NIVEAU 2** : Minimum L2 et Championnat N1.
- **NIVEAU 3** : Minimum Championnat N1, N2 et N3
- **NIVEAU 4** : Minimum N2, Championnat féminin D1, R1
- **NIVEAU 5** : Championnat féminin D2, Championnat National jeunes, Foot Entreprises, R2 et D1
- **NIVEAU 6** : D2 (grillage*) - D3 - U15 D1, U16 D1, U17 D1, U18 D1, Critérium U18/U19/U20.
- **NIVEAU Foot à 11** : D4 – U14, U15, U16, U17, U18, Critérium U18/U19/U20 (autre que D1) et Football Loisir

* (protection entre les vestiaires et le terrain en plus du grillage du stade)

Dimensions des aires de jeu en fonction des classifications

Aires de jeu pouvant être	Différents <i>niveaux</i> de classification	Dimensions des aires de jeu	
		minimales	maximales
1 - Classifiées en	Niveau 1- 2-3	105 m x 68 m	105 m x 68 m
2 - Classifiées en	Niveau 4	100 m x 65 m	105 m x 68 m
3 - Classifiées en	Niveau 5	100 m x 60 m	105 m x 68 m
4 - Classifiées en	Niveau 6	95 m x 55 m	105 m x 68 m
* 5 - Classifiées en	Niveau Foot A 11	90 m x 45 m	120 m x 90 m
6 - Classifiées en	Niveau Foot réduit A8	55 m x 40 m	68 m x 55 m
7 - Classifiées en	Niveau Foot réduit A5	30 m x 20 m	40 m x 35 m
8 – Classifiées en	Niveau Foot réduit A4	25 m x 15 m	30 m x 20 m
9 – <i>classifiées en</i>	Niveau Foot A3	25 m x 15 m	25 m x 15 m

* terrain n'étant pas conforme au Niveau 6

Tableau des installations minimales (terrains) en fonction des divisions

DIVISIONS DE DISTRICT	<i>Niveau Foot A11</i>	NIVEAU 6	NIVEAU 5
	U14, U15, U16, U17, U18, Critérium U18/U19/U20 (autres que D1) – Loisirs - D4	X	
D3 - U14, U15, U16, U17, U18, Critérium U18/U19/U20 - D2 (grillage)		X	
D1 (grillage)			X

L'aire de jeu des terrains construits sur de nouvelles installations doivent mesurer pour les niveaux 1 à 5 : 105 x 68 m et pour le niveau 6 : 100 x 60 m minimum

Dispositions particulières concernant l'éclairage (CD du 25.06.13 – PV n°46)

L'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football du 22 juin 2013 à Brest, a adopté de nouvelles dispositions concernant les installations sportives et notamment pour l'éclairage de ces installations.

Il y est précisé : "Il est rappelé aux clubs, aux propriétaires privés et aux collectivités locales que seules les installations d'éclairage conformes au présent Règlement peuvent être utilisées en compétitions officielles.

Ainsi les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation, fixée dans des Règlements qui leur sont propres, des compétitions officielles sont classées en six niveaux : E1 à E5

Nouveau : Niveau EFoot A11 (exclusivement pour les installations existantes).

Sachant que dans le District du Var, de nombreuses rencontres se déroulent le samedi (en jeunes notamment) avec utilisation totale ou partielle de l'éclairage existant non classifié par la Commission compétente, et afin de permettre que puissent se dérouler, comme auparavant, toutes les rencontres utilisant des installations électriques pas toujours conformes mais qui satisfont les utilisateurs, le Comité de Direction demande à la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives de considérer comme classifiées automatiquement toutes les installations qui n'auraient pas encore de classification officielle en :

- Niveau EFoot à11 en attendant que leur situation soit réglementairement régularisée au plus tard le 30 juin 2015.

ARTICLE 4

Tout club qui reçoit doit fournir un vestiaire décent aux clubs visiteurs et arbitres.

Les vestiaires joueurs : Ils doivent avoir une surface si possible de 20 m² (*recommandé 25 m²*) hors sanitaires. Ils seront meublés de bancs et/ou de sièges, 40 porte-manteaux, 1 lavabo, 1 miroir, une salle de douche (eau chaude et froide) avec 6 pommes, 1 chauffage, aération avec protection.

Les vestiaires arbitres : Ils doivent avoir une surface de 8 m² (niveau 5 et 6) hors sanitaires.

Une table, 4 chaises, 8 porte-manteaux, 1 lavabo, 1 miroir, 1 douche (eau chaude et froide), le chauffage, aération avec protections doivent compléter ces installations.

Les W.C. joueurs et arbitres doivent être séparés, des W.C. spectateurs.

Mettre sur la porte des vestiaires la désignation des locaux, ainsi qu'une affiche dégageant toutes responsabilités en cas de vol.

Les équipes ne disposant pas d'au moins 3 vestiaires ne pourront pas faire l'objet de lever de rideau (sinon laisser aux deux équipes adverses les deux vestiaires existants).

En cas de 3 vestiaires l'équipe qui reçoit doit prendre un vestiaire pour ces équipes et laisser aux visiteurs les 2 vestiaires restants.

ARTICLE 5

Les buts doivent être métalliques, de section ronde, elliptique ou ovoïde ; ils sont obligatoirement peints en blanc (y compris ceux en aluminium anodisé). Les deux buts doivent être identiques et composés du même matériau. Ils doivent être composés d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol, avec ou sans fourreau, chacun des trois éléments étant d'un seul bloc. La hauteur sous la barre transversale doit être constante sur toute la largeur du but.

Les angles de raccordement du poteau à la barre transversale doivent être à coupe d'onglet. Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits. Tous les renforts, arcs-boutants ; cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.

Sur les terrains de football à effectif réduit, les buts sont souvent monobloc et déplaçables. La F.F.F. insiste sur le fait que les buts doivent obligatoirement être fixés au sol, ceci afin d'éviter des accidents qui peuvent s'avérer très graves.

Aucun logo ou inscription, publicitaire ou nom ne doit figurer sur les filets de but qui doivent être uniformes et les perches de soutien à l'exception des mentions légales en matière de sécurité.

Leurs dimensions sont de 7 m 32 x 2 m 44 (partie intérieure).

ARTICLE 6

Pour tous les stades, les documents suivants sont exigés : arrêté d'autorisation d'ouverture au public délivré par le Maire et le procès-verbal de la commission de sécurité compétente fixant la capacité du stade et précisant le nombre de places -assisées et debout- dans chaque catégorie.

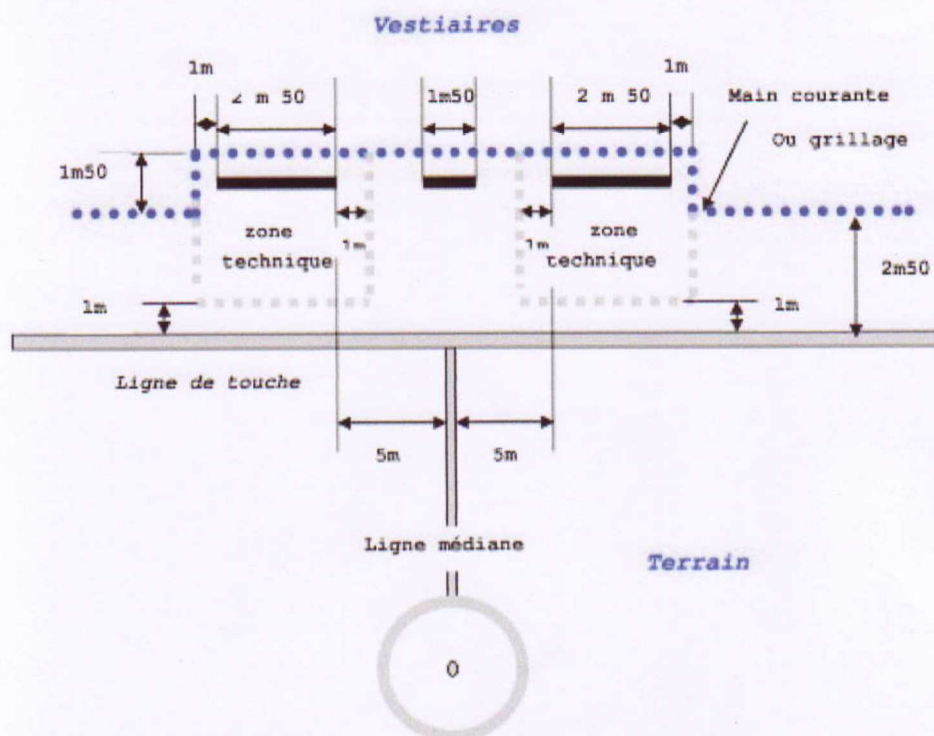
ARTICLE 7

Tous les terrains doivent être équipés de bancs abrités pour les remplaçants et le délégué. Ils doivent être impérativement fixés au sol. Leur emplacement doit se trouver en dehors de la zone de sécurité si possible côté vestiaires et à 5 m de part et d'autre de la ligne médiale, le banc des délégués se trouvant au milieu.

Leur dimension est de 2, 50 m, recommandé 3,50 m pour les joueurs (2 bancs) 5 personnes et 1 m 50 pour le délégué 3 personnes, pour les catégories de District. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m 20.

Une zone technique sera tracée en pointillés devant les bancs des joueurs à 1 m de l'extrémité des bancs et à un mètre de la ligne de touche.

**BANCS DES REMPLACANTS, DU DELEGUE,
ZONE TECHNIQUE CATEGORIE 5 6 Foot à 11**



ARTICLE 8

D1 – D2 Poule .A. et .B. D3.

Dimensions des terrains 105 x 68 - 2 m 50 de sécurité de tout obstacle - 6 mètres derrière les buts.

Pour les terrains déjà classifiés 5 et 6 avec des mesures 100 x 60 m et 95 x 55 m et 2 m 50 de sécurité - 6 mètres derrière les buts pourront être maintenus jusqu'à la prochaine visite décennale.

Un terrain comportant des buts articulés pour le foot jeune, quand ils sont en position repliée, ils doivent impérativement se trouver à 2 m 50 de la ligne de touche.

ARTICLE 9

Les terrains rocailleux ou trop sablonneux et mouvants sont interdits.

Les terrains des équipes de D1 et D2 doivent être grillagés, avec une protection des vestiaires au terrain pour séparer joueurs et arbitres, des spectateurs. Pour les autres catégories une main courante est obligatoire (hauteur 1 m à 1 m 10).

La buvette ne doit se trouver en aucun cas au milieu des vestiaires joueurs.

Les lignes du tracé sont partie intégrante des surfaces qu'elles délimitent.

Les installations doivent être clôturées.

MARQUAGE DE L'AIRE DE JEU : LIGNE ET DRAPEAUX

1 - Qualités ; les lignes du tracé doivent être :

- a) visibles
- b) d'une largeur égale à l'épaisseur des montants des buts, donc d'une largeur pouvant aller de 10 cm à 12 cm.
- c) elles font partie des surfaces qu'elles délimitent

2 - Matériaux autorisés : pour les lignes.

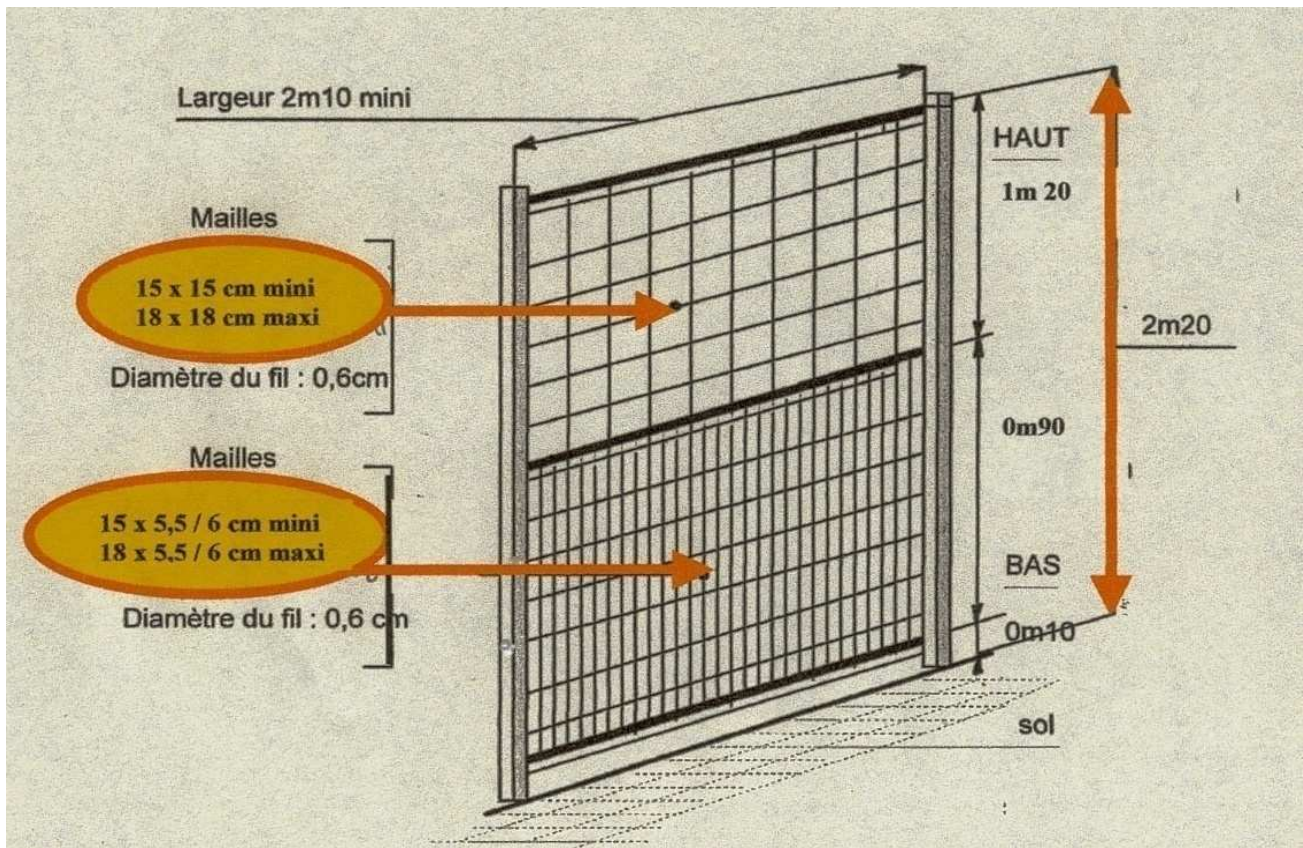
- a) par temps sec ou pluvieux : la chaux blanche, le plâtre, la poudre de craie, la peinture.
- b) Par temps de neige : l'ocre, la centre criblée, le charbon criblé.

3 - Remarque : sont interdits- la sciure de bois, les rigoles non parfaitement comblées, le désherbant, si ses effets dépassent la largeur réglementaire des lignes.

Tracé de l'aire de jeu : unité le mètre.

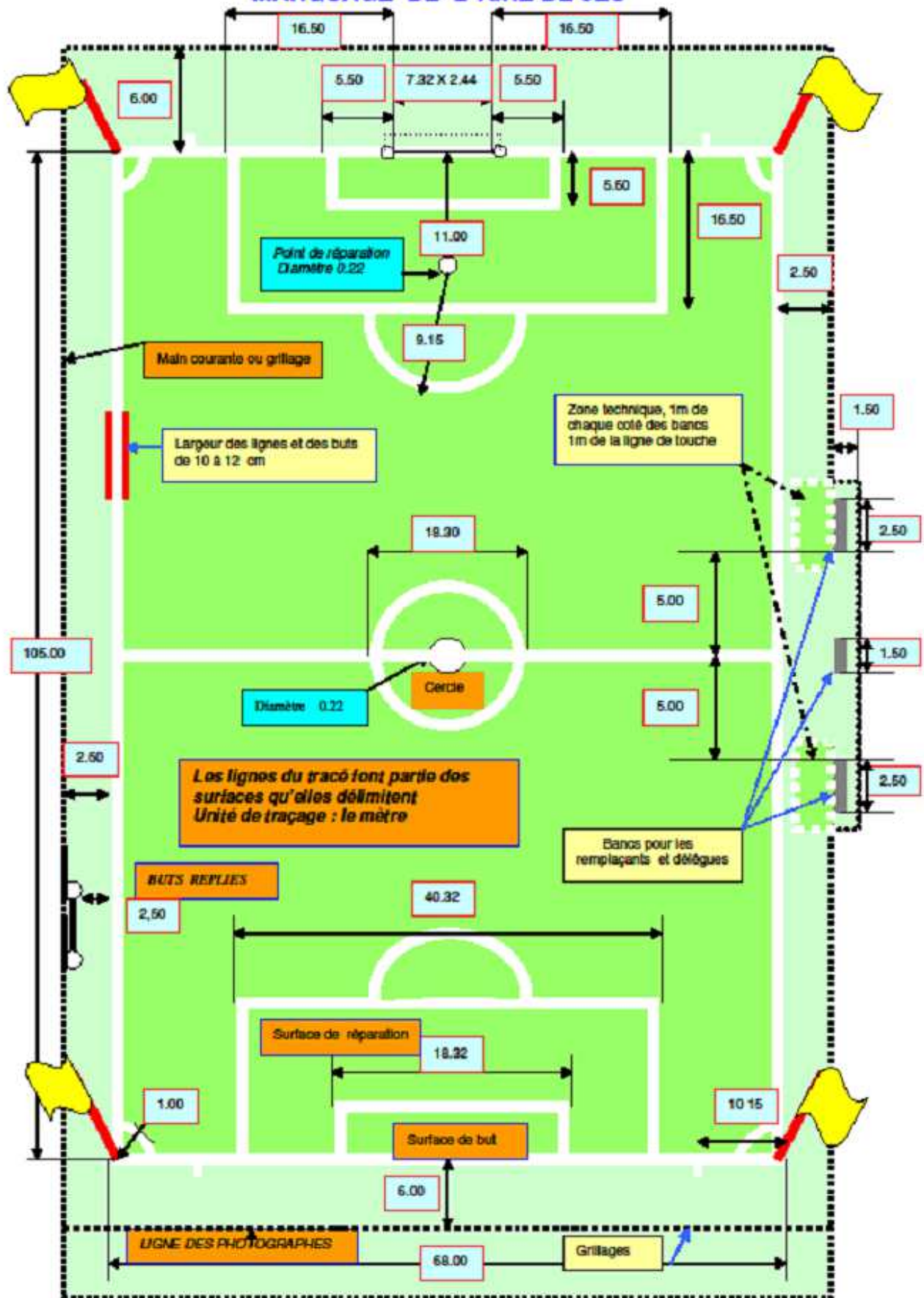
ARTICLE 10 : Grillage catégories D1 – D2

Pour ces catégories le grillage remplace la main courante.



POUR TOUT RENSEIGNEMENT CONCERNANT LES PLANS ET AUTRES DETAILS, SE METTRE EN RAPPORT AVEC LA COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES.

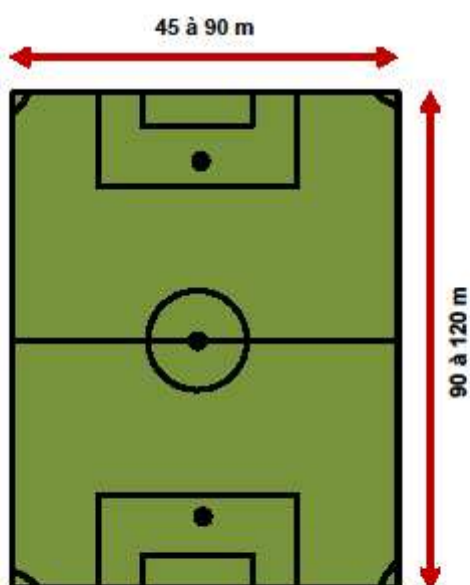
MARQUAGE DE L' AIRE DE JEU



ANNEXE 1.1

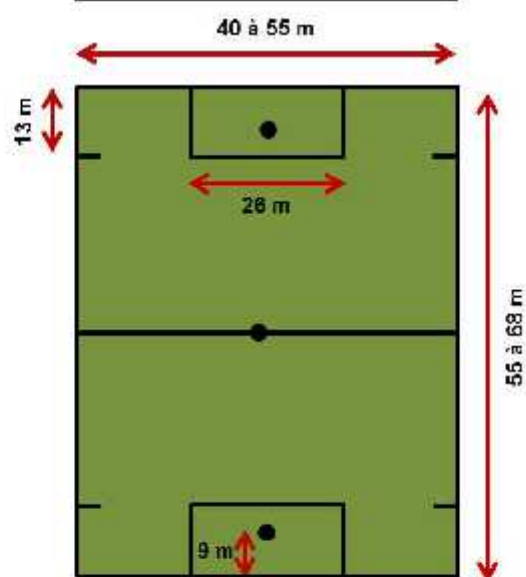
TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A11, FOOT A8, FOOT A5, FOOT A4 et FOOT A3

Tracés du Niveau Foot A11



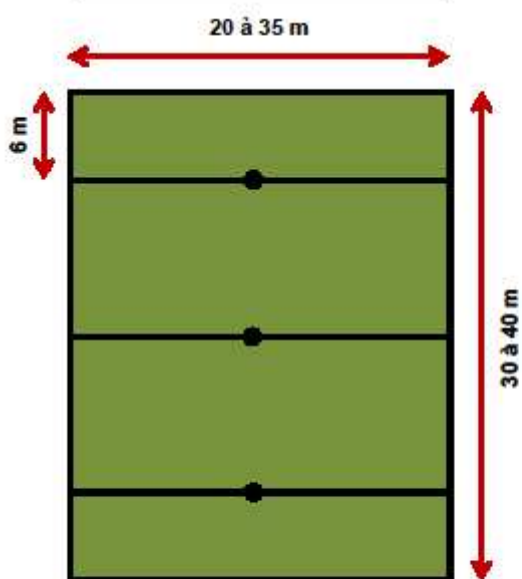
Dimensions des buts : 7.32 m x 2.44 m

Tracés du Niveau Foot A8



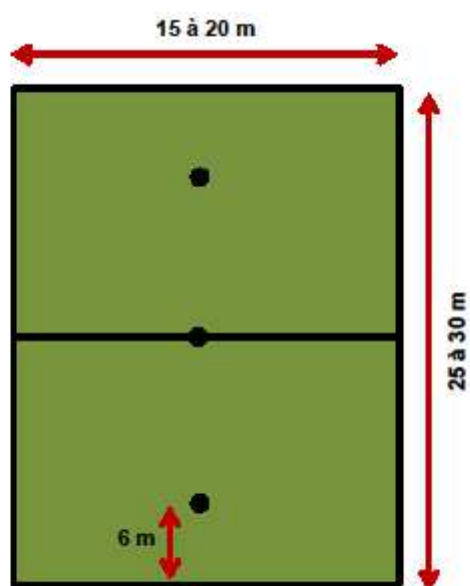
Dimensions des buts : 6 m x 2 m

Tracés du Niveau Foot A5



Dimensions des buts : 4 m x 1.50 m

Tracés du Niveau Foot A4 et A3

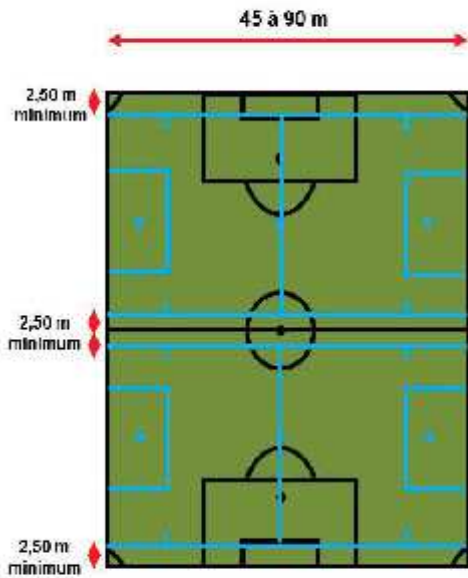


Page | 51

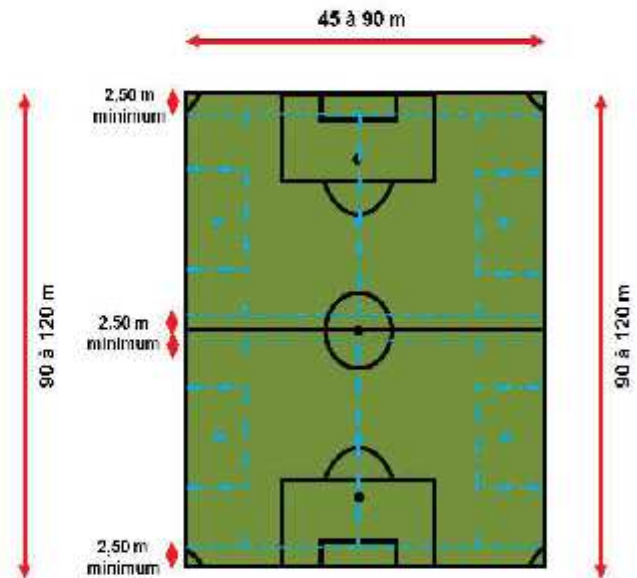
ANNEXE 1.2

TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A8 SUR UN TERRAIN DE FOOT A11

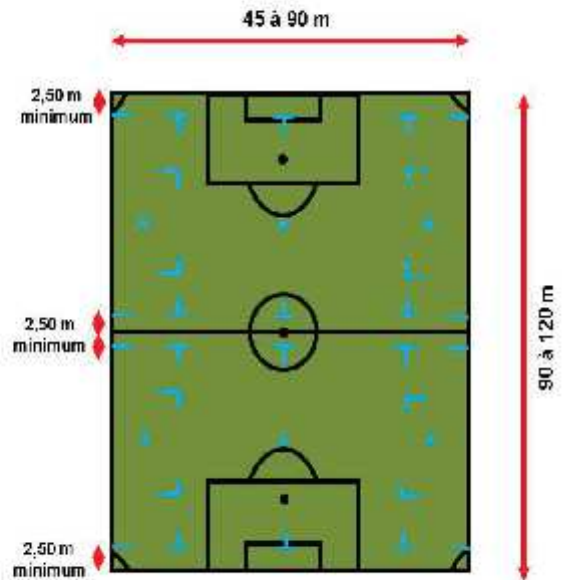
Tracés du Niveau Foot A8
Lignes continues



Tracés du Niveau Foot A8
Lignes discontinues



Tracés du Niveau Foot A8
Repères minimum



TERRAINS SYNTHETIQUES

Avant d'effectuer des travaux de réfection ou de construction nouvelle d'un terrain synthétique, le propriétaire ou le maître d'œuvre délégué doit demander un accord préalable de la F.F.F.

Cette demande est obligatoire avant mise en chantier pour permettre à cette dernière de s'assurer du respect du Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives.

Les dossiers n'ayant pas fait l'objet de la procédure règlementaire risquent de ne plus être traités et seront retournés aux demandeurs avec toutes les conséquences qui en découlent (non-participation aux compétitions officielles, Championnat, Coupe de France).

La demande d'accord préalable est constituée :

- d'une lettre d'intention de réalisation d'un terrain synthétique,
- d'un plan du terrain projeté à l'échelle maximum 1/500^{ème}, précisant :
 - ☞ les dimensions du terrain,
 - ☞ le tracé des lignes qui feront l'objet d'un marquage permanent,
 - ☞ la situation de la main courante ou de la protection de l'aire de jeu,
 - ☞ les pentes de la surface,
 - ☞ la position des systèmes éventuels d'arrosage soumis aux conditions générales de classements,
 - ☞ d'une coupe transversale de la totalité de l'aire de jeu et des abords (fond de forme, drainage, couche de souplesse éventuelle, revêtement),
 - ☞ d'une indication du délai de réalisation projeté et de la date prévisionnelle de mise en service.

Elle est à adresser au :

*M. le Président de la F.F.F. (C.F.T.I.S.)
87, Bd. De Grenelle
75015 – PARIS*

Sous couvert de :

*M. le Président de la Ligue de la Méditerranée (C.R.T.I.S.)
Euro pôle de l'Arbois,
390, rue Denis Papin – CS 40461
13590 AIX EN PROVENCE DEDEX 3*

MATCHES D'OUVERTURE - VESTIAIRES

L'attention des clubs est attirée sur les obligations qu'ils sont tenus de respecter concernant les vestiaires joueurs pour permettre le déroulement des rencontres de lever de rideau (outre celles qui concernent les vestiaires arbitres). Un écart de 2 h 30 minimum, est obligatoire entre les coups d'envoi des deux rencontres.

Stade disposant de QUATRE vestiaires :

Lever de rideau autorisé.

Stade disposant de TROIS vestiaires :

- 1 vestiaire pour l'équipe visiteuse du lever de rideau
- 1 vestiaire pour l'équipe visiteuse du match principal
- 1 vestiaire pour les DEUX équipes du club recevant

Stade disposant de DEUX vestiaires :

- 1 vestiaire pour l'équipe visiteuse du lever de rideau
- 1 vestiaire pour l'équipe visiteuse du match principal
- Les DEUX équipes du club recevant devront attendre que le vestiaire du lever de rideau soit disponible et commencer à se changer dehors.

Au cas où une équipe visiteuse serait contrainte de se changer en plein air et ne pourrait disposer des vestiaires que les règlements lui octroient, l'équipe recevante (voire les 2) aurait match perdu par pénalité, si des réserves étaient déposées avant la rencontre sur cet état de fait.

MESURES À PRENDRE EN CAS D'INTEMPERIES

Rappel art. 39 - Terrains impraticables

Dans le but d'entretenir de bonnes relations entre les Mairies, les clubs, et le District, et pour la protection des pelouses ainsi que la sécurité des joueurs, pour éviter d'envoyer sur des routes dangereuses, des équipes, surtout de jeunes, pour se rendre sur le lieu prévu d'une rencontre qui aura toutes les chances de ne pas se dérouler pour cause d'impraticabilité de terrain, occasionnant de plus des frais de déplacement inutiles et du temps perdu, le District du Vara décidé d'adopter une nouvelle manière de gérer les calendriers en cas de fortes intempéries

Pour la réussite de ce système innovant, la collaboration de tous dans un respect d'éthique sportive sans faille, est nécessaire. Il responsabilise au maximum les clubs qui se doivent d'en respecter l'esprit.

1 - Lorsque les intempéries font l'objet d'un Arrêté Municipal connu avant le vendredi 14 h :

(Seuls seront pris en compte les Arrêtés Municipaux Réglementaires et non un imprimé préparé à l'avance avec un espace libre pour rajouter la date).

Un Arrêté peut toujours être annulé par un nouvel Arrêté pris par une personnalité compétente.

Le club recevant devra adresser un fax ou un e.mail au District ainsi qu'au club adverse, en y joignant la copie de l'Arrêté du Maire qui devra être affiché, également, à l'entrée du stade : **le vendredi avant 14 heures, en ce qui concerne les matches du samedi et du dimanche.**

Une permanence sera tenue, par la Commission des Terrains (avec la collaboration du secrétariat). Exceptionnellement celle-ci, en cas de conditions météorologiques désastreuses, pourra prendre la décision d'annuler la journée complète. Les clubs et les officiels seront avisés par voie de presse le samedi matin et internet.

N.B. : En cas d'interdiction très localisée pouvant paraître suspecte, le contrôle des terrains frappés d'un Arrêté Municipal sera effectué par un membre de la Commission des Terrains ou un membre du Comité Directeur désigné par le responsable de cette commission. Il fera son rapport en présence d'un représentant de la Mairie et du club recevant, convoqués par téléphone s'ils peuvent être joints et il donnera aussitôt connaissance de ses conclusions aux responsables de la C.D.T.I.S. pour décision.

2 - Afin de se mettre en conformité avec la décision prise par le Comité de Direction de la Ligue le 06 octobre 2015 (P.V N°8), le Comité Directeur du District a décidé le 13 octobre 2015 (PV n°12):

Que dès lors qu'une alerte orange sera déclenchée par Météo France, pour le département du Var et pour les jours des matches considérés, toutes les rencontres organisées ce jour-là seront annulées et remises à une date qui sera décidée par les Commissions compétentes.

Cette décision, destinée à éviter tout déplacement le jour de ces matches, remplace les anciennes dispositions de l'article 39 des R.S du District.

Rappel des numéros de téléphone : MM Gérard IVORA, n° 06.65.06.86.79 - Pierre GUIBERT, n° 06.18.43.65.76 – William PONT, n° 06.16.35.08.79.

4 - AUTRES CAS DE FIGURE

Les cas ci-dessus ne prennent en compte que les cas Vigilance de Météo France qui sont connus de tous (consultable sur le site "Météo France", (<http://france.meteofrance.com/vigilance/accueil>) mais ne peuvent concerner les situations créées, au coup par coup, par des intempéries intervenant localement et faisant l'objet (ou non) d'arrêtés municipaux pris le samedi ou le dimanche.

A envisager dans ces cas particuliers qui ne concernent donc que quelques rencontres dans le département :

A - Arrêté municipal d'interdiction pris le samedi (pour le samedi et/ou le dimanche) ou le dimanche juste avant le match : Le Comité de Direction a agréé trois de ses membres pour prendre la décision de reporter une rencontre. Il faudra que le responsable du club qui prend contact lui assure, téléphoniquement, **qu'il envoie aussitôt au District un mail avec copie de l'arrêté municipal.** Ces trois personnes seront habilitées à remettre la rencontre et à prévenir l'équipe adverse (et les officiels) de ne pas se déplacer, s'il est encore temps.

Ces personnes désignées par le Comité de Direction et joignables téléphoniquement par n'importe quel club du District sont :

- M. Pierre GUIBERT (Président) : 06 18 43 65 76
- M. William PONT (Vice-Président Délégué) : 06 16 35 08 79
- M. Gérard IVORA (Commission des terrains) : 06.65.06.86.79

La personne qui aura reporté une rencontre dans ce cas de figure, prendra contact avec le District dès le lundi matin pour prévenir le Secrétariat des rencontres qu'elle a reportées et s'assurer que les mails prévus sont arrivés **(et ont bien été expédiés au moment prévu !)**. Si tel n'est pas le cas le club recevant aura match perdu par forfait, le club visiteur étant couvert par le fait qu'on lui a précisé de ne pas se déplacer.

Dans tous les cas où une rencontre est renvoyée **par le District**, il n'y a pas de feuille de match à remplir. La liste de ces rencontres doit être communiquée, dès le lundi au Secrétariat pour transmissions aux Commissions concernées.

B - Sans arrêté municipal connu seul l'arbitre pourra décréter le report de la rencontre selon les dispositions déjà en vigueur et régulièrement appliquées.

> Pour les clubs disposant d'un terrain de repli (classifié au moins dans la même catégorie et à proximité immédiate) et afin de protéger leurs installations en cas d'intempéries, si aucun arrêté municipal d'interdiction n'a été pris et affiché à l'entrée, le responsable de l'équipe locale dispose du pouvoir de déplacer, au dernier moment, tout match sur ces terrains (s'ils ne sont pas utilisés), tout en respectant l'heure de battement pour l'attribution des vestiaires. Les joueurs doivent, bien entendu, prévoir les chaussures correspondantes à chaque catégorie de revêtement.

Toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels, délégués et joueurs adverses d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure au moins avant le coup d'envoi prévu.

Ne pas oublier également l'application possible de l'article 236 des R.G. :

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut-être pénalisé de la perte du match, tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare le dit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui font l'objet de l'interdiction.

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

PRESIDENT : M. Yves SAEZ

DELEGUE DU CD : Mme Cathy DARDON

MEMBRES : MM. Jean Claude GERVASONI – Jean Louis NOZZI - Benyagoub SABI (secrétaire) - Emile TASSISTRO

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1 :

La Commission est chargée de :

- L'application des règlements généraux de la F.F.F. et des règlements du District du Var.
- L'application des pénalités en cas d'infraction aux règlements.
- L'homologation des règlements de toutes les épreuves organisées par les clubs du District du Var.
- L'élaboration des modifications proposées aux règlements sportifs du District.
- Répondre aux questions des clubs concernant la réglementation

ARTICLE 2

Les décisions de la commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire jugeant en 2^{ème} instance, en conformité des prescriptions de l'article 80 des règlements sportifs du District.

COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

PRESIDENT ET DELEGUE DU CD: M. Patrick FAUTRAD

MEMBRES : Mme Béatrice MONNIER – MM. Mourath NDAW - Jean Louis NOZZI - Yves SAEZ

ATTRIBUTIONS :

ARTICLE 1 :

La commission est chargée de :

- * L'application des règlements généraux de la FFF et des règlements du District du Var en ce qui concerne la FMI.
- * La formation des correspondants "Foot clubs" (1 par club).
- * La formation des responsables d'équipe (1 par équipe).
- * La formation des officiels (arbitres et délégués).
- * La définition des paramètres FMI dans Foot 2000 en collaboration avec le Secrétariat.
- * L'établissement des plannings de formation et des convocations.
- * Le suivi de l'affectation des tablettes aux clubs.
- * L'établissement des fiches de "remontée d'anomalie de la FMI" à la ligue.
- * L'établissement d'un dossier pour la CSR dans le cas de sanction concernant le résultat d'une rencontre.
- * La mise à jour de la documentation.
- * L'enquête pour déterminer la responsabilité du ou des clubs dans le cas de non utilisation de la FMI.
- * Fournir l'aide aux dirigeants pour l'utilisation de la FMI.
- * L'établissement d'un état statistique de l'utilisation de la FMI.

ARTICLE 2 :

Les décisions de la Commission de Gestion et de suivi de la feuille de match informatisée sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel réglementaire jugeant en 2^{ème} instance, en conformité des prescriptions de l'article 80 des règlements sportifs du District.

COMMISSION DE DISCIPLINE

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

PRESIDENT : M. Guy BOLARD

Vice-Président : M. Jean PAOLINI

Instructeur titulaire : M. Jean Luc PHILIPPS

Membres : Mmes Françoise CHERVET - Valérie TOMASSONE – MM. Gérard IVORA – Francis MINISCALCO – Serge PAPA (représentant la C.D.A) - Benyagoub SABI - Pierre VALENTIN – Gilles WEGMANN.

Désignation et composition

La Commission de Discipline se compose de cinq membres au moins et douze au plus, dont un membre de la Commission des Arbitres avec voix délibérative, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de l'instance concernée (Fédération, Ligue, District). Le Président de ces instances ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de son instance. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur du District. La Commission élit ensuite, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un instructeur (également nommé par le Comité Directeur) plus un instructeur adjoint.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La Commission délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Elle se réunit au siège du District du Var, le jeudi de chaque semaine et en cas d'urgence sur convocation de son président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire

Règlement Disciplinaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié ou bénévole de ces clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

Les comportements répréhensibles énoncés dans la Charte Ethique du Football donnent lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

– Première instance : Commission Fédérale de Discipline
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel:

– Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

– Première instance : Commission de Discipline de Ligue
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

< Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

o Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

– Première instance : Commission de Discipline de District
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

< Commission d'Appel de la Ligue :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

o Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

3.2 La transmission des actes de procédure

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;

- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

* tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.

* tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;

* le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;

* le Conseil National de l'Éthique en application de l'article II.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

3.3.2 L'instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

* un joueur d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- craché sur un officiel ;
- porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
- été impliqué dans des actes frauduleux ;

* un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
- craché sur un officiel ;
- craché sur un individu en dehors de la rencontre.
- été impliqué dans des actes frauduleux ;

* un club :

- de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
- de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles
- d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées «l'instructeur», sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club : la suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

3.3.4 La procédure de première instance

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.3.4.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujéti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

3.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujéti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lors qu'un assujéti qui en dépend fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- * le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- * le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

* le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujéti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d’amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l’espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c’est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d’envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l’appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d’appel est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d’appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l’intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l’organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d’appel des instances sportives.

L’appel doit, à peine d’irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L’appel interjeté par les instances

Lorsque l’appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l’organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l’appel interjeté par l’assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l’article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d’un délai supplémentaire de cinq jours suivant l’expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l’organe disciplinaire d’appel informe les personnes concernées de l’appel interjeté par les instances.

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L’assujetti est avisé de sa convocation devant l’organe disciplinaire d’appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l’article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l’encontre de l’assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l’audience ;
- d’être assisté d’un interprète de son choix à ses frais ou d’un interprète choisi par l’instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d’être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l’assujetti est une personne physique;
- de consulter l’intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l’organe disciplinaire d’appel.

Le président de l’organe disciplinaire d’appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d’audition manifestement abusives.

L’organe disciplinaire d’appel peut entendre toute personne dont l’audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l’assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d’urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l’organe disciplinaire d’appel, à son initiative ou à la demande de l’assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent ont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenu

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;

- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l’interdiction d’engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l’interdiction pour une durée limitée d’être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d’une rencontre, d’une mise hors compétition ou d’une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l’équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d’application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l’espace visiteur à l’extérieur.

4.1.2 A l’égard d’une personne physique

Peuvent être prononcées à l’égard d’un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l’ordre ;
- l’inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l’amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
 - o être inscrite sur la feuille de match ;
 - o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - o prendre place sur le banc de touche ;
 - o pénétrer sur l’aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
 - o être présent dans le vestiaire des officiels ;
 - o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
 - o siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l’assujetti fait l’objet d’une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d’être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l’ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l’organe disciplinaire retient la qualification d’agissement fautif grave.

Les modalités de purge d’une suspension sont définies à l’article 226 des Règlements généraux de la F.F.F.

- l’interdiction de participer directement ou indirectement à l’organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l’interdiction pour une durée limitée d’être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l’inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout **LICENCIÉ (joueur/ entraîneur/ éducateur/ dirigeant)** exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;

- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;

- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois

- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le licencié automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;

- l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Barème Disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d' « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-

10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

**Barème de référence
District du Var**

JOUEURS

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.

Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension - 16 € + 17 €

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension - 16 € + 34 €

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

Au cours de la rencontre :

- 1 match de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 2 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 1 match de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 2 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 5 matchs de suspension – 16 € + 17 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 34€

Hors rencontre :

- 5 matchs de suspension – 16 € + 34 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 7 matchs de suspension - 16 € + 50 €

Hors rencontre :

- 10 matchs de suspension – 16 € + 50 €

A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 6 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Quelle que soit la victime

- 10 matchs de suspension - 16 € + 100 €

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre

- 8 mois de suspension - 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 15 mois de suspension – 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant - public

- 5 matchs de suspension – 16 € + 34 €

- Hors rencontre :

- 7 matchs de suspension - 16 € + 34 €

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre

- 9 mois de suspension - 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 18 mois de suspension – 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant - public

- 6 matchs de suspension – 16 € + 34 €

Hors rencontre :

- 8 matchs de suspension - 16 € + 34 €

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre

- 9 mois de suspension - 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 18 mois de suspension – 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 6 matchs de suspension – 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 8 matchs de suspension – 16 € + 85 €

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction:

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 2 ans de suspension - 16 € + 150 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

Hors rencontre :

- 3 ans de suspension – 16 € + 150 € - **RETRAIT DE 3 POINTS**

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 4 matchs de suspension - 16 € + 85 €

b) En dehors de toute action de jeu

- 7 matchs de suspension - 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 10 matchs de suspension - 16 € + 85 €

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 3 ans de suspension – 16 € + 150 € - **RETRAIT DE 3 POINTS**

Hors rencontre :

- 5 ans de suspension – 16 € + 150 € - RETRAIT DE 5 POINTS

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 5 matchs de suspension - 16 € + 85 €

b) En dehors de toute action de jeu

- 8 matchs de suspension - 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 12 matchs de suspension - 16 € + 85 €

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 7 ans de suspension – 16 € + 150 € - RETRAIT DE 7 POINTS

Hors rencontre :

- 9 ans de suspension – 16 € + 150 € - RETRAIT DE 9 POINTS

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 9 matchs de suspension - 16 € + 50 €

b) En dehors de toute action de jeu

- 1 an de suspension - 16 € + 50 € - RETRAIT DE 1 POINT

Hors rencontre :

- 2 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 2 POINTS

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 9 ans de suspension – 16 € + 200 € - RETRAIT DE 9 POINTS

Hors rencontre :

- 13 ans de suspension – 16 € + 200 € - RETRAIT DE 13 POINTS

A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 15 matchs de suspension - 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

b) En dehors de toute action de jeu

- 3 ans de suspension - 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 3 POINTS**

Hors rencontre :

- 5 ans de suspension – 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 5 POINTS**

ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR - DIRIGEANT - PERSONNEL MÉDICAL

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 3 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 8 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 12 matchs de suspension – 16 € + 34 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 4 matchs de suspension – 16 € + 17 €

Hors rencontre :

- 8 matchs de suspension – 16 € + 34 €

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 3 mois de suspension – 16 € + 50 €

Hors rencontre :

- 4 mois de suspension – 16 € + 50 €

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 10 matchs de suspension – 16 € + 34 €

Hors rencontre :

- 3 mois de suspension – 16 € + 34 €

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 5 mois de suspension - 16 € + 85 - RETRAIT DE 1 POINT

Hors rencontre :

- 6 mois de suspension – 16 € + 85 € - RETRAIT DE 1 POINT

A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 14 matchs de suspension – 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 5 mois de suspension – 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Quelle que soit la victime

- 5 mois de suspension – 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre

- 10 mois de suspension - 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 18 mois de suspension - 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant - public

- 12 matchs de suspension - 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 4 mois de suspension - 16 € + 85 €

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre

- 1 an de suspension - 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 2 ans de suspension – 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant - public

- 4 mois de suspension – 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 6 mois de suspension - 16 € + 85 €

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre

- 1 an de suspension - 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Hors rencontre :

- 2 ans de suspension – 16 € + 100 € - **RETRAIT DE 2 POINTS**

A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 4 mois de suspension – 16 € + 85 €

Hors rencontre :

- 6 mois de suspension – 16 € + 85 € - **RETRAIT DE 1 POINT**

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre.

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 3 ans de suspension - 16 € + 150 € - **RETRAIT DE 3 POINTS**

Hors rencontre :

- 4 ans de suspension – 16 € + 150 € - **RETRAIT DE 4 POINTS**

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 6 mois de suspension - 16 € + 85 € - RETRAIT DE 1 POINT

Hors rencontre :

- 1 an de suspension ferme - 16 € + 100 € - RETRAIT DE 1 POINT

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 4 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 4 POINTS

Hors rencontre :

- 6 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 6 POINTS

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 9 mois de suspension - 16 € + 85 € - RETRAIT DE 1 POINT

Hors rencontre :

- 18 mois de suspension - 16 € + 100 € - RETRAIT DE 2 POINTS

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 8 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 8 POINTS

Hors rencontre :

- 10 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 10 POINTS

A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

Au cours de la rencontre :

- 2 ans de suspension - 16 € + 50 € - RETRAIT DE 2 POINTS

Hors rencontre :

- 4 ans de suspension - 16 € + 150 € - RETRAIT DE 4 POINTS

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre :

- 10 ans de suspension – 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 10 POINTS**

Hors rencontre :

- 15 ans de suspension – 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 15 POINTS**

A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur - dirigeant - public

Au cours de la rencontre :

- 5 ans de suspension – 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 5 POINTS**

Hors rencontre :

- 7 ans de suspension – 16 € + 200 € - **RETRAIT DE 7 POINTS**

La Commission de Discipline se réserve la possibilité de convertir en matches de suspension ferme toute sanction dont la durée de suspension fixée en temps n'excédera pas trois mois.

Seules les Commissions Disciplinaires sont compétentes pour décider dans quel cadre du barème ci-dessous, les infractions commises par les licenciés seront classées, en fonction de tous les éléments en leur possession (rapports d'officiels, témoignages, auditions en Commission, etc...)

RECTIFICATIF DU CLASSEMENT DES COMPETITIONS

(Applicable aux compétitions de D1 – D2 – D3 – D4 – FUTSAL 1^{ère} et 2^{ème} DIVISION – Critérium U18/U19/U20 D1 et D2, "U18"– "U17" D1 et D2 – "U16" D1 et D2 et "U15" D1 et D2).

La rectification du classement, tenant compte du retrait des points selon les dispositions précitées, sera notifiée par les commissions organisatrices de ces compétitions, après communication de la situation des clubs par la Commission de Discipline du District du VAR chargée de présenter un état récapitulatif des sanctions infligées en fonction du barème ci-dessus mentionné.

RECTIFICATIF DU CLASSEMENT DES COMPETITIONS PAR BONIFICATION DE POINTS

Au titre du CHALLENGE de la SPORTIVITE FAIR PLAY applicable aux compétitions du District pour la D1 – D2 – D3 – D4 – FUTSAL 1^{ère} et 2^{ème} DIVISION – Critérium U18/U19/U20 D1 et D2, "U18"– "U17" D1 et D2 – "U16" D1 et D2 et "U15" D1 et D2, les équipes évoluant dans ces compétitions dont le total des suspensions sera inférieur ou égal à CINQ MATCHES, bénéficieront d'une bonification d'un point, qui sera ajouté à ceux obtenus au terme des compétitions, en considération de leur bon comportement sportif.

En outre, les équipes qui n'auront eu aucun joueur directement expulsé de la saison, ni aucun dirigeant et éducateur sanctionné, se verra attribuer une bonification de 2 (deux) points (les exclusions consécutives à deux avertissements dans le même match sont également prises en compte).

Le cumul de ces deux bonifications est possible.

Toutefois ne pourront bénéficier de cette bonification de point(s), les équipes qui auront été sanctionnées d'un retrait de point(s) ou qui auront été impliquées dans l'arrêt d'une rencontre, dû à des faits disciplinaires ou qui auront fait l'objet de sanctions dans le cadre de la Commission "Espace réparation".

A) DECOMPTE DES AVERTISSEMENTS ET DES SANCTIONS Y AFFERENTES

Les avertissements infligés sur le terrain et relevant du paragraphe 1.1. (Avertissement au cours de la rencontre) du Barème des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire, seront sanctionnés d'une manière identique, quel que soit le motif.

Ils donneront lieu à la tenue d'un fichier avec les mentions suivantes :

Nom et prénoms, numéro de licence, club, équipes en présence, compétition et date d'inscription.

Les pénalités seront transcrites uniformément pour le même contrevenant soit :

- 1^{er} avertissement : avertissement confirmé et amende de 13 euros

- 2^{ème} avertissement : 1^{ère} récidive et amende de 23 euros
- 3^{ème} avertissement : 2^{ème} récidive : 1 (un) match ferme de suspension et amende de 31 euros à la condition que les trois avertissements aient été reçus à l'occasion de trois matches différents dans une période inférieure ou égale à 3 (trois) mois (sont prises en compte les dates des matches).

Ensuite départ à zéro.

Un avertissement reçu par un joueur dans le cadre d'une rencontre interrompue et donnée à rejouer, ne sera pas inscrit au fichier disciplinaire de ce dernier. En revanche, en cas d'exclusion dans cette même situation, celle-ci sera inscrite au fichier disciplinaire du joueur et produira tous ses effets.

En fin de saison les avertissements sont supprimés du fichier.

Frais d'ouverture de dossier : 16 euros (sauf 1^{ère} et 2^{ème} avertissement).

Pour effectuer ce décompte, la Commission de Discipline prendra en compte les avertissements infligés dans toutes les compétitions par le joueur concerné (Coupe de France, Coupe du Var et Championnat, quel que soit le niveau)

Exemple :

Dimanche 07 Novembre : 1^{er} Avertissement - inscription au fichier

Dimanche 19 Novembre : 2^{ème} Avertissement - 1^{ère} Récidive

Dimanche 11 Janvier : 3^{ème} Avertissement - 2^{ème} Récidive - UN MATCH DE SUSPENSION FERME

B) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERME DES COMPETITIONS.

Les clubs ayant eu des licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs suspendus en cours de saison dans des équipes disputant les compétitions officielles (à l'exclusion des coupes du Var et des compétitions hors de la compétence du District) seront en fin de saison, pénalisés par une réduction de points qui viendra en diminution de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions. Cette mesure s'appliquera aux championnats suivants : SENIORS : D1 – D2 – D3 – D4 – JEUNES : Critérium U18/U19/U20 D1 et D2, "U18"– "U17" D1 et D2 –"U16" D1 et D2 et "U15" D1 et D2.

Les matches de suspension dus à la suite des trois avertissements prévus au paragraphe A ci-dessus, ne seront pas pris en compte pour le retrait de points. Seules compteront les suspensions dues à des exclusions directes (y compris celles dues à 2 avertissements dans le même match) et à des sanctions plus lourdes infligées par les Commissions Disciplinaires.

Le retrait de points interviendra, en tenant compte des sanctions appliquées aux licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs dans une même compétition d'après le barème ci-après :

Total des suspensions	Points retirés
Inférieur ou égal à 10 matches	0
Compris entre 11 et 20 matches	1
Compris entre 21 et 30 matches	2
Compris entre 31 et 40 matches	3
Compris entre 41 et 50 matches	4
Compris entre 51 et 60 matches	5
.....	
Compris entre 191 et 200 matches	19
Plus de 201 matches :	Rétrogradation de l'équipe.

1 mois de suspension = 3 matches

2 mois de suspension = 6 matches

etc...

au-delà de 8 mois et jusqu'à 1 an de suspension = 26 matches

Ensuite pour chaque année supplémentaire = 26 matches

Radiation à vie : Mise hors championnat de l'équipe du joueur concerné.

Il est stipulé que seules les sanctions individuelles, accompagnées d'un retrait de point(s), des licenciés impliqués dans un match tel que prévu dans le barème disciplinaire ci-dessous, ne seront plus prises en compte une deuxième fois au terme de la saison. Ce retrait particulier s'ajoutera, bien évidemment, au total obtenu en application du barème ci-dessus.

Les licenciés sanctionnés devront purger les matches de suspension consécutifs à des avertissements ou à des exclusions directes, lors de n'importe quelle rencontre officielle (Championnat ou Coupes).

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe.

S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

Un joueur suspendu pourra purger un match de suspension à l'occasion d'un match de Coupe du Var disputé en semaine, ou avancé, s'il s'agit d'une décision officielle de la Commission des Coupes du Var (jour férié ou après entente entre les clubs concernés en cas de nécessité due à un calendrier surchargé). Ce sera aussi le cas pour un match simplement déplacé avec accord de la Commission et ne venant pas en supplément de rencontres officielles déjà prévues le week-end d'avant et d'après.

Seules les sanctions obtenues en Championnat sont prises en compte pour le retrait de points en fin de saison.

Les sanctions obtenues en COUPE DU VAR, COUPE DE FRANCE et COMPETITIONS REGIONALES OU NATIONALES ne sont pas comptabilisées pour ce retrait de points.

INFORMATION IMPORTANTE

La commission rappelle que toutes les décisions prises lors des séances sont saisies et affichées sur l'espace personnel du licencié (Mon compte FFF) accessible depuis le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et sur "Footclub" dès le lendemain à partir de 18 Heures.

Aucun renseignement sur les décisions prises à l'encontre des clubs, dirigeants et joueurs ne seront transmises par le Secrétariat du District aussi bien par téléphone que verbalement sur place.

Toutefois, la Commission de Discipline se tient à la disposition des clubs tous les jeudis après-midi de 15h00 à 17h45, soit au siège du District, soit par téléphone au N° Suivant : 04.94.08.60.41.

A partir de 17h45, la Commission siégeant et traitant les audiences du jour, ne pourra recevoir aucune personne non convoquée et ne répondra à aucune communication téléphonique.

COMMISSION DES DELEGUES

PRESIDENT : M. André ABLARD

VICE PRESIDENT DELEGUE : M. Yves SAEZ

DELEGUE DU CD : M. Gérard IVORA

MEMBRES : Mme Béatrice MONNIER – MM. Robert ANDRE (représentant la C.D.A) - Jacky BALLON – Patrick FAUTRAD - Yvan MASSOLO – Mourath NDAW – Marc PASERI - Jean Luc PHILIPPS

Article 1^{er} :

La composition ainsi que le fonctionnement de la Commission sont définis dans le Règlement Intérieur des Commissions du District en application des articles 20 à 27.

Article 2 :

Elle doit être composée de délégués en activité et/ou de membres indépendants, d'un représentant de la CDA et du Comité de Direction.

Article 3 :

1/ Les membres de la CDD sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité de Direction.

2/ Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire traitée.

Article 4 :

La Commission se réunit sur convocation de son Président en cas de nécessité.

Article 5 :

En cas d'absence du Président et du Vice-Président Délégué, le Vice-président dirige la séance.

Article 6 :

Le Président de la Commission est chargé de la désignation des délégués assisté de la responsable du secrétariat.

ATTRIBUTIONS

Article 7 :

Les attributions de la CDD se limitent aux questions relatives aux délégués.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel réglementaire, conformément à l'article 80 des Règlements Sportifs du District.

Article 8 :

Il appartient plus particulièrement à la CDD

- ✓ De proposer au Comité de Direction la sphère de compétence du délégué.
- ✓ De veiller à sa stricte application.
- ✓ D'assurer la formation des candidats à la fonction de délégué.
- ✓ De statuer sur les dysfonctionnements, absences, ou fautes des délégués.
- ✓ Du contrôle des rapports des délégués.
- ✓ De mettre sur pied un programme de formation théorique précédant la formation sur le terrain.
- ✓ De veiller au respect de l'éthique sportive par les délégués.

Article 9 :

Un module de formation théorique est mis en place par la commission pour les nouveaux candidats précédant l'accompagnement sur le terrain. Celui-ci sera confié à un délégué désigné par la CDD. Cet apprentissage s'effectuera au cours de 2 rencontres minimum et ne sera pas rémunéré

Article 10 :

Pour les délégations en Ligue, la Commission proposera des candidats en fonction du nombre prévu par les instances supérieures.

COMMISSION DE L'ETHIQUE SPORTIVE

Président : M. Jean Paul GRIESMAR

Membres : Mme Cathy DARDON - Jean François CLAIR - (Représentant les Arbitres) - Emile TASSISTRO – André VITIELLO - José VIVERO

Article 1 – Rôle

La Commission de l'Éthique Sportive du District a pour but de promouvoir le respect de l'Éthique Sportive dans toutes les compétitions organisées par le District du VAR et de sanctionner tous ceux qui auront failli à son application.

En outre la Commission aura les prérogatives suivantes :

- Création d'un Prix annuel de l'Éthique Sportive qui récompensera un joueur ou un dirigeant ainsi qu'une équipe selon des modalités fixées par le Comité de Direction.
- Prise en compte de l'avis, simplement consultatif, de la Commission lors de l'examen, notamment, de certains appels réglementaires en 2^{ème} instance (à la demande du rapporteur) lorsqu'il y a lieu de juger une affaire en tenant compte, pas seulement de la forme mais aussi du fond, voire même de 1^{ère} instance par les Commissions à la demande de leur Président.
- Promotion des valeurs de l'Éthique Sportive par tout moyen auprès des clubs.

Article 2 – Attributions

La Commission est habilitée à appliquer toutes les sanctions prévues à l'article 2 du Règlement Disciplinaire, pour tout fait qui lui serait rapporté bafouant l'Éthique Sportive et qui ne peut être jugé par la Commission de Discipline ou la Commission des Statuts et Règlements parce que non inclus dans leur propre domaine d'application. Elle est saisie soit par son Président, soit par le COMITE DE DIRECTION dès connaissance d'une situation non conforme à l'Éthique Sportive. Elle a les mêmes compétences que la Commission de Discipline du District. La composition, les attributions et les procédures mises en place par cette Commission, sont identiques à celles de la Commission de Discipline.

Article 3 – Composition

La Commission est présidée par une personne nommée par le Comité de Direction pour la même durée de mandat et connue pour ses compétences en matière Juridique et Déontologique. Elle se compose de 7 membres au moins dont une majorité ne peut appartenir au Comité de Direction, choisis, eux aussi selon les mêmes critères.

Article 4 – Appel

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel en 2^{ème} et dernière instance soit, auprès de la Commission d'Appel Disciplinaire soit du District, soit de la Ligue, dans les conditions prévues à l'article 80 des R.S. du District.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Président : M. Patrice BOUREAU

Représentant élu des Arbitres : M. Patrick FAUTRAD

MEMBRES : MM Michel ALEXANDRE – Robert ANDRE – Jean Jacques BENHAMOU – Hakim BOUASKA - Romain BOUGET – Cyril BOUREAU – Jean François CLAIR – Christian DELANNOY – Julien DENANTE - Michel EBRARD – Olivier GONCALVES – Pierre HOLLECKER - Bertrand KEMPF – Noël LANDON - Michel MOMBOISSE – Guy MUCCI - Serge PAPA – Raymond PERON – Georges PEZZOLI – Fabrice POREE – Jean REDAUD.

La Commission de District de l'Arbitrage (CDA) est composée de 7 membres au minimum et de 26 au maximum, tous nommés par le Comité Directeur du District.

Elle doit être composée en majorité d'anciens arbitres et comprendre au moins un arbitre en activité si possible arbitre de la Fédération ou de la Ligue ou un ancien arbitre ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de cinq ans, d'un représentant de la (ou les) associations d'arbitres et, à titre consultatif, un éducateur désigné par la Commission Technique Départementale.

Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

Elle comporte obligatoirement un membre n'ayant jamais exercé une fonction arbitrale.

Le Président (qui ne peut être le représentant des arbitres élu au Comité Directeur) ou son représentant assiste de droit au Comité Directeur et à la C.R.A. à titre consultatif.

Elle est représentée auprès des Commission de Discipline, Commission d'Appel Disciplinaire et Commission de l'Ethique Sportive avec voix délibérative et auprès de la Commission Technique avec voix consultative.

Elle élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Comité Directeur du District et de la C.R.A.

La Commission est composée de :

- 1 bureau, élu lors de la 1^{ère} réunion qui suit la formation de la C.D.A., comprenant :
 - Le Président
 - Le Vice-président Délégué
 - Les Vice Présidents
 - Le représentant des Arbitres élu au Comité Directeur
 - Le représentant du Comité Directeur
 - Le Secrétaire
 - Le responsable du Département Formation
 - Le responsable du Département Administratif
 - Le responsable du Département Désignation.
- 3 départements :
 - Département Formation (Formation, Stages, Lois du jeu)
 - Département Administratif (Licences, Discipline, Secrétariat)
 - Département Désignations (Désignations & Contrôles)

Elle peut faire appel à d'anciens arbitres ou à des arbitres en activité de la Fédération, de la Ligue ou du District pour les contrôles qu'elle fait effectuer.

ARTICLE 2 : Durée

Le mandat des Membres est valable du 1^{ier} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Toutes les fonctions de la C.D.A. sont bénévoles.

ARTICLE 3 : Droit de réserve

Les membres de la C.D.A ont une obligation de réserve relative aux débats et aux décisions prises lors des séances de la commission. S'il s'avère, et confirmé qu'un membre manque à ce droit de réserve et ne démissionne pas de son propre gré de la Commission, son cas sera transmis au Comité de Direction.

En cas de démission d'un de ses membres, celui-ci peut être remplacé à la demande de la C.D.A. par un membre nommé par le Comité Directeur du District.

ARTICLE 4 : Réunions

Le bureau de la Commission se réunit tous les Lundis en cours de saison sportive, et sur convocation de son Président pendant la trêve d'été.

La Commission se réunit en séance plénière au moins 3 fois par an, ainsi que 2 fois en Assemblée Générale au cours desquelles

tous les arbitres sont convoqués (1 fois en début de saison et 1 fois en fin de saison).

Tout Membre de la C.D.A. absent pendant 3 séances plénières consécutives, sans excuse écrite valable et acceptée par le bureau, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 5 : Tenue de séance

En l'absence du Président, les séances sont dirigées dans l'ordre par le vice-président délégué ou l'un des vice-présidents ou par défaut par le doyen d'âge de la commission.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas d'égalité la voix du Président, ou de son représentant est prépondérante.

Chaque Membre n'a droit qu'à une seule voix et ne peut, en cas d'absence se faire représenter par un mandataire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour pouvoir délibérer valablement, les Membres de la C.D.A. doivent être au nombre de quatre au minimum.

ARTICLE 6 : Discipline

Le Président de séance assure personnellement le respect de la discipline au cours des réunions. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une semblable mesure du Président de séance serait nulle de plein droit.

ARTICLE 7 - Procès-verbaux

Chaque compte-rendu de séance est préalablement enregistré par le secrétaire sur l'ordinateur de la C.D.A. consigné sur un cahier. Les procès-verbaux des réunions de la C.D.A. sont contresignés par le Président, le Secrétaire et le représentant des arbitres élu au Comité Directeur. Ils sont transmis au Secrétariat du District pour mise en ligne sur le site Internet du District.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8 : Généralités

Les attributions de la C.D.A. se limitent aux questions d'ordre technique. Ses décisions sont susceptibles d'appel, conformément aux Règlements sportifs du District, devant la Commission d'appel réglementaire.

ARTICLE 9 : Domaines

Il appartient plus particulièrement à la C.D.A. :

- de veiller à la stricte application des Lois de jeu de l'International Board F.A.,
- de recevoir communication de tous rapports d'Arbitre pour étude et décision le cas échéant, lorsqu'il s'agit de faits techniques,
- d'examiner au point de vue théorique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de District et de soumettre leur nomination à l'approbation du Comité de Direction,
- de statuer sur les cas de récusation d'un Arbitre par un Club et inversement,
- d'assurer les désignations des arbitres et des observateurs devant officier dans les compétitions du District,
- de veiller au respect de l'éthique sportive par les arbitres.
- d'assurer la formation des candidats à l'arbitrage et préparer les postulants au titre d'arbitre de Ligue.

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PRESIDENT : M. André VITIELLO

MEMBRES : MM. Michel BRUNET - Michel ALEXANDRE - Alain BOLLA – Guy BOUCHON – Patrick FAUTRAD – Jean REDAUD

ATTRIBUTION : La commission a pour but d'appliquer les missions prévues à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, notamment:

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'accorder les dérogations prévues à l'art. 39.
- d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- d'attribuer le (ou les) muté(s) supplémentaire(s) aux clubs qui peuvent en bénéficier.

Ses décisions sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Réglementaire du District dans les conditions prévues à l'article 80 des R.S. du District, puis en 3^{ème} et dernière instance par la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la même procédure.

Quelques dates importantes à retenir :

- **31 Août** : Date limite de renouvellement des licences arbitres par "FootClubs" pour pouvoir couvrir leur club. Les clubs dont un ou plusieurs arbitres n'ont pas renouvelé à cette date doivent être prévenus avant le 15 Septembre.
- **28 Février** : Examen de la situation des clubs, ceux en infraction devant être prévenus avant le 15 Février (sanctions sportives et financières prononcées). Application immédiate des sanctions financières.
- **30 Juin** : Etude par la Commission des quotas d'arbitrage effectués par les arbitres. Publication de la liste définitive des clubs en infraction avant le 15 juin. Application des sanctions sportives et financières (actualisées).

DEPARTEMENT TECHNIQUE

PRESIDENT : M. Guy BOURICHA

DELEGUES DU C.D. : MM. Jean Paul PERON et José VIVERO

C.T.F. : M. Didier RABAT

C.D.F.A. : Melle Ludivine REGNIER

REPRESENTANT DE LA C.D.A : M. Romain BOUGET

MEMBRES : MM Amin ARROUB – Athos BANDINI - André BLANC - Michael BLANC – Yann BODENES – Guy BOUCHON – Zahd BOUKERMA – Joseph BRAU – Gérard BRIONE – Ali CHAAOUANE - Patrick CRAIL — Sylvain CROSLAND – Amadou DIATTA – Jean Michel DREYFUS – Anthony ETTORI – Yves FRACHET – Nicolas GORCE - Mohamed HACHFI – Khemissi KHELIL – Jean Pierre LEGRAND – Franck MACCARE – Olivier MARTIN – John MENDY - François MERCURIO – Albert PATALANO – Patrick REVELLES – Christian ROGIER – Jeremy ROUX - Blaise SASSO – Jérôme SCOLAN - Lionel SCOLAN – Youssef SIF – André SILVY – Gérard VAILLANT – Benjamin VIALE - Bruno VIOSSAT

ATTRIBUTIONS :

Le Département Technique a pour mission d'appliquer la politique technique mise en place par la Direction Technique Nationale, la Ligue et le District.

Le Département Technique est chargé du Foot en milieu scolaire (CTF et CTD DAP).

Le Département Technique se compose de deux sections :

- 1 - la section animation - foot à effectif réduit
- 2 - la section des opérations techniques

MISSIONS :

Article 1 :

La section "Animation - Foot à Effectif Réduit" a en charge les rencontres de Football d'Animation des catégories U6 - U7, U8 -U9, U10 - U11 et U12 - U13

Elle s'occupe de :

- > l'établissement des calendriers et leurs modifications éventuelles,
- > l'homologation des rencontres.
- > l'établissement des Niveaux.

- > la conformité aux Règlements Sportifs du District,
- > la réception et la vérification des feuilles de matches,
- > la taxation et la notification des amendes encourues pour non observation des règlements généraux (F.F.F, Ligue et District),
- > La gestion des compétitions de football animation,
- > la fixation des frais de participation aux championnats U12 - U13,
- > L'organisation des journées Promotionnelles "Rentrée du Foot" et de la Journée Départementale
- > L'organisation des Challenges

Article 2 :

La section des "Opérations Techniques" a en charge :

- > la détection de l'élite et la sélection de celle-ci (masculine et féminine).
- > l'organisation des stages départementaux et Inter Districts.
- > les stages de Détection G + F.
- > le centre de perfectionnement sportif (gardiens de but).
- > la participation aux examens d'entrée Section Sportive Scolaire (3)
- > la participation aux jeux : Eurathlon, Comité Olympique, Challenge du Partage, etc...
- > la formation des cadres (Module U6/7, CFF1, CFF2, CFF3, modules).
- > l'aide à la structuration technique des clubs,
- > La labellisation des clubs,
- > Le développement de partenariat avec C.G., USEP, UNSS etc...

FONCTIONNEMENT DE LA SECTION F.E.R. (Animation, Foot à effectif réduit)

Article 3 :

La constitution des Poules et l'établissement des calendriers, des catégories U12 - U13 et U10 - U11 sont à la charge de la Section F.E.R. Ces calendriers sont portés à la connaissance des clubs sur Internet en début de saison. Les prescriptions de l'art. 53 des Règlements Sportifs du District (expédition des convocations) s'appliquent aux catégories d'âge gérées par la section F.E.R.

Les matches U12 - U13 pourront se dérouler de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 17 h 30 et ils se jouent le samedi uniquement.

Les clubs ne souhaitant pas jouer le samedi matin devront faire part au DISTRICT de leur refus afin d'éviter au club qui reçoit d'avoir à modifier en cours de saison des rencontres déjà programmées à l'avance.

Les matches U10 - U11 se joueront le samedi et de 14 h à 17 h 30. **Possibilité de jouer le matin de 10 h 00 à 12 h 00 avec l'accord du club adverse.**

Les Plateaux Débutants, selon la volonté des clubs, se joueront le samedi matin ou après-midi et au plus tôt à 14 h.

Les prescriptions de l'art. 55 des Règlements Sportifs du District (retour des feuilles de matches ou des C.R. de Plateaux Débutants) s'appliquent aux catégories d'âge gérées par la section F.E.R.

Article 4 :

Lorsque pour une raison exceptionnelle un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match ou de Plateau Débutants, cette demande doit être formulée 10 jours avant la date demandée et être accompagnée de l'accord de l'équipe adverse (accord non nécessaire pour les Plateaux). La section F.E.R. se réservant le droit de refuser la modification. La nouvelle date doit en principe avancer et non reculer le match ou au pire utiliser la première date de rattrapage qui suit la date figurant au planning.

En cas de match non joué pour une cause imprévisible, la feuille de match doit être expédiée selon les prescriptions de l'art. 55 des R.S du District, en indiquant les raisons.

Les journées remises par décision du District seront jouées à une date fixée par la section F.E.R., y compris Mercredi, jour de fête, vacances scolaires, (sauf Noël et Jour de l'An).

En tout état de cause, il convient de ne pas perdre de vue que nous devons, section F.E.R. et clubs, faire le maximum pour que les enfants jouent effectivement leur match.

Article 4 bis:

ABSENCE AUX FINALES DEPARTEMENTALES, DES CHALLENGES Henri LAGGIARD (U11) et FESTIVAL FOOT U13- PITCH (CD du 15/03/2011, PV n°34)

Les clubs qualifiés qui ne participeront pas à la Finale Départementale de ces deux Challenges seront sanctionnés par le Département Technique d'une amende financière de 50 €.

Cette amende sera doublée si le club ne prévient pas le District, par courriel, avant le mardi 15 heures précédant la date de la

manifestation afin de permettre au Département Technique de pourvoir au remplacement du club défaillant.

ABSENCE NON EXCUSEE AUX MANIFESTATIONS DU DEPARTEMENT TECHNIQUE (CD du 02/09/2011, PV n°10)

Les clubs absents non excusés seront pénalisés par une amende financière pour les manifestations ci-dessous:

Plateaux Débutants U9/U8/U7/U6 : 20 euros

Journées d'accueil de U6 à U11, Journées Nationale des débutants, journée Départementale U11 Henri Laggiard (clubs labellisés) et Festival Foot U13 - Pitch : 50 euros.

Article 5 :

En cas d'absence d'arbitre officiel il est fait appel à un arbitre bénévole. Pour sa désignation les dispositions de l'art. 57 des R.S. du District s'appliquent.

L'arbitre bénévole doit posséder une licence avec le certificat médical validé il est alors considéré comme officiel. Il cesse donc d'être dirigeant et accompagnateur de son équipe. Il est rappelé l'intérêt pédagogique de l'arbitrage des jeunes par les jeunes.

Article 5 bis :

Chaque équipe doit être accompagnée par au moins un licencié majeur (art. 60 des R.S. du District).

Article 6 :

Pour les catégories gérées par la Section Technique, les lois du jeu seront celles éditées par la F.F.F. un résumé en sera fourni aux clubs en début de saison.

Article 6 bis:

Précisions réglementaires (Réunion avec les clubs du 25/06/2012)

Forfait Général –Pour toutes les catégories U6 à U11 et uniquement les niveaux Honneur et Pré Excellence en U13, il est admis que 3 forfaits simples ne soient pas automatiquement transformés en Forfait général. Toutefois, pour éviter les abus, les raisons invoquées pour ces forfaits seront examinées par le Département Technique qui jugera de leur recevabilité.

Il est également admis, pour ces catégories, qu'un joueur changeant de club en provenance d'un club déclaré forfait général puisse participer au championnat avec son nouveau club dans la même poule où il avait commencé la compétition pour la saison en cours.

FONCTIONNEMENT DE LA SECTION DES ACTIONS TECHNIQUES

Afin de permettre la détection de l'élite, son évaluation et sa sélection, les mesures suivantes sont prises :

Article 7 :

Les clubs sont invités à signaler leurs joueurs susceptibles de détection en répondant aux circulaires expédiées en temps utile. Ils sont tenus de fournir une réponse, même en cas d'état néant, sous peine d'encourir une amende de 80 Euros après rappel.

Article 8 :

Les clubs sont tenus à veiller et à faciliter la présence de leurs joueurs retenus pour une détection, un stage ou une sélection départementale (voir article 68 des R.S. du District).

En cas d'absence à un stage ou une sélection, non justifiée pour une raison reconnue valable par la Section des Actions Techniques, une sanction disciplinaire pourra être infligée au joueur s'il est seul responsable de cette absence ainsi qu'à l'éducateur ou une sanction pécuniaire de 150 Euros sera infligée au club.

Article 8 bis:

Les décisions du Département Technique peuvent être frappées d'Appel en 2^{ème} et dernière instance auprès de la Commission d'Appel réglementaire du District.

Règlement des compétitions réservées aux catégories U13, U12, U11 et U10

A - REGLEMENT U13

RENCONTRES disputées en deux (2) PHASES

Les rencontres se disputeront en deux Phases. La Première Phase de Septembre à Décembre et la Deuxième de Janvier à Mai.

Pour ces deux Phases quatre Niveaux sont proposés : Gaby ROBERT, EXCELLENCE, PRE-EXCELLENCE et HONNEUR.

Un joueur de Catégorie U13 ne pourra pas évoluer en U12.

Dans le cas d'un effectif insuffisant de U12, il sera admis de créer une équipe mixte U13/U12 qui participera uniquement aux rencontres U13.

Un joueur de Catégorie U13 pourra évoluer, à tout moment, aux différents niveaux constituant sa Catégorie. Il n'y aura donc plus à prendre en considération sa participation au niveau inférieur.

Un joueur de Catégorie U13 qui pour des raisons familiales ou autres, devrait quitter un Club pour un autre, en cours de saison, pourra évoluer dans son nouveau Club à tous les niveaux constituant sa Catégorie.

Aucun titre de Champion du Var ne sera attribué à la fin de Saison pour tous les niveaux de cette Catégorie.

PREMIERE PHASE

Pour la constitution des Niveaux et des Poules il sera tenu compte des engagements des Clubs, des résultats sportifs de la Saison précédente et de la situation géographique.

Pour tous les niveaux, s'il s'avère que dès les 3 premières rencontres des scores considérables démontrent qu'une équipe (ou plusieurs) n'est (n'ont) pas le niveau, le Département Technique aura toute liberté pour rétablir aussitôt un réajustement adapté à la situation.

Gaby ROBERT

Les engagements pour ce Niveau ne pourront excéder le nombre d'équipes prévues dans l'unique poule. A cet effet, le Département Technique établira la poule constitutive de ce niveau.

1 Poules de 10 Equipes : 1 seule équipe par Club.

EXCELLENCE

Les engagements pour ce Niveau ne pourront excéder le nombre d'équipes prévues dans chaque poule. A cet effet, le Département Technique établira les poules constitutives de ce niveau.

3 Poules de 10 Equipes : dans chaque Poule 1 seule équipe par Club avec éventuellement la possibilité d'une deuxième équipe d'un même Club, dans une poule différente et en fonction des places disponibles).

PRE-EXCELLENCE

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

HONNEUR

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

A l'issue de cette première phase il sera établi une remise à niveau de toutes les équipes en prenant en compte leurs résultats sportifs ainsi la deuxième phase se déroulera avec des équipes de niveau identique.

Cette opération aura pour objectif d'éviter de trop grosses différences de scores pour toute la durée de la saison et de plus, permettra d'enrayer les découragements de certaines équipes et leur dissolution par manque d'intérêt.

DEUXIEME PHASE

Les 4 Niveaux relatifs à la première phase seront reconduits avec le maintien du nombre de poules.

B - REGLEMENT U12 (Possibilité de 3 U11 surclassés par Equipe)

RENCONTRES disputées en deux (2) PHASES

Les rencontres se disputeront en deux Phases. La Première Phase de Septembre à Décembre et la Deuxième de Janvier à Mai.

Pour ces deux Phases quatre Niveaux sont proposés : Gaby ROBERT (uniquement pour la deuxième phase), EXCELLENCE, PRE-EXCELLENCE et HONNEUR.

Un joueur de Catégorie U12 pourra évoluer, à tout moment, aux différents niveaux constituant sa Catégorie. Il n'y aura donc plus à prendre en considération sa participation au niveau inférieur.

Un joueur de Catégorie U12 qui pour des raisons familiales ou autres, devrait quitter un Club pour un autre, en cours de saison, pourra évoluer dans son nouveau Club à tous les niveaux constituant sa Catégorie.

Aucun titre de Champion du Var ne sera attribué à la fin de Saison pour tous les niveaux de cette Catégorie.

PREMIERE PHASE

Pour la constitution des Niveaux et des Poules il sera tenu compte des engagements des Clubs, des résultats sportifs de la Saison précédente et de la situation géographique.

Pour tous les niveaux, s'il s'avère que dès les 3 premières rencontres des scores considérables démontrent qu'une équipe (ou plusieurs) n'est (n'ont) pas le niveau, le Département Technique aura toute liberté pour rétablir aussitôt un réajustement adapté à la situation.

EXCELLENCE

Les engagements pour ce Niveau ne pourront excéder le nombre d'équipes prévues dans chaque poule. A cet effet, le Département Technique établira les poules constitutives de ce niveau.

3 Poules de 10 Equipes : dans chaque Poule 1 seule équipe par Club avec éventuellement la possibilité d'une deuxième équipe d'un même Club, dans une poule différente et en fonction des places disponibles).

PRE-EXCELLENCE

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

HONNEUR

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

A l'issue de cette première phase il sera établi une remise à niveau de toutes les équipes en prenant en compte leurs résultats sportifs ainsi la deuxième phase se déroulera avec des équipes de niveau identique.

Cette opération aura pour objectif d'éviter de trop grosses différences de scores pour toute la durée de la saison et de plus, permettra d'enrayer les découragements de certaines équipes et leur dissolution par manque d'intérêt.

DEUXIEME PHASE (création du niveau Gaby ROBERT)

Gaby ROBERT

Les engagements pour ce Niveau ne pourront excéder le nombre d'équipes prévues dans l'unique poule. A cet effet, le Département Technique établira la poule constitutive de ce niveau.

1 Poules de 10 Equipes : 1 seule équipe par Club.

EXCELLENCE

Les engagements pour ce Niveau ne pourront excéder le nombre d'équipes prévues dans chaque poule. A cet effet, le Département Technique établira les poules constitutives de ce niveau.

2 Poules de 10 Equipes : 1 seule équipe par Club.

Les 2 autres Niveaux relatifs à la première phase seront reconduits avec le maintien du nombre de poules.

C - REGLEMENT U11 (Possibilité de 3 U10 surclassés par Equipe)

RENCONTRES disputées en deux (2) PHASES

Les rencontres se disputeront en deux Phases. La Première Phase de Septembre à Décembre et la Deuxième de Janvier à Mai.

Pour ces deux Phases trois Niveaux sont proposés : EXCELLENCE, PRE-EXCELLENCE et HONNEUR.

Un joueur de Catégorie U11 pourra évoluer, à tout moment, aux différents niveaux constituant sa Catégorie. Il n'y aura donc plus à prendre en considération sa participation au niveau inférieur.

Un joueur de Catégorie U11 qui pour des raisons familiales ou autres, devrait quitter un Club pour un autre, en cours de saison, pourra évoluer dans son nouveau Club à tous les niveaux constituant sa Catégorie.

Aucun titre de Champion du Var ne sera attribué à la fin de Saison pour tous les niveaux de cette Catégorie.

PREMIERE PHASE

Pour la constitution des Niveaux et des Poules il sera tenu compte des engagements des Clubs et de la situation géographique.

Pour tous les niveaux, s'il s'avère que dès les 3 premières rencontres des scores considérables démontrent qu'une équipe (ou plusieurs) n'est (n'ont) pas le niveau le Département Technique aura toute liberté pour rétablir aussitôt un réajustement adapté à la situation.

EXCELLENCE

4 Poules de 10 Equipes : dans chaque Poule 1 seule équipe par Club avec éventuellement la possibilité d'une deuxième équipe d'un même Club, dans une poule différente et en fonction des places disponibles).

PRE-EXCELLENCE

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

HONNEUR

X Poules de 10 Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

A l'issue de cette première phase il sera établi une remise à niveau de toutes les équipes en prenant en compte leurs résultats sportifs ainsi la deuxième phase se déroulera avec des équipes de niveau identique.

Cette opération aura pour objectif d'éviter de trop grosses différences de scores pour toute la durée de la saison et de plus, permettra d'enrayer les découragements de certaines équipes et leur dissolution par manque d'intérêt.

DEUXIEME PHASE

Les 3 Niveaux relatifs à la première phase seront reconduits avec le maintien du nombre de poules pour le Niveau EXCELLENCE.

Pour les Niveaux PRE-EXCELLENCE et HONNEUR le nombre de poules pourra être modifié selon la valeur de l'équipe ou d'éventuelles inscriptions.

D - REGLEMENT U10 (Possibilité de 3 U9 surclassés par Equipe)

RENCONTRES disputées en deux (2) PHASES

Les rencontres se disputeront en deux Phases. La Première Phase de Septembre à Décembre et la Deuxième de Janvier à Mai.

PREMIERE PHASE

X Poules de 10 (ou 8 selon inscriptions) Equipes : possibilité de plusieurs équipes par Club et exceptionnellement 2 équipes d'un Club, dans la même poule si d'une part des places sont disponibles et d'autre part si le secteur géographique l'impose.

DEUXIEME PHASE

Les poules feront l'objet d'un réajustement avec remise à niveau par rapport à la première phase et le nombre pourra être évolutif dans le cas de nouvelles inscriptions ou à défaut de forfait.

E - REGLEMENT U6 à U9

Les rencontres se disputeront sous forme de plateaux. Ceux-ci ont lieu sur des sites en prenant compte du secteur géographique. Les clubs, dans un délai suffisant, doivent se porter candidats pour l'organisation d'un plateau dans leur secteur respectif.

Sur chaque site les matchs doivent être organisés pour chaque catégorie d'âge (U6 – U7 – U8 et U9).

Dans le cas d'un manque d'effectif pour l'une ou l'autre catégorie d'âge l'équipe devra évoluer au niveau immédiatement supérieur. Les joueurs ne pourront être surclassés que d'1 An (ex : U6 en U7 et U8 en U9).

En aucun cas il ne sera autorisé de jouer dans une catégorie d'âge inférieure (ex : U7 en U6 et U9 en U8).

Avant de prendre part aux rencontres, chaque club organisateur d'un plateau aura la charge de vérifier les licences des joueurs de manière à éviter toute réclamation relative à l'âge d'un ou plusieurs joueurs.

COMMISSION FEMININE ET FEMINISATION

PRESIDENTE : Mme Cathy DARDON

MEMBRES : Mmes Lydie BASTIEN – Huguette CARPENTIER (secrétaire) – Noëlle MOUTON - Ludivine REGNIER (CTD DAP) – Marie Jo SANTAMARIA – MM. Raymond CAZEAUX – Yves FRACHET – Francis GALIMI - André VITIELLO - José VIVERO

MISSIONS :

Développement et promotion du Football Féminin.

Organisation de diverses manifestations réservées au Foot Féminin.

Actions de féminisation du football tant dans le développement de la pratique que dans celui de l'intégration des femmes dans les clubs, les instances, l'arbitrage, etc. ...

Détection dans toutes les catégories en collaboration avec le Département Technique.

Article 1 :

La Commission est chargée de l'organisation des compétitions de District réservées au Football Féminin Championnats Séniors et Jeunes dans toutes les catégories d'âge susceptibles d'être créés ainsi que des Coupes Séniors, U18F à 8 et U15F à 8.

Elle s'occupe de :

- L'élaboration des calendriers.

- L'homologation des rencontres.

- L'établissement des classements des compétitions.

- La réception et la vérification des feuilles de matches transmises par les clubs.

- L'application et la notification des amendes pour inobservation des règlements sportifs du District (transmission tardive de la feuille de match et /ou non présentation de licences).

- La conformité avec les règlements généraux de la Fédération Française de Football et ceux (administratifs et sportifs) du District du Var

Elle organise :

a) - un Championnat "Séniors" à 11, si le nombre d'équipes engagées le permet, avec les mêmes règles que le football masculin. L'équipe classée première et ayant participé obligatoirement aux 2 phases à 11, représentera le District pour l'accèsion en R1F (Ligue) et sera déclarée "Championne du Var à 11".

b) - un Championnat "Séniors" à 8. Celui-ci est organisé en deux phases avec deux ou trois poules de brassage (match Aller uniquement) puis Poules de Niveau (avec éventuellement Aller / Retour) en fonction du nombre d'équipes engagées.

A l'issue de la 2^{ème} phase, l'équipe classée première de la Poule A et ayant participé obligatoirement aux 2 phases à 8, sera déclarée « Championne du Var à 8 ».

c) - en fonction du nombre d'équipes engagées, un championnat "U18 F" à 8.

d) - en fonction du nombre d'équipes engagées, un championnat "U15 F" à 8.

e) - en fonction du nombre d'équipes engagées, un critérium "U13 F" à 8.

Mixité :

Article 62 des RAG de la Ligue

1. Les joueuses U14F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par la LMF, de leur catégorie d'âge, où de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

En outre les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

2. Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.

Article 2 :

- Pour le foot. A 8 :

La Commission est habilitée à examiner systématiquement la situation de joueuses participants à des rencontres avec présentation seulement d'une pièce d'identité (avec photo) et d'un certificat médical, elle peut également examiner la situation des joueuses U15F en l'absence d'autorisation médicale de surclassement sans qu'il soit besoin que des réserves préalables soient effectuées par le club adverse.

Pour toute autre infraction éventuelle l'application stricte de l'article 141 bis est obligatoire. La Commission jugera de leur recevabilité en 1^{ère} instance.

Il est également admis, pour ces catégories, par dérogation à l'article 31.2 des RS du District, qu'une joueuse changeant de club en provenance d'un club déclaré forfait général puisse participer au championnat avec son nouveau club dans la même poule où elle avait commencé la compétition pour la saison en cours.

- Pour le foot. A 11 et à 8 (U15F à Séniors):

Tous les dossiers réglementaires de première instance, notamment les réserves, les réclamations et les évocations, seront examinés par la Commission des Statuts et Règlements.

Une joueuse ayant joué un match de championnat pour un club, ne pourra pas dans la même saison, jouer pour un autre club dans la même poule (article 31.2 des R.S.) Les règlements sportifs du District et les R.G. s'appliquent dans leur intégralité.

Article 3 :

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra être suspendu jusqu'à résorption complète du retard.

Article 4 :

Lorsque pour une raison tout à fait exceptionnelle relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené, par la suite, à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être reporté qu'en cas de force majeure, dûment acceptée, par la Commission.

Article 5 :

Tout match remis ou à rejouer devra se dérouler à la première date disponible prévue au calendrier et fixée par la Commission établi en début de saison y compris, en cas d'urgence, jour de fête et vacances scolaires (sauf Noël et Jour de l'An).

Article 6 :

Dans toutes les catégories les joueuses remplacées en cours de partie figurant sur la feuille de match pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçante mais il est à noter que, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre toutes les joueuses inscrites sur la feuille de match seront considérées comme ayant effectivement participé à la rencontre.

Article 7 :

Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée

La tablette est obligatoire pour toutes les compétitions Séniors, U18F et U15F.

Article 8 :

Catégories d'âge:

Les joueuses sont réparties en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F

Participation des joueuses

Pour les compétitions de District :

- **Championnats Séniors F à 11:** ouverts aux Séniors, U19, U18 + 3 joueuses surclassées U17 + 3 joueuses surclassées U16 (CM particulier) (6 mutées dont 2 HP maximum)

- **Championnats Séniors F à 8:** ouverts aux Séniors U19, U18 + 4 joueuses surclassées (dont une seule U16) (CM particulier) (4 mutées dont 2 HP maximum)

- **Championnats U18F à 8 :** ouverts aux U18, U17, U16 + 3 joueuses U15 surclassées (4 mutés dont 2 HP maximum)

- **Championnats U15F à 8 :** ouverts aux U15, U14 + 3 joueuses U13 surclassées (4 mutées dont 2 HP maximum)

- **Critérium U13 :** ouverts aux U13, U12 + 3 joueuses U11 surclassées (4 mutées dont 2 HP)

- **Catégories U6F à U11F :** ouverts

U9F/U11F (à 8 ou 5) : Participation U11F – U10F - U9F

U6F/U8F (à 4) : Participation U8 F - U7F – U6F

Surclassement des U17 (F) et U 16 (F)

Conformément aux dispositions de l'article 73.2 des R.G de la F.F.F, les licenciées U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, dans la limite de 3 joueuses U16F et 3 joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match pour les séniors à 11 et 4 Joueuses surclassées (dont une seule U16F) pour les séniors à 8.

Donc : **jamais de U15 F en sénior F.**

Article 9 :

Effectifs – Nombre de joueuses

Rencontres à 11 :

Une équipe se composera de 11 joueuses dont une gardienne de but, plus 3 remplaçantes au maximum. Une équipe présentant moins de 8 joueuses est déclarée forfait.

Rencontres à 8 :

Une équipe se composera de 8 joueuses dont une gardienne de but, plus 4 remplaçantes au maximum.

Une équipe présentant moins de 7 joueuses est déclarée forfait. Concernant l'arbitrage, il a été admis la possibilité, lorsqu'il manque un ou deux arbitres assistants, en football à 8 uniquement, de faire remplir cette fonction par une remplaçante qui pourra donner le drapeau de touche à une autre remplaçante si elle doit entrer en jeu.

Article 9 bis:

Durée des matchs et taille des ballons

1. Les matchs sont joués en deux périodes de :

- a) 45 minutes pour les Senior F, foot à 11 (Ballon n° 5)
- b) 40 minutes pour les U18F et Senior F, foot à 8 (Ballon n° 5),
- c) 35 minutes pour les U15F (Ballon n° 5)
- c) 30 minutes pour les U13F (Ballon n° 4)

2. La durée totale de temps de jeu (plateaux avec plusieurs rencontres) ne peut excéder :

- a) 50 minutes pour les U9F/U11F
- b) 40 minutes pour les U6F/U8F

Toutes les joueuses figurant sur la feuille de match doivent participer à la rencontre. Les joueuses remplacées peuvent à nouveau entrer en jeu.

Article 10 :

Règles du jeu (football à 8)

- demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques (50 m à 75 m de long x 40 m à 55 m de large)

- buts de 6 m sur 2 m avec filet

- Point de coup de pied de réparation : 9 m

- Surface de réparation : 26 X 13 m

- Zone technique : A droite et à gauche du but à 11 (sur ½ terrain à 11) et de part et d'autre des bancs de touche pour les terrains à 8

- Remise en jeu sur sortie en touche effectuée à la main

- Hors-jeu : Ligne médiane

- Suppression du coup de pied de pénalité

- Remise en jeu au 9 m. à droite ou à gauche du point de réparation (coup de pied de but)

- Coup franc (direct ou indirect) : à 9 m pour le foot à 11 et à 6 m pour le foot à 8.

- Passe en retrait au gardien : Interdit

- Dégagement du gardien : à la main ou à terre au pied (dégagement à la volée et ½ volée interdit.

Sanction : coup franc indirect avec mur autorisé à 13 m.)

Les joueurs et joueuses U6F, U7F, U8F et U9F, disputant des rencontres à 5, doivent utiliser :

- des quarts ou sixièmes de terrains de football à 11 (de 35 m à 45 m de long x 20 m à 25 m de large),

- des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou des plots,

- des ballons adaptés à cette catégorie (n°3 ou n° 4).

Pour les féminines, le terrain est adapté au nombre de joueuses (5x5, 8x8 ou 11x11).

Article 11 : Arbitrage.

Les frais des officiels seront partagés par les deux clubs à égalité. Aucun frais de déplacement n'est prévu.

Pour le football à 11 (uniquement), l'arbitre central sera à la charge du District

Article 12 :

HORAIRES et CLASSEMENTS :

Les rencontres des Championnats séniors se déroulent le dimanche

Si un club désire fixer une rencontre le samedi, il devra obtenir obligatoirement, au préalable, l'accord écrit du club adversaire

Les rencontres des Championnats jeunes se déroulent le samedi (10h / 12h – 14h / 16h30)

Les termes de l'article 53 des Règlements sportifs du District devront être scrupuleusement respectés.

La Commission est seule autorisée à modifier la date et l'heure des rencontres.

L'attribution des points se fera de la manière suivante :

- Match gagné..... **4 points**

- Match nul..... **2 points**

- Match perdu sur le terrain ou par pénalité..... **1 point**

- Match perdu par forfait ou par mesure disciplinaire, fraude sur licence ou abandon de terrain ... **0 point**

Pour les épreuves se disputant en match aller-retour, le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1°) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe (après déduction des points de pénalité ou attribution du bonus selon le barème utilisé pour le foot masculin (Chapitre III du barème disciplinaire)

2°) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux

3°) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou

les autres équipes à égalité avec elle.

4°) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du goal avérage général (buts marqués moins buts encaissés)

5°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts

6°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts

7°) On retiendra ensuite le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur puis celui qui aura encaissé le moins de buts à l'extérieur

8°) En dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

NOTA :

L'application du Barème Disciplinaire peut amener un retrait de points ou l'attribution d'un, deux ou trois points de « bonus ».

REGLEMENT DE LA COUPE du VAR "FOOTBALL FEMININ" SENIORS F à 11 et à 8, U18F à 8 et U15F à 8

Article 1 – Engagement :

La participation à la Coupe du Var est obligatoire, sur engagement gratuit en début de saison. Tous les clubs participant en championnats de Ligue ou du District du Var sont tenus d'engager leur équipe 1.

a) Les clubs engagés en Coupe du Var "sénior F" à 11 sont les clubs engagés en Championnat District à 11 et ceux qui évoluent en R1 Ligue ou Nationaux.

Pour la saison 2019 / 2020, il n'y aura pas de Coupe du Var à 11

b) Les clubs engagés en Coupe du Var "sénior F" à 8 sont les clubs qui évoluent en Championnat District à 8.

c) Les clubs engagés en Coupe du Var "U18F" à 8 sont les clubs qui évoluent en Championnat District et ceux qui évoluent en R1 Ligue

d) Les clubs engagés en Coupe du Var "U15F" à 8 sont les clubs qui évoluent en Championnat District.

e) Les joueuses ne peuvent participer qu'à une seule coupe (les joueuses ayant participé à la Coupe à 11 ne peuvent participer à la Coupe à 8 et Vice Versa).

Article 2 - Composition des équipes.

a) Foot à 11 : Les équipes seront composées de 14 joueuses maximum (soit 11 joueuses titulaires + 3 remplaçantes).

Foot à 8: Les équipes seront composées de 12 joueuses (soit 8 joueuses titulaires + 4 remplaçantes)

Article 3 - Qualification des joueuses.

Cette épreuve se dispute sous les règlements du District. Toutes les joueuses licenciées peuvent y participer.

Article 4 - Durée des rencontres

Les matchs sont joués en deux périodes de :

a) 45 minutes pour les Senior F, match à 11

b) 40 minutes pour les U18F et Senior F, match à 8

c) 35 minutes pour les U15F

En cas de match nul, l'épreuve des tirs au but sera effectuée (5 tirs au but).

En cas de match nul, à l'issue du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation. On procédera à l'épreuve des coups de pied au but à l'issue de la partie, tel que le prévoit le règlement spécifique de la F.F.F.

Article 5 - Arbitrage.

Les frais des officiels seront partagés par les deux clubs à égalité. Aucun frais de déplacement n'est prévu.

Pour les finales les frais d'arbitrage seront pris en charge par le District

Article 6 -Terrain

Les matches de cadrage, les ¼ et ½ Finales se joueront sur le terrain du 1^{er} club premier sorti au tirage au sort. La Finale se jouera sur un terrain neutre désigné par le Comité de Direction.

Article 7 - Réserves

Pour tout ce qui concerne les qualifications, forfaits, et en général tous les cas non prévus par les articles ci-dessus, la Coupe du Var sera régie par les règlements sportifs du District et les règlements généraux de la F.F.F.

Les équipes évoluent en Coupe du Var dans la même configuration qu'en championnat en ce qui concerne le nombre de joueuses mutées.

Une joueuse ayant joué un match de Coupe du Var pour un club, ne pourra pas dans la même saison, jouer pour un autre club, même après changement de club.

Les réserves confirmées ou les réclamations formulées en conformité avec les règlements sportifs du District du VAR, devront être transmises dans les 48 Heures ouvrables suivant le match selon les dispositions de l'article 79.

Dans les deux cas ainsi que pour les évocations le dossier sera du ressort de la Commission du Football Féminin. Ses décisions sont

susceptibles d'appel en 2^{ème} et dernière instance auprès de la Commission d'Appel du District.
Un club déclarant FORFAIT doit en aviser par courriel son adversaire et le District.
Les feuilles de matches seront transmises au District conformément à l'art. 55 des R.S. du District.

Article 8 - Dotation

Une dotation en matériel sera offerte aux vainqueures et finalistes
Toute équipe abandonnant la partie sera déclarée forfait sur le terrain. En cas d'abandon du terrain par l'une des équipes finalistes, la dotation en matériel sera conservée par le District.

Article 9 – Cas non prévus.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Comité de Direction du District du Var.

COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE SUIVI DES TOURNOIS

PRÉSIDENTE : Mme Cathy DARDON

MEMBRES : MM. Albert ROBAA – Jean Paul RUIZ

REPRESENTANT DE LA C.D.A. : M. Michel EBRARD

ATTRIBUTIONS :

La Commission traite les demandes d'homologation des tournois présentées par les clubs en application de l'article 78 des RS du District. Elles devront parvenir au Secrétariat du District au moins 15 jours avant la date prévue pour le déroulement du (ou des) tournoi(s).

Elle vérifie que les règlements sportifs, transmis par les clubs, sont conformes au règlement type publié dans l'annuaire du District. Elle assure la liaison avec les clubs concernant la validité de leur dossier et en informe le Comité Directeur ainsi que les différentes commissions concernées.

Elle confirme à la CDA l'autorisation de désigner des arbitres

Elle est chargée d'assurer le suivi de ces tournois dans tous les domaines.

Pour les tournois internationaux uniquement, le dossier sera transmis à la Ligue de la Méditerranée par le District avec, en pièce jointe, un chèque de 23,00 € à l'ordre de la Ligue de la Méditerranée.

Les autres tournois seront homologués par le District. Un chèque de 15,00 € à l'ordre du District, par tournoi, pour frais de dossier, devra être joint à la demande. Aucune dotation ne sera accordée.

La commission se réunira, sur convocation du Président, en fonction des demandes reçues au District.

COMMISSION REVISION DES TEXTES

PRÉSIDENT : M. André VITIELLO

MEMBRES : Mme Cathy DARDON – MM. Michel BRUNET - William PONT

ATTRIBUTIONS :

Elle est chargée de préparer et de présenter au Comité Directeur les propositions de modification des Statuts et Règlements Sportifs du District.

Les demandes d'examen concernant d'éventuelles modifications du ressort de l'Assemblée Générale d'Hiver devront parvenir au District du Var avant le 15 Octobre et celles du ressort de l'Assemblée Générale d'Eté avant le 15 Mars.

COMMISSION MEDICALE

PRÉSIDENT : Dr. Jean RENZULLI

SECRETARE ADMINISTRATIF : Jean REDAUD

MEMBRES : Dr. Marc FLOSI – Dr. Philippe GREILLIER - Dr. Bernard JOUSSAUME – Dr Jean Michel POIMBOEUF - Dr. Claude SERAFINI – Dr Philippe SULTAN

Elle a pour missions essentielles d'authentifier, les dossiers médicaux des arbitres et d'encadrer les manifestations auxquelles le Comité de Direction lui demande de participer.

COMMISSION DES FINANCES

PRESIDENT : M. Pierre GUIBERT

MEMBRES : Mmes Aurélie MEUNIER – Valérie TOMASSONE - MM. Michel BRUNET – Mourath NDAW - William PONT

ATTRIBUTIONS :

La commission des finances a pour mission principale de veiller au bon équilibre budgétaire du District et de s'emparer de tout problème ayant une incidence financière.

Elle a pour attribution :

- De présenter le budget du District pour la saison à venir.
- D'examiner le compte d'exploitation et le bilan de la saison écoulée, afin d'en tirer les conséquences financières pour la saison suivante.
- De présenter au Comité de Direction, après étude, les solutions permettant de résorber un déficit éventuel ou d'apporter des ressources nouvelles destinées à mener des actions ponctuelles.
- D'examiner les demandes d'engagement de dépenses non prévues, présentées, soit par le Comité de Direction, soit par les commissions.
- D'examiner les différents barèmes de remboursement des frais de déplacement applicables au sein du District,
- De proposer au Comité de Direction, le montant des droits d'engagement dans les différentes épreuves sportives organisées par le District.
- De proposer au Comité de Direction, toute modification des montants des droits et pénalités financières à l'encontre des clubs en infraction avec les règlements du District.
- De prendre toutes décisions concernant l'augmentation de salaire du personnel à l'exclusion de celle provenant de l'application de la Convention Collective des Personnels Administratifs du Football à laquelle adhère le District.
-

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

PRESIDENT : M. Mourath NDAW

MEMBRES : MM Yann BODENES - Michel BRUNET – Joseph BRAU – Albert DI RE – Joseph GAGLIANO – Yvan MASSOLO – Jean Paul MULDER – Jean REDAUD (représentant la C.D.A)

ATTRIBUTIONS :

La Commission d'Appel Disciplinaire juge en 2^{ème} et dernière instance les appels des décisions prises par les commissions de Discipline et de l'Éthique Sportive du District en application du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football et en conformité avec l'article 80 des R.S. du District. Ses décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 19 IV de la loi n°84 610 du 16 juillet 1984 modifiée.

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PRESIDENT : M. Pierre GUIBERT

MEMBRES : Mme Stéphanie BRIATORE - MM. Gérard BORGONI – Michel BRUNET - Patrick FAUTRAD - Gérard IVORA - Antoine MANCINO - William PONT - André SASSELLI - André VITIELLO

Toutes les décisions prises par les Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont susceptibles d'appel en 2^{ème} (et dernière dans certains cas) instance dans les sept jours suivants leur parution sur Internet, dans les conditions prévues à l'article 80 des R.S. du District.

Ses décisions sont susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission d'Appel de la Ligue en conformité avec l'article 80 des R.S. du District sauf celles où elles jugent en 2^{ème} et dernière Instance).

COMMISSION DES MANIFESTATIONS ET FESTIVITES

PRESIDENT : M. Jean Paul RUIZ

MEMBRES : Mmes BOLARD - Catherine DARDON - Mireille MONIER – MM. Guy BOLARD – Gérard IVORA – André SASSELLI – Yves SAEZ.

COMMISSION SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PRESIDENT : M. André ABLARD

MEMBRES : MM. Roland ALLES - Jean Luc PHILIPPS

**GESTION DES FEUILLES DE MATCHS PAPIER
SAISON 2019 / 2020**

Essentiellement pour le Football Animation

Pour la feuille de match informatisée se reporter à l'article 55.A des RS

1^{ère} Semaine suivant le match :

- ↳ Le mardi 12h00 : Si original ou scan de la feuille de match arrivé : feuille transmise à la Commission concernée.
- ↳ Si manque l'original de la FM ou Scan : Aucune action

2^{ème} Semaine suivant le match (semaine d'après) :

- ↳ Si manque l'original de la FM ou Scan - première parution amende de 8€

3^{ème} Semaine suivant le match :

- ↳ 2^{ème} parution – 1^{er} rappel - amende de 16 €.

4^{ème} Semaine suivant le match :

- ↳ 3^{ème} parution – 2^{ème} rappel amende de 31 €.

Nota : Si la feuille de match est reçue plus tard mais postée dans les délais prescrits (cachet de la poste faisant foi), un rectificatif paraîtra dans le P.V de la Commission concernée et l'amende sera supprimée.

BAREME FINANCIER
SAISON 2019 / 2020

FEDERATION	
COTISATION FEDERALE (CLUBS NOUVEAUX pour les deux premières saisons)	60 € GRATUIT
COTISATION LIGUE	
CLUBS DE NATIONAL	450 €
CLUBS CNFA et CNFA 2	350 €
CLUBS de D.H et D.H.R.	230 €
CLUBS de D1 et D2	150 €
TOUS LES AUTRES CLUBS DISTRICT	70 €
CLUBS NOUVEAUX (pour les deux premières SAISONS)	30 €
DISTRICT	
GESTION INFORMATIQUE ET ADMINISTRATIVE	100 €
ENGAGEMENTS CHAMPIONNATS	
SENIORS D1	77 €
D2	69 €
D3	61 €
D4	58 €
FOOTBALL LOISIRS - FUTSAL	28 €
FEMININES (SENIORS et JEUNES)	GRATUIT
JEUNES Criterium U18/U19/U20	20 €
U17 et U18	17 €
U15 et U16	16 €
U14 et U15	14 €
U12 et U13	11 €
U10 et U11	GRATUIT
U9 à U6	GRATUIT
ENGAGEMENT COUPES	
SENIORS	77 €
LOISIRS	28 €
FUTSAL	28 €
JEUNES - FEMININES	GRATUIT
CAUTIONNEMENT	
NOUVEAUX CLUBS (Catégorie Libre de Seniors à U15)	500 €
FRAIS FIXES PAR RENCONTRE A DOMICILE (équipe 1ère uniquement)	
D1	46 €
D2	39 €
D3	31 €
D4	EXONEREE
ABSENCES A L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE D'ETE	
CHAMPIONNATS NATIONAUX	229 €
D.H. ou D.H.R.	153 €
D1 et D2	92 €
D3 et D4	77 €
FOOTBALL LOISIRS - FUTSAL - Clubs JEUNES et FEMININS	46 €
FORFAIT GENERAL (déclaré par le club)	
D1	458 €
D2	305 €
D3	229 €
D4	153 €
FOOTBALL LOISIRS - FUTSAL	153 €
JEUNES TOUTES CATEGORIES	122 €
FEMININES SENIORS	92 €
U15F/U18F	62 €
U13 (G et F) et U12	32 €
U8 à U11	16 €

MATCH PERDU PAR FORFAIT	
COUPE DU VAR SENIORS, JEUNES et FEMININES	122 €
COUPE DU VAR FOOTBALL DIVERSIFIE	46 €
D1	305 €
D2	229 €
D3	92 €
D4	77 €
FOOTBALL LOISIRS - FUTSAL	46 €
FEMININES SENIORS	46 €
Criterion U18/U19/U20	40 €
U17 et U18	39 €
U14 - U15 et U16	31 €
U12 et U13 (G et F)	16 €
U6 à U11	8 €
LICENCES MANQUANTES (Après le 1er Novembre)	
U13 - U12 - U11/U10 et U6 à U9 = 2 €	
Utilisation de la FMI	
Non utilisation de la FMI	50 €
Non transmission de la FMI dans les délais	35 €
FEUILLES HORAIRES ARRIVEES HORS DELAI (Séniors, Jeunes et Féminines)	16 €
MODIFICATION D'HORAIRE (Séniors, Jeunes et Féminines)	16 €
FOOT D'ANIMATION	
Modification d'horaire arrivée hors délais	10 €
1ère PARUTION : Absence de Feuille de match et Scan non reçu dans les délais	8 €
2ème PARUTION - Absence feuille de match	16 €
3ème PARUTION - Traitement du dossier	31 €
U6 à U9 (Plateaux)	
Absence non excusée aux plateaux Débutants et Journée d'Accueil (U6 à U11)	50 €
Absence non excusée Journées Départementale, Nationale, Festival Foot U13, Laggiard	50 €
FEUILLE DE MATCH MANQUANTE non transmises par le club organisateur	20 €
COMMISSION DE DISCIPLINE	
OUVERTURE DE DOSSIER	16 €
AMENDES POUR INFRACTIONS DIVERSES	Barème FFF
1er AVERTISSEMENT	10 €
2ème INSCRIPTION AU FICHER	23 €
3ème INSCRIPTION AU FICHER	47 €
CONFIRMATION DE RESERVES ET RECLAMATION D'APRES MATCH	20 €
EVOCATION	80 €
APPEL DEVANT LA C. D'APPEL DU DISTRICT	46 €
APPEL DEVANT LA C. D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT (frais de procédure).....	80 €
FRAUDE (Identité d'un joueur ou autre)	153 €
ABSENCE DE PREUVE pour accusation	80 €
MATCH PERDU PAR PENALITE (Décision rendue par une commission)	16 €



**INDEMNITES DES OFFICIELS
(ARBITRES, ARBITRES ASSISTANTS et DELEGUES)
Saison 2019 / 2020**

A/ Remboursement des frais de déplacement

Montant des frais de déplacement : **0,401€** le km Aller/Retour au-delà de 86 kms

Indemnité km Match principal	0,401 € / km (au-delà de 86 kilomètres)
Indemnité km Match d'ouverture	Kilométrage à retenir = 0 Km

	Indemnité de match: match d'ouverture (MO) /match principal (MP)					
	Arb. Central		Arb. Assistant		Délégué	
	MO	MP	MO	MP	MO	MP
Match non joué	18 €	36€	18 €	36€	18 €	36 €
Séniors D1	60 €	78 €	50 €	68 €	18 €	36 €
Séniors D2 et coupe du Var	59 €	77 €	49 €	67 €	18 €	36 €
Autres matches Seniors	57 €	75 €	48 €	66 €	18 €	36 €
Critérium - U18 Championnat & Coupe du Var	55 €	73 €	46 €	64 €	18 €	36 €
U17 - 16 Championnat & Coupe du Var	44€	62 €	39 €	57 €	18 €	36 €
U15 - U14 Championnat & Coupe du Var	41 €	59 €	39 €	57 €	18 €	36 €
U12/U13 et U10/U11	53 €		49 €		36 €	
Futsal - 1 match (Plafonné à 130 Km)	55 €		-		36 €	
Futsal - 2 matches (Plafonné à 130 Km)	37,5 €	37,5 €	-		26 €	26 €
Foot Loisir (Plafonné à 130 Km)	64 €		52 €		36 €	
Féminines à 8 (Plafonné à 130 Km)	47 €		35 €		36 €	
Féminines à 11 (Plafonné à 130 Km)	64 €		52 €		36 €	

B/ Barème des frais de déplacement et des indemnités de match

(Suite décision du Comité Directeur du 19 juillet 2016)

PRINCIPES GENERAUX

Selon les directives de l'URSSAF seules les distances réelles parcourues par l'officiel peuvent donner lieu à remboursement.

Donc en cas de désignation sur plusieurs rencontres la même journée, il faut prendre la distance entre la résidence et le premier match et ensuite la distance séparant le premier match du deuxième et ainsi de suite.

Cas d'un officiel désigné sur plusieurs matches la même journée :

1^{er} CAS : Deux rencontres sur le même terrain ou deux terrains situés dans le même complexe sportif.

Il y a lieu d'appliquer le barème ci-dessus. Le premier match étant considéré comme match d'ouverture.

Toutefois si la première rencontre est un match de Ligue, celui-ci sera considéré comme match principal (MP).

2^{ème} CAS : Deux rencontres dans la même commune sur terrains différents ou dont le temps séparant les coups d'envoi des deux rencontres est d'au moins trois heures sur le même terrain.

Il y a lieu d'appliquer le barème ci-dessus. Le premier match étant considéré comme match d'ouverture mais avec l'indemnité d'un match principal. (0,00 km + ID d'un match principal).

3^{ème} CAS : Deux rencontres sur terrains situés dans des communes différentes.

Il y a lieu d'appliquer le barème ci-dessus en retenant pour le deuxième match et éventuellement les suivants la distance séparant le lieu de chaque match du précédent. Seuls le premier et le dernier match de la journée sont à considérer comme match principal.

4^{ème} CAS : Deux rencontres concernant quatre clubs différents, de même niveau, sur le même terrain ou deux terrains situés dans le même complexe sportif.

Il y a lieu d'appliquer le barème ci-dessus. Le premier match étant considéré comme match d'ouverture.

5^{ème} CAS : Rencontres de Futsal

Il y a lieu d'appliquer le barème ci-dessus.

NOTA : 1/ Si une équipe est absente (Forfait), les officiels ne se font pas régler les frais de déplacement correspondants au match qui n'a pas lieu. Leur feuilles de frais, établies selon les critères ci-dessus, sont envoyées au District qui réglera les officiels et mettra le montant au débit du club fautif.

2-1/ Feuille de match papier

Il est rappelé aux officiels qu'il est obligatoire de noter, à l'emplacement prévu sur les feuilles de match, le kilométrage et le montant total des frais pour chaque arbitre et délégué.

2-2/ Feuille de match informatisée

Le Délégué doit noter dans son rapport, dans le cadre prévu, le kilométrage et le montant des frais de chaque officiel.

3/ Les frais doivent impérativement être présentés à l'aide de l'imprimé "Feuille de Frais District du District du Var" à télécharger sur le site "mon compte FFF", pour la saison en cours, soit au format "Word" soit au format "PDF".

4/ Le kilométrage, calculé sur "F2000", à prendre en compte pour les frais de déplacement est celui indiqué sur la désignation de l'officiel. Le kilométrage concernant chaque officiel étant également indiqué dans l'application "Footclubs" et donc consultable par les clubs.

Toute réclamation concernant les frais facturés par les officiels, pour être prise en compte, devra être transmise au secrétariat du District, par écrit, dans les 8 jours suivant la rencontre.